

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent prospectus provisoire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 31 janvier 2011



MARRET MULTI-STRATEGY INCOME FUND

Maximum de ● \$
(Maximum de ● parts de catégorie A ou parts de catégorie F)

Marret Multi-Strategy Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds de placement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** »), au prix de 12,00 \$ par part (le « **placement** »). Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission ou pour les comptes institutionnels et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque mois en parts de catégorie A. Voir « Description des parts faisant l'objet du placement – Conversion des parts de catégorie F ».

Le Fonds a été créé pour procurer aux investisseurs des rendements attrayants ajustés en fonction des risques, des distributions avantageuses sur le plan fiscal et l'occasion d'accroître leur capital au moyen d'une exposition à cinq portefeuilles de placement gérés activement et diversifiés composés principalement de titres productifs de revenu (chacun un « **portefeuille sous-jacent** » et collectivement, le « **portefeuille** »). Marret Asset Management Inc. administrera et surveillera le portefeuille (à ce titre, le « **gérant** »). Le gérant estime que la combinaison des cinq portefeuilles sous-jacents permettra au Fonds de générer pour les porteurs de parts des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX.

Pour atteindre les objectifs du Fonds, le gérant combinera des stratégies à faible volatilité qui ont généralement peu de corrélation. Le portefeuille sera détenu par Marret MSIF Trust et sera composé, selon une pondération environ égale, des cinq portefeuilles sous-jacents distincts gérés par : (i) Barry Allan de Marret Asset Management Inc. (« **Marret** »); (ii) Paul Sandhu de Marret; (iii) Brad Dunkley de Les Conseillers WARATAH Capital Ltée (« **WARATAH** »); (iv) John Schumacher et Michael MacBain de Gestion de fonds Côte Est (« **Côte Est** »); (v) Michael Ruschetta de Associés RCM Inc. (« **RCM** » et, collectivement avec Marret, WARATAH et Côte Est, les « **gestionnaires de portefeuille** »). Le Fonds offrira une diversification principalement entre des stratégies de placement axées sur le revenu qu'il serait difficile de réaliser dans un portefeuille géré par un seul gestionnaire de portefeuille. Voir « Stratégie de placement ».

Chaque portefeuille sous-jacent est conçu pour maximiser des rendements ajustés en fonction des risques et pour préserver le capital et chacun d'eux utilisera des stratégies de couverture, y compris la vente à découvert de titres et la détention d'espèces, conçues pour générer des rendements positifs et/ou protéger le portefeuille sous-jacent contre le risque de pertes causées par les baisses des marchés, les variations des taux d'intérêt et les fluctuations des devises.

Objectifs de placement

Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants par l'obtention d'une exposition au portefeuille, lequel est composé des cinq portefeuilles sous-jacents distincts :

- (i) générer des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX;
- (ii) procurer aux porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces trimestrielles attrayantes avantageuses sur le plan fiscal, d'abord prévues à 5 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part. Voir « Objectifs de placement ».

Politique de distribution

Les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts devraient principalement se composer, sur le plan fiscal, de remboursements de capital. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables, mais réduisent le prix de base rajusté pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer un revenu d'environ 4,18 % par part par année. Pour que le Fonds puisse verser des distributions à l'égard des parts de 5 % par année, financées par les règlements anticipés partiels du contrat à terme (dont il est question ci-après), tout en maintenant la valeur liquidative du Fonds à un niveau stable, le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 3,8 % de plus que son rendement en espèces prévu actuellement au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements, dans l'hypothèse où : (i) la valeur globale du placement s'élèverait à 100 millions de dollars; (ii) les frais de placement correspondraient à ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais »; (iii) on utiliserait un levier financier correspondant à 39 % des actifs totaux de Marret MSIF Trust; (iv) il n'y aurait pas d'irrégularités dans les titres à revenu fixe composant le portefeuille. Le rendement global requis pour permettre le versement de ces distributions est de 7,98 % (soit le total du rendement en espèces actuel de 4,18 % et le rendement supplémentaire de 3,8 % mentionné ci-dessus devant être généré). Le Fonds n'aura pas de distributions fixes, mais compte verser des distributions trimestrielles en fonction des distributions et des rendements réels et prévus générés par le portefeuille, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Voir « Politique en matière de distributions ».

Gestionnaires de portefeuille

Chaque portefeuille sous-jacent sera géré activement par un gestionnaire de portefeuille.

Barry Allan est président, chef de la direction, portefeuilliste en chef et fondateur de Marret et il sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de titres à revenu fixe et il gère actuellement 17 portefeuilles, lesquels représentent en date du 31 décembre 2010 plus de 4,7 milliards de dollars d'actifs sous gestion. En date du 31 décembre 2010, Marret gérait 5,2 milliards de dollars d'actifs.

Paul Sandhu est vice-président de Marret et il sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret. M. Sandhu compte plus de 28 ans d'expérience dans les marchés de titres à revenu fixe nationaux et internationaux. Avant de se joindre à Marret, M. Sandhu était directeur général de BMO Marchés des capitaux, où il était responsable de la distribution mondiale des produits à revenu fixe et du marché monétaire de l'entreprise dans les bureaux de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de New York, de Londres et de Hong Kong.

Brad Dunkley est un cofondateur de WARATAH et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de revenu WARATAH. De 1998 à 2010, M. Dunkley était au service de Gluskin Sheff + Associés et, au moment de quitter son emploi, il était vice-président et gestionnaire de portefeuille, chargé de gérer environ 1 milliard de dollars, le tout investi dans le secteur des placements non traditionnels. Il est prévu qu'il soit assisté par Blair Levinsky, cofondateur de WARATAH, à titre de cogestionnaire du WARATAH Income Fund à la suite de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation. M. Levinsky compte plus de 11 ans d'expérience dans les domaines des fusions et acquisitions, des fiducies de revenu, des opérations bancaires

d'investissement et des titres de participation et a plus récemment occupé le poste de directeur général de TD Newscrest.

John Schumacher et Michael MacBain sont cofondateurs de Côte Est et seront les cogestionnaires en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de rendement Côte Est. John Schumacher compte plus de 26 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il était coprésident du conseil et co-chef de la direction de Scotia Capitaux. Michael MacBain compte plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il a été, de 2008 à 2009, directeur général, chef des marchés mondiaux de titres de créance, auprès de RBC Marchés des Capitaux et ses principales fonctions incluaient le montage, la recherche, la prise ferme, la vente et la négociation de produits dérivés, notamment sur les titres de participation, les taux d'intérêt et les dérivés de crédit. Avant de se joindre à RBC Marchés des Capitaux, il a passé 12 ans auprès de Valeurs Mobilières TD, occupant des postes de haute direction axés sur les instruments dérivés, les titres à revenu fixe, les titres des marchés monétaires et des marchés de change mondiaux. Il a été président de cette société entre 2002 et 2006.

Michael Ruscetta sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de situations spéciales RCM. M. Ruscetta est président et portefeuilliste en chef de RCM. Avant de fonder RCM en 2008, M. Ruscetta était co-chef, et négociant responsable, du groupe de situations spéciales canadien chez Goldman Sachs, groupe de placement privé multistratégique faisant partie du groupe de situations spéciales mondial de Goldman Sachs. Kuldeep Billan, CFA, est un directeur de RCM et sera un gestionnaire de portefeuille adjoint du portefeuille de situations spéciales RCM. Avant de se joindre à RCM, M. Billan a été vice-président de Maxam Capital Corp, gestionnaire du Maxam Opportunities Fund, à Vancouver.

La rubrique « Le portefeuille » contient de plus amples renseignements à propos de chacun des gestionnaires de portefeuille.

Contrat à terme

Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds sera fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique (défini ci-après)) en vertu d'un contrat d'achat et de vente à terme (le « **contrat à terme** ») avec la contrepartie (définie ci-après). La contrepartie peut couvrir les risques, en vertu du contrat à terme, en faisant l'acquisition de parts de Marret MSIF Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie ne fait pas l'acquisition de ces parts de Marret MSIF Trust, la contrepartie maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une opération de couverture, ou qu'elle le fera à l'égard du montant complet ou de la durée totale du contrat à terme. Le Fonds affectera le produit net du placement à l'acquittement par anticipation du prix d'achat prévu par le contrat à terme, aux termes duquel la contrepartie s'engage à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme (définie ci-après) le portefeuille de titres canadiens (défini ci-après) ayant une valeur globale égale (i) au produit du rachat du nombre pertinent de parts de Marret MSIF Trust ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, le cas échéant, déduction faite des dettes du Fonds envers la contrepartie. Vers le moment de la réalisation du placement, Marret MSIF Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Marret MSIF Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Marret MSIF Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est entièrement assujéti aux risques de crédit liés à la contrepartie relativement au contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : (i) pour financer des distributions trimestrielles sur les parts; (ii) pour financer des remboursements et des rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et d'autres passifs du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Contrat à terme ».

Marret MSIF Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie avant la clôture (définie ci-après) en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le premier propriétaire véritable de toutes les

parts de Marret MSIF Trust est censé être la contrepartie ou un membre de son groupe. À la date de clôture (définie ci-après), la contrepartie ou un membre de son groupe peut souscrire des parts de Marret MSIF Trust à un prix d'achat global égal ou supérieur au montant qu'elle recevra du Fonds au titre du paiement anticipé de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Marret MSIF Trust affectera le produit éventuel de la souscription qu'elle reçoit à l'acquisition du portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement – Marret MSIF Trust ».

**Prix : 12,00 \$ la part de catégorie A et
12,00 \$ la part de catégorie F**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds⁽²⁾</u>
Par part de catégorie A.....	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Par part de catégorie F.....	12,00 \$	0,27 \$	11,73 \$
Placement total minimal ⁽³⁾⁽⁴⁾	● \$	● \$	● \$
Placement total maximal ⁽⁴⁾	● \$	● \$	● \$

- (1) Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à ● \$ (mais n'excédant pas 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- (3) Il n'y aura clôture que si au moins ● parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions d'au moins ● parts de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du présent prospectus, il ne pourra être donné suite au placement sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts de catégorie A au plus tard à cette date. Si des souscriptions d'au moins ● parts de catégorie F n'ont pas été reçues avant la date de clôture, les parts de catégorie F ne seront pas émises.
- (4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes modalités que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, il est estimé que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à ● \$, à ● \$ et à ● \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de cette option. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

À compter de la date de rachat annuel en décembre 2012, les parts seront rachetables au gré de leurs porteurs au prix de rachat correspondant à la valeur de l'actif net par part au rachat chaque année à la date de rachat annuel, déduction faite des frais de rachat, notamment les commissions et autres frais éventuels liés au règlement partiel du contrat à terme pour financer ce rachat. Les parts seront rachetées par le Fonds en contrepartie d'un montant en espèces égal à 100 % de la valeur liquidative par part le ● 2016 (la « **date d'échéance** »). Avant la date d'échéance, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin, dans la mesure où tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date d'échéance, peu importe s'ils ont voté pour ou contre la prorogation du Fonds. Voir « Rachat de parts » et « Dissolution du Fonds ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou sera conservée. Un placement dans les parts ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment le recours à la vente à découvert et aux instruments dérivés ainsi que l'utilisation d'un levier financier par le portefeuille. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et, par conséquent, il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait influencer le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des parts et la mesure dans laquelle les émetteurs sont réglementés. Voir « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne et un membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Le gérant a le droit de recevoir une rémunération. Voir « Structure et modalités de gestion du Fonds – Le gérant du Fonds » et « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels auront le droit de résoudre leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ». L'inscription des droits dans les parts et les transferts des parts seront effectués par des participations non immatriculées émises par l'entremise du système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les participations non immatriculées représentant toutes les parts de catégorie A et parts de catégorie F souscrites aux termes du placement seront inscrites, au nom de la CDS ou de son prête-nom, dans les registres du Fonds tenus par ● à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le ● 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa pour le présent prospectus. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel ils ont souscrit les parts et ils n'auront pas le droit de recevoir de certificats physiques attestant leur propriété des parts.

Bien que les parts de Marret MSIF Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds obtiendra un visa pour un prospectus de Marret MSIF Trust auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds remettra également une copie de ce prospectus aux acheteurs du Québec, avant qu'ils achètent leurs parts.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	Prêt de titres	49
LE PLACEMENT	1	Imposition du Fonds	49
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	11	Le revenu de Marret MSIF Trust pourrait ne pas refléter les rendements économiques.....	50
SOMMAIRE DES FRAIS	13	Absence de propriété du portefeuille.....	50
GLOSSAIRE.....	16	Modification de la législation.....	50
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS	22	Conflits d'intérêts - le Fonds.....	50
OBJECTIFS DE PLACEMENT	22	Conflits d'intérêts - Marret MSIF Trust.....	50
Raison d'être du Fonds	22	Conflits d'intérêts - les gestionnaires de portefeuille.....	51
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	22	Statut du Fonds	51
LE PORTEFEUILLE.....	25	Évaluation du Fonds	51
Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret	25	Rachats importants	51
Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret	27	Suspension des rachats	51
Portefeuille de revenu WARATAH.....	30	Antécédents d'exploitation.....	51
Portefeuille de rendement Côte Est.....	33	Dépendance envers le personnel clé - Marret	52
Portefeuille de situations spéciales RCM.....	36	Dépendance envers le personnel clé - Gestionnaires de portefeuille	52
Composition indicative des portefeuilles sous-jacents	40	Aucune assurance-dépôt	52
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	41	Nature des parts.....	52
Marret MSIF Trust	41	Liquidité des placements sous-jacents	52
Contrat à terme.....	42	Obligation de verser des distributions trimestrielles	52
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DE MARRET MSIF TRUST.....	43	Recours à la vente à découvert.....	52
FRAIS.....	44	Risque de crédit.....	53
Frais du Fonds	44	Risques liés aux options de remboursement anticipé par l'émetteur	53
Frais de Marret MSIF Trust	45	Risques liés aux options de vente	53
Frais payés par le gérant ou Marret	46	Risques généraux liés à un placement dans des obligations.....	53
FACTEURS DE RISQUE	46	Titres de participation	54
Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ni au versement de distributions.....	47	Risques liés à l'investissement à l'étranger	54
Cours des parts de catégorie A	47	Titres de qualité spéculative.....	54
Parts de catégorie F.....	47	Arbitrage anticipatif	54
Perte de placement.....	47	Arbitrage de titres de sociétés en difficulté	54
Fluctuation de la valeur des titres du portefeuille.....	47	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	55
Risques liés aux stratégies de placement des portefeuilles sous-jacents	47	RACHAT DE PARTS.....	56
Événements financiers mondiaux récents	48	Rachats annuels.....	56
Risque de contrepartie	48	Rachats mensuels.....	56
Composition du portefeuille	48	Règlement anticipé du contrat à terme	56
Dépendance envers le gérant	48	Exercice du droit de rachat.....	56
Dépendance envers les gestionnaires de portefeuille.....	48	Interruption des rachats.....	57
Recours à des instruments dérivés et aux couvertures de change	49	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Recours à un courtier principal pour détenir l'actif	49	CANADIENNES.....	57
		Statut du Fonds	58
		Imposition du Fonds	58
		Imposition des porteurs de parts.....	59
		Imposition des régimes enregistrés.....	59
		Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	60
		STRUCTURE ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS	60

Le gérant du Fonds.....	60	DISSOLUTION DU FONDS.....	75
Dirigeants et administrateurs du gérant.....	60	EMPLOI DU PRODUIT	76
Obligations et services du gérant.....	61	MODE DE PLACEMENT	76
Modalités de la convention de gestion	61	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES	
Conflits d'intérêts.....	62	PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES	
Rémunération des administrateurs, des		OPÉRATIONS IMPORTANTES	77
dirigeants et des membres du comité		INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
d'examen indépendant.....	63	PROCURATION	77
Fiduciaire	63	CONTRATS IMPORTANTS.....	78
Dépositaire.....	64	EXPERTS	78
Auditeurs	64	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	78
Agent des transferts et agent chargé de la		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
tenue des registres	64	CIVILES.....	79
Promoteur	64	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR.....	F-1
MODALITÉS DE GESTION DE MARRET MSIF		RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-2
TRUST	64	ÉTAT DE L'ACTIF NET.....	F-3
Marret MSIF Trust	64	ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET	
Obligations et prestation de services du gérant		DU PROMOTEUR	A-1
de Marret MSIF Trust.....	65	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
Gestionnaires de portefeuille	66	COMPTE	A-2
Conflits d'intérêts.....	67		
Comité d'examen indépendant de Marret			
MSIF Trust	68		
Fiduciaire	69		
Courtier principal	69		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	69		
Calcul de la valeur liquidative	69		
Politiques et procédures d'évaluation.....	69		
Déclaration de la valeur liquidative	71		
DESCRIPTION DES PARTS FAISANT L'OBJET			
DU PLACEMENT	71		
Les parts	71		
Conversion des parts de catégorie F	71		
Restrictions en matière de placement du			
Fonds	72		
Rachat aux fins d'annulation.....	72		
Offres publiques d'achat.....	72		
Système d'inscription en compte seulement.....	72		
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE			
PARTS	73		
Assemblées des porteurs de parts	73		
Modification de la déclaration de fiducie.....	73		
Rapports aux porteurs de parts	75		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales modalités du placement et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données financières et les états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes définis à la rubrique « Glossaire » s'appliquent au présent sommaire.

LE PLACEMENT

- Fonds :** Le Fonds est un fonds de placement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Voir « Aperçu de la structure de placement ».
- Placement :** Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** »). Voir « Mode de placement ». Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et les comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : (i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle pour les parts de catégorie A; (iii) aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacune des catégories ne sera pas la même du fait que différents frais sont attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».
- Prix :** 12,00 \$ la part de catégorie A
12,00 \$ la part de catégorie F
- Émissions maximale et minimale :** Au moins ● \$ de parts de catégorie A (soit ● parts de catégorie A), au moins ● \$ de parts de catégorie F (soit ● parts de catégorie F) et au plus ● \$ de parts de catégorie A ou parts de catégorie F (soit ● de parts de catégorie A ou parts de catégorie F).
- Raison d'être du Fonds :** Le Fonds a été créé pour procurer aux investisseurs des rendements attrayants ajustés en fonction des risques, des distributions avantageuses sur le plan fiscal et l'occasion d'accroître leur capital au moyen d'une exposition à cinq portefeuilles sous-jacents gérés activement et diversifiés. Le gérant administrera et surveillera le portefeuille, composé principalement de titres productifs de revenu. Le gérant estime que la combinaison des cinq portefeuilles sous-jacents permettra au Fonds de générer pour les porteurs de parts des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX.
- Pour atteindre les objectifs du Fonds, le gérant combinera des stratégies à faible volatilité qui ont généralement peu de corrélation. Le portefeuille sera détenu par Marret MSIF Trust et sera composé, selon une pondération environ égale, de cinq portefeuilles sous-jacents distincts gérés par : (i) Barry Allan de Marret; (ii) Paul Sandhu de Marret; (iii) Brad Dunkley de WARATAH; (iv) John Schumacher et Michael MacBain de Côte Est; (v) Michael Ruscetta de RCM. Voir « Objectifs de placement ».
- Objectifs de placement :** Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants par l'obtention d'une exposition au portefeuille, lequel est composé des cinq portefeuilles sous-jacents distincts :
- (i) générer des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX;
 - (ii) procurer aux porteurs de parts du Fonds des distributions en espèces trimestrielles attrayantes avantageuses sur le plan fiscal, d'abord prévues à 5 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part. Voir « Objectifs de placement » et « Facteurs de risque ».
- Stratégie de** Le gérant estime que les investisseurs peuvent bénéficier d'une exposition à un large groupe de portefeuilles productifs de revenu qui sont conçus pour maximiser des rendements ajustés en

placement : fonction des risques tout en préservant le capital. Le portefeuille s'efforcera de donner un rendement attrayant et d'assurer une diversification au moyen de cinq portefeuilles sous-jacents distincts, chacun ayant ses propres gestionnaires de portefeuille, son propre style de gestion d'actif et sa variété de catégories d'actifs, y compris des obligations de qualité supérieure, des obligations à rendement élevé, des actions privilégiées, des actions ordinaires et d'autres titres productifs de revenu. Chaque gestionnaire de portefeuille utilisera des stratégies de couverture, y compris la vente à découvert de titres et la détention d'espèces, conçues pour générer des rendements positifs et/ou protéger le portefeuille sous-jacent contre le risque de pertes causées par les fluctuations des devises, les variations des taux d'intérêt et les baisses des marchés. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

Portefeuilles sous-jacents : Le sommaire suivant décrit brièvement les objectifs et les stratégies de placement de chacun des portefeuilles sous-jacents. Voir « Le portefeuille ».

Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret utilisera une stratégie semblable à celle de Marret High Yield Hedge LP, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en décembre 2002, de même qu'à celle du Marret High Yield Strategies Fund, dont le premier appel public à l'épargne a été réalisé en mai 2009.

Gestionnaire en chef du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Barry Allan est président, chef de la direction, portefeuilliste en chef et fondateur de Marret et il sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de titres à revenu fixe et gère actuellement 17 portefeuilles, qui représentaient en date du 31 décembre 2010 plus de 4,7 milliards de dollars d'actifs sous gestion. En date du 31 décembre 2010, Marret gérait 5,2 milliards de dollars d'actifs.

Objectif de placement du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret a pour objectif de générer des rendements absolus positifs constants tout en maintenant une faible corrélation avec les rendements des indices boursiers et des indices de titres à revenu fixe reconnus.

Stratégies de placement du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret investira essentiellement dans les titres de sociétés qui émettent des titres de qualité spéculative ou qui sont susceptibles d'en émettre et pourra les vendre à découvert. Il aura pour stratégie de se concentrer surtout sur les obligations de qualité spéculative de sociétés, mais il pourra aussi investir dans des titres de créance et de participation et d'autres instruments financiers, notamment des titres de créance bancaires, des obligations de sociétés, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription ainsi que divers dérivés de crédit et dérivés indiciaires. Il s'occupera aussi de l'arbitrage de bilan (opération ciblant les écarts entre la valeur relative de divers titres dans la structure du capital d'une société), de l'arbitrage d'industrie (opération ciblant les écarts entre les évaluations de sociétés d'une même industrie) et de l'arbitrage d'opérations comme les réorganisations.

Voir « Le portefeuille – Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret ».

Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret utilisera une stratégie semblable à celle du Marret High Grade Hedge Fund, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en février 2010.

Gestionnaire en chef du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Paul Sandhu est vice-président de Marret et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret. M. Sandhu compte plus de 28 ans d'expérience dans les marchés de titres à revenu fixe nationaux et internationaux. Avant d'entrer au service de Marret, M. Sandhu était directeur général de BMO Marchés des capitaux, où il était responsable de la distribution mondiale de tous les produits à revenu fixe et du marché monétaire dans les bureaux de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de New York, de Londres et de Hong Kong. Dans le cadre de ses fonctions, il a conseillé un grand nombre de banques centrales, de fonds souverains, de sociétés d'assurances et de gestionnaires de placements institutionnels parmi les plus importants au monde en ce qui concerne la constitution de portefeuilles de titres à revenu fixe, les stratégies de placement, la sélection de titres et la production de flux financiers. Avant d'entrer au service de BMO Marchés des capitaux, M. Sandhu occupait des postes semblables chez Goldman Sachs et à la Citibank.

Objectif de placement du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret a pour objectif de placement d'obtenir une hausse du rendement et une plus-value du capital en prenant des positions acheteur et vendeur dans une large gamme de titres de créance de sociétés ouvertes et fermées.

Stratégies de placement du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret investira essentiellement dans les titres de créance de qualité supérieure de sociétés qui ont obtenu une note d'au moins BBB- (de la part de S&P, ou une note équivalente de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale). Les pondérations des titres de créances notés au-dessous de BBB- ne dépasseront pas 20 % de la valeur liquidative du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret au moment de l'achat.

Voir « Le portefeuille – Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret ».

Portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH utilisera une stratégie semblable à celle de WARATAH Income Fund L.P., qui a initialement offert des parts à des investisseurs en juillet 2010.

Gestionnaires en chef du portefeuille de revenu WARATAH

Brad Dunkley est cofondateur de WARATAH et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de revenu WARATAH. De 1998 à 2010, M. Dunkley était au service de Gluskin Sheff + Associés et, au moment de quitter son poste de vice-président et gestionnaire de portefeuille, il était chargé de gérer environ un milliard de dollars, le tout dans le secteur des produits de placement non traditionnels. Il est prévu qu'il soit assisté par Blair Levinsky, cofondateur de WARATAH, à titre de cogestionnaire du WARATAH Income Fund à la suite de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation. M. Levinsky compte plus de 11 ans d'expérience dans les domaines des fusions et acquisitions, des fiducies de revenu, des opérations bancaires d'investissement et des titres de participation et a plus récemment occupé le poste de directeur général de TD Newscrest.

Objectif de placement du portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH a pour objectif de produire des rendements rajustés en fonction du risque en obtenant un rendement net composé annuel d'environ 8 % à 12 % sur une période de placement de cinq et de dix ans (tout en ayant une volatilité nettement moins grande que le marché).

Stratégies de placement du portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH prendra des positions acheteur et vendeur sur des titres de participation aux États-Unis et au Canada, ayant un rendement cible de 4 % à 7 %. Il pourra aussi faire des placements dans des obligations de société et des actions privilégiées. Pour maximiser les possibilités et réduire les risques en réaction à la conjoncture du marché, WARATAH rajustera activement les positions brute et nette du portefeuille de revenu WARATAH. Celui-ci visera une faible volatilité de rendements quotidiens et cherchera à réduire les prélèvements de capital en recourant à des limites continues d'ordre stop sur chacune de toutes les positions acheteur.

La sélection de titres repose sur une analyse fondamentale des sociétés, notamment l'analyse des états financiers, des entrevues avec la direction, la visite des actifs ainsi que l'analyse des concurrents et de l'industrie. WARATAH recherche la création de valeur en mesurant le rendement de capitaux additionnels et la croissance interne par rapport au capital utilisé de la société. WARATAH combine aussi l'analyse ascendante propre à la société avec des approches thématiques, habituellement axée sur les changements au sein d'une industrie ou d'une région.

Voir « Le portefeuille - Portefeuille de revenu WARATAH ».

Portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est utilisera une stratégie semblable à celle du East Coast Performance Fund LP, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en avril 2010.

Gestionnaires en chef du portefeuille de rendement Côte Est

John Schumacher et Michael MacBain sont cofondateurs de Côte Est et seront les cogestionnaires en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de rendement Côte Est. John Schumacher compte plus de 26 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il était coprésident du conseil et co-chef de la direction de Scotia Capitaux.

Michael MacBain compte plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il a été, de 2008 à 2009, directeur général, chef des marchés mondiaux de titres de créance, auprès de RBC Marchés des Capitaux et ses principales fonctions incluaient le montage, la recherche, la prise ferme, la vente et la négociation de produits dérivés, notamment sur les titres de participation, les taux d'intérêt et les dérivés de crédit. Avant de se joindre à RBC Marchés des Capitaux, il a passé 12 ans auprès de Valeurs Mobilières TD, occupant des postes de haute direction axés sur les instruments dérivés, les titres à revenu fixe, les titres des marchés monétaires et des marchés de change mondiaux. Il a été président de cette société entre 2002 et 2006.

Objectif de placement du portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est a pour objectif de placement de générer des rendements absolus élevés avec une faible volatilité tout en préservant le capital et en maintenant une faible corrélation avec les marchés de titres de participation.

Stratégies de placement du portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est utilisera une stratégie axée sur le crédit à faible volatilité en investissant principalement dans des obligations de société de qualité supérieure. Les obligations de société comportent un risque de taux d'intérêt qui n'est pas fondamental pour la stratégie de placement du portefeuille de Côte Est. Ce risque fera l'objet d'une couverture laissant au portefeuille de rendement Côte Est le rendement des obligations de société de qualité supérieure et le risque lié à la probabilité de défaillance du portefeuille d'obligations. Bien que la probabilité de défaillance et la perte occasionnée par les taux de défaillance des obligations de société de qualité supérieure aient été infimes par le passé, les obligations de société ne sont pas à l'abri des types de risques systémiques comme ceux qui se sont matérialisés à la fin de 2008 et au début de 2009. Le portefeuille de rendement Côte Est gèrera ce risque en achetant une protection sur les titres de participation, les devises et le crédit.

Voir « Le portefeuille – Portefeuille de rendement Côte Est ».

Portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM utilisera une stratégie semblable à celle du RCM Special Situations Fund, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en septembre 2009.

Gestionnaire en chef du portefeuille de situations spéciales RCM

Michael Ruscetta sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de situations spéciales RCM. M. Ruscetta est président et portefeuilliste en chef de RCM. Avant de fonder RCM en 2008, M. Ruscetta était co-chef, et négociant responsable, du groupe de situations spéciales canadien chez Goldman Sachs, groupe de placement privé multistratégique faisant partie du groupe de situations spéciales mondial de Goldman Sachs. Kuldeep Billan, CFA, est un directeur de RCM et sera un gestionnaire de portefeuille adjoint du portefeuille de situations spéciales RCM. Avant de se joindre à RCM, M. Billan a été vice-président de Maxam Capital Corp, gestionnaire du Maxam Opportunities Fund, à Vancouver.

Objectif de placement du portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM a pour objectif de générer des rendements supérieurs qui sont rajustés en fonction des risques tout en cherchant à préserver le capital. RCM adoptera, pour repérer des occasions de placement dans la structure du capital de sociétés, une démarche opportuniste et multidisciplinaire qui offre les meilleurs rendements en fonction des risques inhérents à la détention d'un tel placement.

Stratégies de placement du portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM emploie une stratégie de placement fondée sur une approche agnostique quant à la valeur de la structure du capital afin de découvrir des occasions de placement imputables à des facteurs propres à chaque société et fondés sur les événements plutôt que sur le marché. Le portefeuille de situations spéciales RCM recherchera généralement des occasions de placement dans toutes les industries et tous les titres qui, de l'avis de RCM, offrent des gains asymétriques et des valeurs prévues au-dessus de la moyenne et dont le rendement éventuel peut s'inscrire dans une gamme de résultats pondérés selon les probabilités, lorsque la valeur des actifs ou

le risque qui y est lié est évalué incorrectement en raison de la complexité ou de l'incompréhension de la dynamique de la situation, soit des titres de sociétés qui ne sont pas suivies par un nombre suffisant d'analystes, ou avec des sociétés qui sont incomprises ou évaluées incorrectement par rapport à la valeur intrinsèque de leurs actifs ou qui sont touchées par certains événements internes. Le portefeuille de situations spéciales RCM vise des rendements nets annuels de 15 % à 20 %.

Voir « Le portefeuille – Portefeuille de situations spéciales RCM ».

Distributions : Le Fonds a l'intention de verser aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois des distributions trimestrielles avantageuses d'un point de vue fiscal. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Le Fonds a l'intention de verser des distributions trimestrielles s'élevant initialement à 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces de 5 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part). La première distribution devrait être payée le ● 2011 aux porteurs de parts inscrits le ● 2011. Les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts devraient être principalement constituées de remboursements de capital, pour l'application de l'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer un revenu d'environ 4,18 % par part par année. Pour que le Fonds puisse verser des distributions à l'égard des parts de 5 % par année, financées par les règlements anticipés partiels du contrat à terme (dont il est question ci-après), tout en maintenant la valeur liquidative à un niveau stable, le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 3,8 % de plus que son rendement en espèces prévu actuellement au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements, dans l'hypothèse où : (i) la valeur globale du placement s'élèverait à 100 millions de dollars; (ii) les frais correspondraient à ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais »; (iii) on utiliserait un levier financier correspondant à 39 % des actifs totaux de Marret MSIF Trust; (iv) il n'y aurait pas de défaillance dans les titres à revenu fixe composant le portefeuille. Le rendement global requis pour permettre le versement de ces distributions est de 7,98 % (soit le total du rendement en espèces actuel de 4,18 % et le rendement supplémentaire de 3,8 % devant être généré mentionné ci-dessus). Le Fonds n'aura pas de distributions fixes, mais compte verser des distributions trimestrielles en fonction des distributions et des rendements réels et prévus générés par le portefeuille, déduction faite des frais estimatifs du Fonds. Voir « Politique en matière de distributions ».

Levier financier : Chaque portefeuille sous-jacent peut utiliser diverses formes de levier financier, y compris les emprunts effectués au moyen de facilités d'emprunt, d'achats sur marge, de ventes de titres à découvert et d'instruments dérivés. L'ampleur du levier financier variera selon chaque portefeuille sous-jacent et la stratégie employée. Le gérant prévoit que les prêteurs ou les courtiers principaux quant à ces emprunts ou leviers financiers exigeront que Marret MSIF Trust donne une sûreté visant une partie ou la totalité de son actif pour garantir ces emprunts.

La position acheteur nette du portefeuille ne dépassera 150 %, la position vendeur nette ne dépassera pas 35 % et l'exposition totale ne dépassera pas 200 %. Voir « Stratégie de placement – Levier financier ».

Couverture du risque de change : Certains titres inclus dans les portefeuilles sous-jacents peuvent être libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Chaque gestionnaire de portefeuille tiendra compte de l'exposition aux devises de son portefeuille sous-jacent respectif et prendra des positions de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la variation de ces devises par rapport au dollar canadien sur le portefeuille sous-jacent. Les gestionnaires de portefeuille ont l'intention de ne prendre aucune position de couverture de change par rapport au dollar canadien à l'égard d'un maximum de 25 % des placements des portefeuilles sous-jacents libellés en devises. Voir « Stratégie de placement – Couverture de change ».

Contrat à terme : Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds sera fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme avec la contrepartie. La contrepartie peut couvrir son exposition au contrat à terme en faisant l'acquisition de parts de Marret MSIF Trust,

fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie ne fait pas l'acquisition de ces parts de Marret MSIF Trust, elle constituera un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie se couvrira pour la totalité de son exposition au contrat à terme ou pour toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement à l'acquittement par anticipation du prix d'achat prévu par le contrat à terme, aux termes duquel la contrepartie s'engage à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de Marret MSIF Trust ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite des dettes du Fonds envers la contrepartie. Vers la fin du placement, Marret MSIF Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement, dont elle affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Marret MSIF Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Marret MSIF Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est entièrement assujéti aux risques de crédit liés à la contrepartie relativement au contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : (i) pour financer des distributions trimestrielles sur les parts; (ii) pour financer des remboursements et des rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et d'autres obligations du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Voir « Aperçu de la structure de placement – Contrat à terme ».

Marret MSIF Trust :

Marret MSIF Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie avant la clôture en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le premier propriétaire bénéficiaire de toutes les parts de Marret MSIF Trust est censé être la contrepartie ou un membre de son groupe. À la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe peut souscrire des parts de Marret MSIF Trust à un prix d'achat global égal ou supérieur au paiement anticipé qu'elle reçoit du Fonds au titre de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Marret MSIF Trust affectera le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement – Marret MSIF Trust ».

Privilèges de rachat :

Droit de rachat annuel : Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs à la date de rachat annuel de chaque année, à compter de décembre 2012. Les parts seront rachetées à la valeur de l'actif net par part au rachat à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts du rachat, comme les commissions et autres frais éventuellement occasionnés par le règlement partiel du contrat à terme visant à financer ce rachat. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Elles seront payées au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat mensuel : Le porteur de parts peut demander le rachat de ses parts à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Pour qu'un tel rachat soit possible, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui remettent une part en vue d'un rachat recevront un prix de rachat correspondant au moindre de (i) 94 % du cours d'une part et de (ii) 100 % du cours de clôture d'une part à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage. Voir « Rachat de parts » et « Facteurs de risque – Rachats importants ».

La valeur liquidative par part de chaque catégorie dépendra d'un certain nombre de facteurs. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds :

Les parts seront rachetées par le Fonds en contrepartie d'un montant en espèces égal à 100 % de la valeur liquidative par part à la date d'échéance. Avant la date d'échéance, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation

des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin, dans la mesure où tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date d'échéance, peu importe s'ils ont voté pour ou contre la prorogation du Fonds. Voir « Dissolution du Fonds » et « Rachat de parts ».

Emploi du produit :

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versés la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement) est estimé à ● \$ (● \$ si le nombre minimal de parts de catégorie A est émis). Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues au contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat du nombre pertinent de parts de Marret MSIF Trust. Voir « Emploi du produit ».

Conversion de parts de catégorie F :

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts en parts de catégorie A. La liquidité des parts de catégorie F sera assurée principalement par leur conversion en parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois en remettant un avis et en les déposant au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des marchés à la date de conversion divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des marchés à la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Les fractions restantes de parts de catégorie F seront rachetées. La conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F au sens de la LIR. Le rachat d'une fraction de part de catégorie F entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de part visé. Voir « Description des parts faisant l'objet du placement – Conversion des parts de catégorie F ».

Rachat de parts de catégorie A :

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son entière appréciation, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses applicables, si le gérant juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts faisant l'objet du placement – Rachat aux fins d'annulation ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- a) l'absence de garantie que le Fonds et Marret MSIF Trust seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement ou de faire des distributions;
- b) le fait que les parts de catégorie A pourraient se négocier sur le marché à un prix inférieur à leur valeur liquidative unitaire;
- c) le fait que les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse;
- d) la perte d'une partie ou de la totalité du placement;
- e) les fluctuations de la valeur des titres du portefeuille;
- f) les risques liés aux stratégies de placement des portefeuilles sous-jacents;
- g) les événements financiers mondiaux récents;
- h) le risque de crédit non garanti lié à la contrepartie à l'égard du contrat à terme;

- i) le risque lié à la composition du portefeuille;
- j) la dépendance envers le gérant;
- k) la dépendance envers les gestionnaires des portefeuilles;
- l) les risques liés au recours à des instruments dérivés et à la couverture du risque de change;
- m) les risques liés au recours à un courtier principal pour détenir l'actif;
- n) les risques liés au prêt de titres;
- o) les risques liés à la fiscalité;
- p) le revenu de Marret MSIF Trust pourrait ne pas refléter les rendements économiques;
- q) l'absence de participation dans les titres du portefeuille, Marret MSIF Trust ou les portefeuilles sous-jacents;
- r) les modifications de la législation;
- s) les conflits d'intérêts – le Fonds;
- t) les conflits d'intérêts – Marret MSIF Trust;
- u) les conflits d'intérêts – les gestionnaires de portefeuille;
- v) le statut du Fonds aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- w) l'évaluation du fonds;
- x) les risques liés aux rachats importants;
- y) la suspension des rachats;
- z) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds;
- aa) la dépendance envers le personnel clé;
- bb) la dépendance envers le personnel clé pour les portefeuilles sous-jacents;
- cc) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- dd) les risques liés à la nature des parts;
- ee) la liquidité des placements sous-jacents;
- ff) l'obligation pour les portefeuilles sous-jacents de verser des distributions trimestrielles;
- gg) les risques liés au recours à la vente à découvert;

- hh) les risques de crédit;
- ii) les risques liés au recours à des options de remboursement anticipé par l'émetteur;
- jj) les risques liés au recours à des options de vente;
- kk) les risques généraux liés à un placement dans des obligations;
- ll) les risques liés aux titres de participation;
- mm) les risques liés à l'investissement à l'étranger;
- nn) les titres de créance de qualité spéculative;
- oo) les risques liés au recours à l'arbitrage anticipatif;
- pp) les risques liés au recours à l'arbitrage sur titres de sociétés en difficulté.

Voir « Facteurs de risque ».

**Incidences
fiscales
fédérales
canadiennes :**

Le Fonds a l'intention de distribuer chaque année d'imposition assez de son revenu pour ne pas avoir à payer d'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour qu'une partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre leurs mains. Les distributions du Fonds à un porteur de parts qui excèdent la quote-part du porteur de parts dans les gains en capital réalisés nets et les autres revenus nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront des gains en capital ou subiront des pertes en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts, à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, en ce qui concerne les parts de catégorie A, que les parts soient inscrites à une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôts. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Structure et
modalités de
gestion du
Fonds et de
Marret MSIF
Trust :**

Le gérant et le promoteur : Marret Asset Management Inc. sera le gérant du Fonds et le fiduciaire, gérant et administrateur de Marret MSIF Trust et elle leur fournira ou veillera à ce que leur soient fournis tous les services administratifs dont ils ont besoin, respectivement. Le gérant peut être considéré comme promoteur du Fonds, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada.

Le principal établissement du Fonds et de Marret MSIF Trust est situé au 200 King Street West, Suite 1902, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Le fiduciaire du Fonds : ● est le fiduciaire du Fonds. Ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire de Marret MSIF Trust : Marret agira à titre de fiduciaire de Marret MSIF Trust. Le siège social du fiduciaire de Marret MSIF Trust est situé à Toronto (Ontario).

Marret MSIF Trust : Marret MSIF Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie avant la date de clôture aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF en vue d'acquérir le portefeuille.

Courtier principal : ● agira à titre de courtier principal de Marret MSIF Trust pour faciliter les ventes à découvert de titres. Le courtier principal est situé à Toronto (Ontario).

Auditeurs : Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Suite 3000, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Dépositaire : ● agira à titre de dépositaire des actifs du Fonds et de Marret MSIF Trust. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : ●, à ses bureaux de Toronto (Ontario), tiendra les registres des parts et inscrira les transferts de parts.

Placeurs pour compte :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc., à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes modalités que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, il est estimé que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à ● \$, à ● \$ et à ● \$. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Émission maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	● parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	12,00 \$ la part de catégorie A

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés du présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux qui emploient les expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « compter faire », « cibler », « chercher à », « avoir l'intention de », éventuellement employées au futur, et des expressions semblables, dans la mesure où elles ont trait au Fonds, au gérant ou aux gestionnaires de portefeuille. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du Fonds, du gérant ou des gestionnaires de portefeuille à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs expriment les attentes actuelles du Fonds, du gérant ou des gestionnaires de portefeuille et sont fondés sur les renseignements auxquels ils ont accès en ce moment. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes considérables. Certains facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment la

conjoncture économique mondiale. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que le Fonds, le gérant et les gestionnaires de portefeuille considèrent comme raisonnables, aucun de ceux-ci ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ont été rédigés dans l'intention de donner aux investisseurs éventuels de l'information concernant le Fonds et peuvent ne convenir à aucune autre fin. Ni le Fonds, ni le gérant, ni les gestionnaires de portefeuille ne s'engagent à les mettre à jour ou à les réviser en fonction de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances sauf si les lois applicables l'exigent.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit comprend un sommaire des frais payables par le Fonds, Marret MSIF Trust et le gérant et qui réduiront par conséquent la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Pour plus de détails, voir « Frais ».

Frais du Fonds

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,63 \$ la part de catégorie A (5,25 %) et 0,27 \$ la part de catégorie F (2,25 %)
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à ● \$ (mais n'excéderont pas 1,5 % du produit brut du placement) et, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 0,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds (soit 1,50 % au total, collectivement avec les frais de gestion de Marret MSIF Trust payés à Marret par Marret MSIF Trust) calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant correspondant aux frais de service et majorés des taxes applicables. Voir « Frais – Frais du Fonds – Frais de gestion ».
Rémunération de la contrepartie :	Le Fonds versera à la contrepartie une rémunération en supplément du contrat à terme, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement à terme échu, de ● % par année de la valeur nominale du contrat à terme (dans les faits équivalente à la valeur liquidative de Marret MSIF Trust). Voir « Frais – Frais du Fonds – Rémunération de la contrepartie ».
Frais courants du Fonds :	Le Fonds paiera ses frais d'exploitation et d'administration estimés à ● \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 millions de dollars). Ces frais seront généralement attribués proportionnellement à chaque catégorie de parts en fonction de la valeur liquidative par part de chaque catégorie. Le Fonds paiera aussi les frais des opérations du portefeuille et ses frais extraordinaires occasionnels. Voir « Frais – Frais du Fonds – Frais courants du Fonds ».

Frais de Marret MSIF Trust

Frais de gestion de Marret MSIF Trust :

Marret MSIF Trust versera à Marret des frais de gestion qui correspondront à 1,25 % de la valeur liquidative de Marret MSIF Trust, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir « Frais – Frais de Marret MSIF Trust – Frais de gestion de Marret MSIF Trust ».

Rémunération en fonction du rendement :

Marret recevra aux fins de distribution à chaque gestionnaire de portefeuille (y compris Marret) pour chaque exercice de Marret MSIF Trust, une rémunération en fonction du rendement (calculée de la manière décrite ci-après) uniquement si dans les cas suivants: (i) le pourcentage de l'appréciation de la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust au cours de cet exercice (y compris les distributions versées sur les parts) (le « **rendement de Marret MSIF Trust** ») est supérieur à 6,2 % (le « **taux de rendement minimal** »); (ii) le rendement de Marret MSIF Trust demeure, pour l'exercice, supérieur au taux de rendement minimal, compte tenu du paiement de la rémunération en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement sera calculée quotidiennement, constituée chaque mois et payée annuellement si elle est méritée. Pour les exercices partiels, y compris en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement, décrite ci-après, le taux de rendement minimal sera calculé proportionnellement.

Le cas échéant, le montant de la rémunération en fonction du rendement sera calculé en date du 31 décembre de chaque exercice (la « **date de détermination** »), sauf en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement (définie ci-après). La rémunération en fonction du rendement pour un exercice donné sera égale à 15 % de l'excédent du total de la valeur liquidative d'une part de Marret MSIF Trust (calculée compte non tenu de la rémunération en fonction du rendement) et des distributions versées à l'égard de cette part pendant l'exercice sur le seuil d'application des commissions.

Lorsque les parts du Fonds sont rachetées à une date de rachat mensuelle ou à une date de rachat annuelle donnée au cours d'un exercice du Fonds (autre que le dernier jour ouvrable d'un exercice), Marret MSIF Trust paie à Marret (qui la distribue aux gestionnaires de portefeuille, notamment Marret), si elle est méritée, une rémunération en fonction du rendement quant à toute part de Marret MSIF Trust rachetée à cette date uniquement, calculée en supposant que la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel correspond à la date de détermination. Toute rémunération en fonction du rendement ainsi déterminée (la « **rémunération provisoire en fonction du rendement** ») est payable à Marret à la date de rachat applicable et sera déduite du produit de rachat.

« **seuil d'application des commissions** » La plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust immédiatement après le placement; (ii) la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust la plus élevée du dernier jour ouvrable d'un exercice antérieur.

Frais courants de Marret MSIF Trust :

Marret MSIF Trust paiera tous ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à ● \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 millions de dollars). Marret MSIF Trust paiera aussi les frais des opérations du portefeuille et ses frais extraordinaires occasionnels.

Voir « Frais – Frais de Marret MSIF Trust – Frais courants de Marret MSIF Trust ».

Frais payés par le gérant

Frais de service :

Le gérant versera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service seront calculés et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil et correspondront à un quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part de catégorie A pour chaque part de catégorie A alors en circulation. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Voir « Frais – Frais payés par le gérant – Frais de service ».

Rémunération des gestionnaires de portefeuille :

Aux termes des conventions de gestion de portefeuille, les gestionnaires de portefeuille ont le droit d'être rémunérés pour leurs services par Marret à même les frais de gestion de Marret MSIF Trust et la rémunération en fonction du rendement reçu par Marret, et ils seront remboursés par Marret MSIF Trust de tous les frais raisonnables qu'ils engagent pour le compte de Marret MSIF Trust.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif non liquide** » A le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part, sauf que la valeur du contrat à terme est établie en supposant que les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont Marret MSIF Trust est propriétaire sont évalués à leur cours acheteur à la date d'évaluation et les positions à découvert de Marret MSIF Trust sont évaluées à leur cours vendeur à la date d'évaluation, après dilution, le cas échéant.

« **adhérent de la CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour qui la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **assemblée de la catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la déclaration de fiducie.

« **assemblée de la catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la déclaration de fiducie.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné après elle par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **contrat à terme** » Le contrat d'achat et de vente à terme qui sera conclu vers la date de clôture par le Fonds et la contrepartie, dans sa version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » ● et/ou toute autre institution financière canadienne ou tout membre de leur groupe que le Fonds approuve.

« **convention de dépôt** » La convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture par le Fonds et le dépositaire, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de gestion** » La convention de gestion conclue en date du ● 2011 par le gérant et le Fonds, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de gestion de Marret MSIF** » Les dispositions de la déclaration de fiducie de Marret MSIF aux termes desquelles Marret exercera des fonctions de gestion pour Marret MSIF Trust.

« **conventions de gestion de portefeuille** » Les conventions de gestion de portefeuille qui seront conclues vers la date de clôture par Marret MSIF Trust et chacun des gestionnaires de portefeuille autres que Marret, dans leur version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date du ● 2011 par le Fonds, les gestionnaires de portefeuille, le gérant et les placeurs pour compte.

« **Côte Est** » Gestion de fonds Côte Est, le gestionnaire de portefeuille du portefeuille de rendement Côte Est.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) pour les 10 jours de bourse précédant cette date de rachat mensuel pertinente.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, selon le cas : (i) le cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuel et que le marché publie un cours de clôture; (ii) la moyenne des cours extrêmes de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) si une opération a été effectuée et que la bourse publie uniquement les cours extrêmes des titres négociés un jour particulier; (iii) la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à une autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuel en question.

« **courtier principal** » ●, en sa qualité de courtier principal de Marret MSIF Trust.

« **créances à rendement élevé** » Titres de créance de sociétés qui ont obtenu des notes inférieures à BBB- de S&P ou de Fitch, à Baa3 de Moody's ou à BBB (faible) de DBRS.

« **date d'échéance** » Le ● 2016.

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date à laquelle la durée du contrat à terme prend fin, soit vers le ● 2016.

« **date de conversion** » Le premier jour ouvrable d'un mois.

« **date d'évaluation** » À tout le moins, le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois, et toute autre date à laquelle le gérant décide de calculer la valeur liquidative par part.

« **date de clôture** » La date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le ● 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa pour le présent prospectus.

« **date de détermination** » Le 31 décembre de chaque année.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat mensuel.

« **date de rachat annuel** » Le dernier jour ouvrable de décembre de chaque année à compter de 2012.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, à l'exception du mois de décembre.

« **DBRS** » DBRS Limited, ou son remplaçant.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie par ● établissant le Fonds et datée du ● 2011, dans sa version éventuellement modifiée.

« **déclaration de fiducie de Marret MSIF** » La déclaration de fiducie de Marret établissant Marret MSIF Trust, dans sa version éventuellement modifiée.

« **dépositaire** » ●, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu, comme il est décrit à la rubrique « Aperçu de la structure de placement ».

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États qui les composent et le District de Columbia.

« **exposition nette** » Le pourcentage de l'actif net. Un résultat positif représente une position acheteur et un résultat négatif représente une position vendeur.

« **exposition totale** » En ce qui concerne le portefeuille ou un portefeuille sous-jacent, selon le cas, son exposition au marché totale, calculée comme étant la valeur des positions acheteur sur les titres de participation non couvertes, à

l'exclusion des espèces et des quasi-espèces, majorée de la valeur absolue des positions vendeur non couvertes totales, à l'exclusion des soldes de caisse négatifs, divisée par la valeur liquidative de Marret MSIF Trust ou la valeur liquidative suivante du portefeuille sous-jacent, selon le cas.

« **fiduciaire** » ●, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fitch** » Fitch Ratings Ltd., ou son remplaçant.

« **Fonds** » Marret Multi-Strategy Income Fund, fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario par la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds, décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais du Fonds – Frais de gestion ».

« **frais de gestion de Marret MSIF Trust** » Les frais de gestion payables à Marret par Marret MSIF Trust, décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de Marret MSIF Trust – Frais de gestion de Marret MSIF Trust ».

« **frais de service** » Les frais de service payables par le gérant à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil, décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais du Fonds – Frais de service ».

« **gérant** » Le gérant et administrateur du Fonds, soit Marret Asset Management Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **gestionnaire de portefeuille** » Marret, WARATAH, Côte Est, RCM et tout autre gestionnaire de portefeuille d'un portefeuille sous-jacent qui peut être nommé.

« **jour ouvrable** » Jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario), ou autre jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **Marret** » Marret Asset Management Inc., le gestionnaire de portefeuille du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret et du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret et, selon le contexte, le gérant et administrateur de Marret MSIF Trust.

« **Marret MSIF Trust** » La fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie sous le régime des lois de l'Ontario avant la clôture.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 94 % du cours d'une part de catégorie A; (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chacun des cas, des frais de rachat, dont les frais de courtage.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc., ou son remplaçant.

« **note approuvée** » La note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS, Moody's, Fitch ou leurs remplaçants.

« **option de surallocation** » L'option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte et qui peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture pour acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires (au prix de 12,00 \$ la part de catégorie A) correspondant au plus à 15 % des parts de catégorie A vendues à la clôture, et ce, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts** » Les parts de catégorie A ou de catégorie F émises par le Fonds aux termes du placement.

« **parts de catégorie A** » La catégorie de parts transférables et rachetables du Fonds appelées les « parts de catégorie A ».

« **parts de catégorie F** » La catégorie de parts transférables et rachetables du Fonds appelées les « parts de catégorie F ».

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 12,00 \$ la part de catégorie A, le placement de parts de catégorie F au prix de 12,00 \$ la part de catégorie F et le placement de parts de catégorie A supplémentaires au prix de 12,00 \$ la part de catégorie A aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc.

« **portefeuille** » Le portefeuille de placement composé des portefeuilles sous-jacents acquis et détenus par Marret MSIF Trust.

« **portefeuille de couverture à rendement élevé Marret** » Le portefeuille sous-jacent portant ce nom et géré par Marret.

« **portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret** » Le portefeuille sous-jacent portant ce nom et géré par Marret.

« **portefeuille de rendement Côte Est** » Le portefeuille sous-jacent géré par Côte Est.

« **portefeuille de revenu WARATAH** » Le portefeuille sous-jacent géré par WARATAH.

« **portefeuille de situations spéciales RCM** » Le portefeuille sous-jacent géré par RCM.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres de sociétés ouvertes canadiennes composé de « **titres canadiens** » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR, inscrits à la cote de la TSX.

« **portefeuille sous-jacent** » Chacun des cinq portefeuilles sous-jacents distincts composant initialement le portefeuille, soit le portefeuille de rendement Côte Est, le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret, le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret, le portefeuille de situations spéciales RCM et le portefeuille de revenu WARATAH.

« **portefeuille théorique** » Portefeuille théorique de titres qui sera constitué de façon théorique par Marret si la contrepartie n'acquiert pas de parts de Marret MSIF Trust, dont le capital initial correspondra au produit net du placement.

« **porteurs de parts** » Propriétaires des parts.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident du Canada et n'est pas réputé l'être, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs.

« **position acheteur nette** » En ce qui concerne le portefeuille ou un portefeuille sous-jacent, selon le cas, la position acheteur nette calculée comme étant la valeur des positions acheteur sur les titres de participation, à l'exclusion des espèces et des quasi-espèces, déduction faite de la valeur absolue des positions vendeur, à l'exclusion des soldes de caisse négatifs, divisée par la valeur liquidative du portefeuille ou du portefeuille sous-jacent, selon le cas, établie quotidiennement à la valeur du marché.

« **position vendeur nette** » En ce qui concerne le portefeuille ou un portefeuille sous-jacent, selon le cas, la position vendeur nette calculée comme étant la valeur absolue des positions vendeur sur les titres de participation, à l'exclusion des soldes de caisse négatifs, déduction faite de la valeur des positions acheteur, à l'exclusion des espèces et des quasi-espèces, établie quotidiennement à la valeur du marché.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **RCM** » Associés RCM, le gestionnaire de portefeuille du portefeuille de situations spéciales RCM.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité ou compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Dispositions de la LIR, y compris celles figurant aux articles 104, 122 et 122.1 de la LIR, qui s'appliquent à l'imposition d'une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de ses porteurs de parts.

« **rémunération en fonction du rendement** » La rémunération en fonction du rendement payable à Marret par Marret MSIF Trust, décrite plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de Marret MSIF Trust – Rémunération en fonction du rendement ».

« **rémunération provisoire en fonction du rendement** » La rémunération en fonction du rendement payable à Marret par Marret MSIF Trust, décrite plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de Marret MSIF Trust – Rémunération en fonction du rendement ».

« **rendement de Marret MSIF Trust** » À l'égard d'un exercice donné, le pourcentage de la plus-value de la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust au cours de cet exercice (y compris les distributions versées sur les parts).

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

« **seuil d'application des commissions** » La plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust immédiatement après le placement; (ii) la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust la plus élevée du dernier jour ouvrable d'un exercice antérieur.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. ou son remplaçant.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement, administré par la CDS.

« **taux de rendement minimal** » 6,2 %.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative de Marret MSIF Trust** » La valeur liquidative de Marret MSIF Trust calculée en soustrayant l'ensemble du passif de Marret MSIF Trust, le cas échéant, de la valeur totale de l'actif de Marret MSIF Trust à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative du Fonds** » La valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de la valeur totale de l'actif du Fonds à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » À l'égard d'une catégorie de parts, la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie divisée par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à la date du calcul.

« **valeur liquidative par part de Marrett MSIF Trust** » À l'égard des parts de Marrett MSIF Trust, la valeur liquidative de Marrett MSIF Trust attribuée à ces parts divisée par le nombre total de parts de Marrett MSIF Trust en circulation à la date de calcul.

« **WARATAH** » Les Conseillers WARATAH Capital, le gestionnaire de portefeuille du portefeuille de revenu WARATAH.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Marret Multi-Strategy Income Fund est un fonds de placement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. ● est le fiduciaire du Fonds, et Marret Asset Management Inc. est le gérant du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 200 King Street West, Suite 1902, Toronto (Ontario) M5H 3T4. L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.

La propriété bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de deux catégories, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et les comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : (i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle des parts de catégorie A; (iii) aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacune des catégories ne sera pas la même du fait que différents frais sont attribuables à chaque catégorie A. Voir « Frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds tentera d'atteindre les objectifs de placement suivants par l'obtention d'une exposition au portefeuille, lequel est composé des cinq portefeuilles sous-jacents distincts :

- (i) générer des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX;
- (ii) procurer aux porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces trimestrielles attrayantes avantageuses sur le plan fiscal, d'abord prévues à 5 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part.

Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé pour procurer aux investisseurs rendements attrayants ajustés en fonction des risques, des distributions avantageuses sur le plan fiscal et l'occasion d'accroître leur capital au moyen d'une exposition à cinq portefeuilles sous-jacents gérés activement et diversifiés. Le gérant administrera et surveillera le portefeuille, composé principalement de titres productifs de revenu. Le gérant estime que la combinaison des cinq portefeuilles sous-jacents permettra au Fonds de générer pour les porteurs de parts des rendements semblables à ceux des titres de participation, et ce, avec une volatilité sensiblement inférieure à celle de l'indice composé S&P/TSX.

Pour atteindre les objectifs du Fonds, le gérant combinera des stratégies à faible volatilité qui ont généralement peu de corrélation. Le portefeuille sera détenu par Marret MSIF Trust et sera composé, selon une pondération environ égale, de cinq portefeuilles sous-jacents distincts gérés par : (i) Barry Allan de Marret; (ii) Paul Sandhu de Marret; (iii) Brad Dunkley de WARATAH; (iv) John Schumacher et Michael MacBain de Côte Est; (v) Michael Ruscetta de RCM.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le gérant estime que les investisseurs peuvent bénéficier d'une exposition à un large groupe de portefeuilles productifs de revenu qui sont conçus pour maximiser des rendements ajustés en fonction des risques tout en préservant le capital. Le portefeuille s'efforcera de donner un rendement attrayant et d'assurer une diversification au moyen de cinq portefeuilles sous-jacents distincts, chacun ayant ses propres gestionnaires de portefeuille, son propre style de gestion d'actif et sa variété de catégories d'actifs, y compris des obligations de qualité supérieure et des obligations de qualité spéculative, des actions privilégiées, des actions ordinaires et

d'autres titres productifs de revenu. Chaque gestionnaire de portefeuille utilisera des stratégies de couverture, y compris la vente à découvert de titres et la détention d'espèces, conçues pour générer des rendements positifs et/ou protéger le portefeuille sous-jacent contre le risque de pertes causées par les baisses des marchés, les variations des taux d'intérêt et les fluctuations des devises.

Couverture de change

Certains titres inclus dans les portefeuilles sous-jacents peuvent être libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Chaque gestionnaire de portefeuille tiendra compte de l'exposition aux devises de son portefeuille sous-jacent respectif et prendra des positions de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la variation de ces devises par rapport au dollar canadien sur le portefeuille sous-jacent. Les gestionnaires de portefeuille ont l'intention de ne prendre aucune position de couverture de change par rapport au dollar canadien à l'égard d'un maximum de 25 % des placements des portefeuilles sous-jacents libellés en devises.

Levier financier

Chaque portefeuille sous-jacent peut utiliser diverses formes de levier financier, y compris les emprunts effectués au moyen de facilités d'emprunt, d'achats sur marge, de ventes de titres à découvert et d'instruments dérivés, sous réserve des limites d'exposition totale et de position vendeur nette de chaque portefeuille sous-jacent. L'ampleur du levier financier variera selon chaque portefeuille sous-jacent et sera fonction de la stratégie employée. Le gérant prévoit que les prêteurs ou les courtiers principaux quant à ces emprunts ou leviers financiers exigeront que Marret MSIF Trust donne une sûreté visant une partie ou la totalité de son actif pour garantir ces emprunts.

La position acheteur nette du portefeuille ne dépassera pas 150 %, la position vendeur nette ne dépassera pas 35 % et l'exposition totale ne dépassera pas 200 %. Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, administrera quotidiennement l'ensemble de l'exposition de Marret MSIF Trust afin de s'assurer que les niveaux de levier financier maximaux ne sont pas dépassés. Voir « Modalités de gestion de Marret MSIF Trust – Gestionnaires de portefeuille ».

Recours à des instruments dérivés

Chaque portefeuille sous-jacent peut investir dans des instruments dérivés ou y avoir recours, aux fins de couverture conformes aux objectifs de placement du Fonds et aux stratégies de placement des portefeuilles sous-jacents et sous réserve de leurs restrictions en matière de placement. Par exemple, chaque portefeuille sous-jacent peut avoir recours à des instruments dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques liés à un placement ou à un groupe de placements. Il n'est pas garanti que le portefeuille sous-jacent, et par conséquent le Fonds, soit protégé en tout temps contre un risque en particulier.

Chaque portefeuille sous-jacent peut avoir recours à des instruments dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques liés aux pertes dues à des fluctuations des taux de change, à des variations des taux d'intérêt et aux risques de crédit. De plus, chaque portefeuille sous-jacent peut recourir à des instruments dérivés afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers ou de s'y exposer. Les seuls instruments dérivés utilisés seront des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse. Les contrats à terme (négociés hors cote) et les contrats à terme standardisés (négociés en bourse) sont des contrats qui permettent d'échanger (acheter ou vendre) un instrument sous-jacent à un prix déterminé et à une date de livraison déterminée.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, Marret MSIF Trust peut prêter des titres détenus dans les portefeuilles sous-jacents aux emprunteurs qu'elle juge acceptables, et ce, aux termes d'un contrat de prêt de titres intervenu entre Marret MSIF Trust et l'emprunteur en vertu duquel : (i) l'emprunteur verse à Marret MSIF Trust les frais d'emprunt convenus et une rémunération égale à toute distribution qu'il reçoit sur les titres empruntés; (ii) le prêt de titres doit être assimilé à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour

l'application de la LIR; (iii) Marret MSIF Trust se fait accorder une garantie. Si un agent de prêt de titres est nommé pour Marret MSIF Trust, il sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'évaluer la garantie quotidiennement à la valeur du marché.

Surveillance et modifications des portefeuilles sous-jacents

Chaque portefeuille sous-jacent sera surveillé et examiné quotidiennement par Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, en vue de sa conformité avec les objectifs et les stratégies de placement ainsi que les restrictions en matière de placement du portefeuille sous-jacent pertinent et, globalement, avec les objectifs de placement, les stratégies de placement ainsi que les restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust. Marret présentera annuellement, avant la fin de l'exercice de Marret MSIF Trust, au comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust un rapport sur le rendement de chaque portefeuille sous-jacent. Dans le cadre de ce rapport, Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, fera une recommandation compte tenu du rendement du gestionnaire de portefeuille (y compris le rendement de ces placements et la volatilité de ces rendements) quant à savoir s'il devrait continuer à gérer un portefeuille sous-jacent. Le comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust examinera la recommandation et établira si elle donne lieu ou non à un conflit d'intérêts. Dans la mesure où le comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust établit qu'une recommandation faite par Marret donne lieu à un conflit d'intérêts, il transmettra cette décision aux porteurs de parts dans son rapport annuel, qui sera disponible sur le site Web du gérant au www.marret.ca, ou fourni sans frais aux porteurs de parts sur demande faite au gérant au 416 214-5800.

Le nombre cible et maximal de portefeuilles sous-jacents s'élèvera à cinq et le nombre minimal de portefeuilles sous-jacents sera de quatre. Dans le cas où il est mis fin aux fonctions d'un gestionnaire de portefeuille par Marret MSIF Trust ou si ce gestionnaire de portefeuille démissionne, Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, peut nommer un nouveau gestionnaire de portefeuille. Si Marret n'était pas en mesure de trouver les gestionnaires de portefeuille voulus pour atteindre le nombre minimal de portefeuilles sous-jacents requis dans une période raisonnable, Marret prendra, dès que possible, et avec l'approbation préalable du comité d'examen indépendant, toutes les mesures nécessaires pour liquider Marret MSIF Trust et le Fonds et en distribuer l'actif à leurs porteurs de parts respectifs. Voir « Structure et modalités de gestion du Fonds ».

Destitution ou démission d'un gestionnaire de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille peuvent être destitués ou démissionner conformément aux conditions de leur convention de gestion de portefeuille. Les événements qui donnent lieu au droit de congédiement comprennent, notamment, le fait que Marret, en sa qualité de gérant de Marret MSIF Trust, juge le gestionnaire de portefeuille sous-performant par rapport à des attentes raisonnables. Une liste complète des droits en cas de destitution figure à la rubrique « Modalités de gestion de Marret MSIF Trust – Gestionnaires de portefeuille ». Un gestionnaire de portefeuille peut démissionner, sans aucun paiement de pénalité, sur préavis écrit de 60 jours. Une liste complète des droits en cas de démission figure à la rubrique « Modalités de gestion de Marret MSIF Trust – Gestionnaires de portefeuille ».

En cas de destitution ou de démission d'un gestionnaire de portefeuille, les porteurs de parts en seront avisés au moyen d'un communiqué diffusé au moins 30 jours avant la date de cette destitution ou de cette démission.

Repositionnement

L'exposition de Marret MSIF Trust aux portefeuilles sous-jacents sera activement repositionnée par Marret au moins annuellement et aussi fréquemment que nécessaire pour respecter les restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust. Au moment d'un repositionnement, l'exposition de Marret MSIF Trust à chaque portefeuille sous-jacent sera ajustée de sorte qu'elle soit approximativement égale pour chacun d'eux. Avant d'effectuer un tel repositionnement, le rendement d'un ou de plusieurs portefeuilles sous-jacents peut influencer de façon disproportionnée sur la valeur liquidative de Marret MSIF Trust et, en vertu du contrat à terme, sur la valeur liquidative du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut repositionner la composition d'un portefeuille sous-jacent pour financer une tranche d'une distribution ou d'un rachat de parts fait par Marret MSIF Trust. Voir « Facteurs de risque – Risques supplémentaires liés au portefeuille – Obligation de verser des distributions trimestrielles ».

LE PORTEFEUILLE

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs de placement par l'obtention d'une exposition au portefeuille, lequel est composé des cinq portefeuilles sous-jacents distincts, chacun d'eux étant géré activement par un gestionnaire de portefeuille. Le sommaire suivant décrit brièvement les objectifs et les stratégies de placement ainsi que les restrictions en matière de placement de chacun des portefeuilles sous-jacents ainsi que leur exposition nette indicative en date du 31 décembre 2010.

Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret utilisera une stratégie semblable à celle de Marret High Yield Hedge LP, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en décembre 2002, de même qu'à celle du Marret High Yield Strategies Fund (TSX : MHY.UN), dont le premier appel public à l'épargne a été réalisé en mai 2009.

Gestionnaire en chef du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Barry Allan est président, chef de la direction, portefeuilliste en chef et fondateur de Marret et il sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans la gestion de titres à revenu fixe et il gère actuellement 17 portefeuilles, qui représentaient en date du 31 décembre 2010 plus de 4,7 milliards de dollars d'actifs sous gestion. En date du 31 décembre 2010, Marret gérait 5,2 milliards de dollars d'actifs. Avant de fonder Marret, il a occupé pendant six ans le poste de gestionnaire de portefeuille à rendement élevé au sein de Services Financiers Altamira Limitée, une importante société détenue par ses employés qui a par la suite été vendue à une banque canadienne. Avant d'entrer au service de Services Financiers Altamira Limitée, M. Allan travaillait aux pupitres de négociation de Nesbitt Thompson and Company et d'une banque canadienne.

Objectifs de placement du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret a pour objectif de générer des rendements absolus positifs constants tout en maintenant une faible corrélation avec les rendements des indices boursiers et des indices de titres à revenu fixe reconnus. Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret tentera d'atteindre cet objectif au moyen de placements conformes aux stratégies décrites ci-après.

Stratégies de placement du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret investira principalement dans des titres de sociétés qui sont ou prévoient être des émetteurs de titres de créance de qualité non spéculative et il pourra les vendre à découvert. La stratégie du portefeuille de couverture à rendement élevé de Marret sera principalement axée sur les obligations de qualité spéculative de sociétés, mais elle pourra aussi comprendre l'investissement dans des titres de créance et de participation et d'autres instruments financiers, notamment des titres de créance bancaires, des obligations de sociétés, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription ainsi que divers dérivés de crédit et dérivés indiciels. Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret sera axé sur l'arbitrage de bilan (opération ciblant les écarts entre la valeur relative de divers titres dans la structure du capital d'une société), l'arbitrage d'industrie (opération ciblant les écarts entre les évaluations de sociétés d'une même industrie) et l'arbitrage d'opérations particulières comme les réorganisations. La stratégie du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret pourra inclure le placement de la totalité ou d'une tranche de ses actifs dans des titres de sociétés dont le cours des titres a été ou est susceptible d'être touché par une faillite ou d'autres situations difficiles impopulaires comme des réorganisations, des faillites, des ventes de liquidation et d'autres restructurations. Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret prendra des positions acheteur et vendeur sur les titres du portefeuille et aura également recours à un levier financier.

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret investira également dans des espèces ou des quasi-espèces si d'autres placements n'offrent pas une valeur suffisante. Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret investira dans des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises comme couverture contre les fluctuations des devises.

Levier financier et mécanismes de réduction du risque du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret pourra avoir recours à diverses formes de levier financier, notamment par des emprunts au moyen de facilités de crédit, d'achats sur marge, de titres vendus à découvert et par des dérivés lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera approprié, et sous réserve du maximum de l'exposition totale, de la position acheteur nette et de la position vendeur nette indiquées ci-après.

Tout en ayant recours à des leviers financiers pour améliorer les rendements, le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret adoptera aussi des mécanismes de réduction de risque comme la vente à découvert de titres que Marret considère comme surévalués, offrant ainsi un potentiel de gains tout en limitant l'exposition globale du portefeuille au risque de crédit. L'ampleur des ventes à découvert dépendra du contexte du crédit et de la position vendeur nette indiquée ci-après. Dans certains cas, les titres de participation d'une société pourraient être vendus à découvert pour couvrir une position acheteur sur les titres de créance à rendement élevé de la même société. Marret est d'avis qu'il s'agit d'une stratégie de couverture efficace, étant donné que la détérioration des facteurs économiques fondamentaux d'une société est plus dommageable pour ses titres de participation que pour ses titres de créance à rendement élevé, qui ont tendance à être protégés par des engagements de nature juridique et bénéficient d'une priorité sur les actifs de la société. Marret réduira aussi le risque en limitant la concentration d'émetteurs.

Restrictions en matière de placement du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret

Les activités du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret seront assujetties aux restrictions en matière de placement suivantes. Le portefeuille de couverture à rendement élevé Marret ne pourra faire ce qui suit :

- avoir une exposition totale supérieure à 200 %;
- avoir une position acheteur nette supérieure à 150 %;
- avoir une position vendeur nette supérieure à 50 %;
- investir plus de 10 % de ses actifs nets dans une seule position acheteur ou détenir plus de 10 % de ses actifs nets dans une seule position vendeur (à l'exception des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien, des contrats à terme standardisés sur ces titres et des titres de fonds indicatifs);
- acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets du portefeuille de couverture à rendement élevé Marret, Marret prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de ses actifs nets représentés par les actifs non liquides à au plus 10 %;
- investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- acheter ou vendre des titres à Marret, ou à un membre de son groupe ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou bien à une personne, à une fiducie, à une entreprise ou à une société gérée par Marret ou un membre de leurs groupes respectifs, ou encore une entreprise ou une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de Marret ou un membre de leurs groupes respectifs est

susceptible d'avoir une participation considérable (ce qui, à cette fin, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), ou bien conclure par ailleurs avec cette entité un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;

- investir dans les titres d'un organisme de placement collectif;
- réaliser ou détenir un placement dans les titres d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, de dispositions ultérieures ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- investir dans un bien d'un fonds de placement non résident de sorte que Marret MSIF Trust devrait inclure des sommes considérables dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (y compris les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions la remplaçant);
- acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- réaliser ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Pour l'établissement du respect des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, voir « Restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust ».

Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret utilisera une stratégie semblable à celle du Marret High Grade Hedge Fund, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en février 2010. Paul Sandhu de Marret est le gestionnaire de portefeuille en chef du Marret Investment Grade Hedge Fund et du Marret Investment Grade Bond Fund (TSX : MIG.UN) et sera le gestionnaire en chef du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret.

Gestionnaire en chef du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Paul Sandhu est vice-président de Marret et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret. Il compte plus de 28 ans d'expérience dans les marchés de titres à revenu fixe nationaux et internationaux. Avant d'entrer au service de Marret, il a été directeur général de BMO Marchés des capitaux, où il était responsable de la distribution mondiale de tous les produits à revenu fixe et du marché monétaire dans les bureaux de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de New York, de Londres et de Hong Kong. Dans le cadre de ses fonctions, il a conseillé un grand nombre de banques centrales, de fonds souverains, de sociétés d'assurances et de gestionnaires de placements institutionnels parmi les plus importants au monde en ce qui concerne la constitution de portefeuilles de titres à revenu fixe, les stratégies de placement, la sélection de titres et la production de flux financiers. Avant d'entrer au service de BMO Marchés des capitaux, M. Sandhu occupait des postes semblables chez Goldman Sachs et à la Citibank.

Objectif de placement du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret a pour objectif de placement d'obtenir une hausse du rendement et une plus-value du capital en prenant des positions acheteur et vendeur dans une large gamme de titres de créance de sociétés ouvertes et fermées.

Stratégies de placement du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret investira essentiellement dans des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note d'au moins BBB- (de la part de S&P, ou une note équivalente de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale), mais occasionnellement dans des titres dont la note est inférieure à BBB-. La pondération des titres de créance notés BBB- n'excédera pas 20 % de la valeur liquidative du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret au moment de l'achat. Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret ne peut pas investir dans des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note inférieure à BB (de la part de S&P, ou à une note équivalente de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale).

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret couvrira les fluctuations des devises au moyen de contrats de change à terme et peut couvrir le risque de taux d'intérêt au moyen de titres du Trésor américain, d'obligations du gouvernement canadien et de contrats à terme standardisés. L'indice CDX Investment Grade, l'indice CDX High Yield et l'indice Loan Credit Default Swap sont des dérivés indiciaires de crédit que le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret peut utiliser pour s'exposer aux marchés et se couvrir contre le risque de crédit. Un indice de swap sur défaillance de crédit est un dérivé de crédit utilisé pour couvrir le risque de crédit général ou prendre une position sur un panier de crédits. Contrairement au swap sur défaillance de crédit, qui est un dérivé de crédit négocié hors cote, un indice de swap sur défaillance de crédit est un produit de crédit normalisé caractérisé par une grande liquidité et largement négocié entre les principaux participants du marché des dérivés de crédit. Les indices de swap sur défaillance de crédit servent de référence pour la protection des investisseurs propriétaires d'obligations contre une défaillance et les négociateurs s'en servent pour prendre des positions en regard de l'économie liées à l'évolution des conditions du marché du crédit.

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret sera géré de la façon suivante.

- *Analyse macroéconomique descendante* : Dans son choix des placements du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret, Marret procède à une analyse fondamentale des tendances du marché et des tendances économiques et politiques. Cette analyse permet de repérer les tendances sectorielles qui définissent le modèle selon lequel le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret sera formé tout au long du cycle du crédit. Marret établit également le pic et la durée du cycle de crédit actuel afin d'évaluer l'attrait relatif d'industries et de secteurs. Puis, elle détermine les secteurs dont les flux de trésorerie connaîtront des tendances positives et négatives à mesure que progresse le cycle. Enfin, Marret examine la conjoncture économique générale et positionne le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret afin de tirer profit des tendances du marché dans la courbe de rendement et la courbe de crédit.
- *Analyse ascendante du niveau des sociétés et des titres* : Les paramètres fondamentaux des sociétés sont examinés afin d'évaluer la capacité de celles-ci de générer des liquidités et de payer le capital et les intérêts sur leurs titres de créance. Marret évalue la situation de l'entreprise dans son secteur, son levier d'exploitation, les forces, la prudence et l'expérience de la direction, ses bénéfices antérieurs et ses projections, son profil de liquidité et ses ratios et pratiques comptables. Cette étude a pour objectif ultime de repérer les obligations de qualité supérieure qui se négocient à des niveaux qui ne correspondent pas à l'analyse de leurs rendements potentiels et risques sous-jacents faite par Marret. En choisissant des obligations de qualité supérieure pour le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret, Marret tient compte de l'industrie, de l'échéance, du degré de liquidité et de la diversification des titres. Marret cherche à acquérir pour le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret des obligations de qualité supérieure qui offrent des caractéristiques intéressantes au chapitre des risques et du rendement et qui sont protégées par leurs émetteurs pendant une période initiale (généralement deux à trois ans).

Levier financier et mécanismes de réduction du risque du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret pourra avoir recours à diverses formes de levier financier, notamment par des emprunts au moyen de facilités de crédit, d'achats sur marge, de titres vendus à découvert et par des dérivés lorsque Marret le jugera approprié, et sous réserve du maximum de l'exposition totale, de la position acheteur nette et de la position vendeur nette indiquées ci-après.

Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret aura généralement recours à des leviers financiers, par des emprunts. Il vendra aussi à découvert des titres du Trésor américain et des obligations du gouvernement canadien pour être davantage exposé au crédit particulier d'une société émettrice qui, de l'avis de Marret, offre des caractéristiques de rendement intéressantes. Toutefois, ces opérations réduisent aussi le risque, car elles couvrent effectivement le risque de taux d'intérêt inhérent à la position sur les obligations de société. Marret pourra aussi utiliser les dérivés indiciaires de crédit comme l'indice CDX Investment Grade, l'indice CDX High Yield et l'indice Loan Credit Default Swap pour se couvrir contre le risque de crédit et maximiser les rendements rajustés en fonction du risque. Marret réduira aussi le risque en limitant la concentration d'émetteurs.

Restrictions en matière de placement du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret

Les activités du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret seront assujetties aux restrictions en matière de placement suivantes. Le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret ne pourra faire ce qui suit :

- avoir une exposition totale supérieure à 400 %;
- avoir une position acheteur nette supérieure à 300 %;
- avoir une position vendeur nette supérieure à 150 %;
- investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note inférieure à BBB- (de la part de S&P, ou à une note équivalente de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale) et, dans le cas où la note des titres qu'il détient serait révisée à la baisse par une agence de notation reconnue de sorte qu'il détiendrait plus de 20 % de ses actifs nets en titres de créance de sociétés dont la note est inférieure à BBB-, Marret remplacera ces titres au besoin et dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, au plus tard dans les 45 jours;
- acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets du portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret, Marret prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de ses actifs nets représentés par les actifs non liquides à au plus 10 %;
- investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- investir dans des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note inférieure à BB- (de la part de S&P, ou à une note équivalente de la part d'une agence de notation reconnue à l'échelle nationale) et, dans le cas où la note des titres qu'il détient serait révisée à la baisse par une agence de notation reconnue à une note inférieure à BB-, Marret remplacera ces titres au besoin et dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, au plus tard dans les 45 jours;
- investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des titres d'un seul émetteur (à l'exception des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien et des contrats à terme standardisés sur ces titres et des

dérivés indicels de crédit); investir plus de 20 % de ses actifs nets dans une seule position acheteur ou détenir plus de 20 % de ses actifs nets dans une seule position vendeur (à l'exception dans chaque cas des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien, des contrats à terme standardisés sur ces titres et des titres de fonds indicels);

- acheter ou vendre des titres à Marret, ou à un membre de son groupe ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou bien à une personne, à une fiducie, à une entreprise ou à une société gérée par Marret ou un membre de leurs groupes respectifs, ou encore une entreprise ou une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de Marret ou un membre de leurs groupes respectifs est susceptible d'avoir une participation considérable (ce qui, à cette fin, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), ou bien conclure par ailleurs avec cette entité un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;
- réaliser ou détenir un placement dans les titres d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, de dispositions ultérieures ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- investir dans un bien d'un fonds de placement non résident de sorte que Marret MSIF Trust serait tenue d'inclure des sommes considérables dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (notamment les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- réaliser ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Il est entendu que si le titre est noté par plus d'une agence de notation reconnue, la note applicable pour l'application de ces restrictions est la combinaison de ces notes établie raisonnablement par le gestionnaire. Pour l'établissement du respect des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, voir « Restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust ».

Portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH utilisera une stratégie semblable à celle du WARATAH Income Fund L.P., qui a initialement offert des parts à des investisseurs en juillet 2010. WARATAH, société de gestion de placements située à Toronto et fondée en février 2010 par Brad Dunkley et Blair Levinsky, gère WARATAH Income Fund L.P. WARATAH vise à produire d'excellents rendements rajustés en fonction des risques et gère des actifs d'environ 71 millions de dollars en date du 31 janvier 2011. M. Dunkley est le gestionnaire en chef du portefeuille de revenu WARATAH.

Gestionnaire en chef du portefeuille de revenu WARATAH

Brad Dunkley est cofondateur de WARATAH et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de revenu WARATAH. De 1998 à 2010, M. Dunkley était au service de Gluskin Sheff + Associés et, au moment de son départ, il était chargé, à titre de vice-président et de gestionnaire de portefeuille, de la gestion d'environ un milliard de dollars, le tout dans le secteur des placements non traditionnels. M. Dunkley s'est démarqué à titre d'investisseur astucieux alors qu'il collaborait étroitement avec Ira Gluskin à titre de cogestionnaire des portefeuilles à revenu et de titres de participation vedettes de l'entreprise. En 2004, M. Dunkley a conçu et mis en marché les premiers produits de placement non traditionnels de l'entreprise. Au moment de son départ, il était chargé de gérer environ un milliard de dollars, le tout dans le secteur des produits de placement non traditionnels. M. Dunkley est titulaire de la désignation CFA et d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Wilfrid Laurier, où il a reçu la médaille d'or.

Blair Levinsky est cofondateur de WARATAH et il est prévu qu'il soit cogestionnaire du WARATAH Income Fund à la suite de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation. M. Levinsky compte plus de 11 ans d'expérience dans les domaines des fusions et acquisitions, des fiducies de revenu, des opérations bancaires d'investissement et des titres de participation, et il a plus récemment occupé le poste de directeur général de TD Newscrest. En 2002, M. Levinsky a mis sur pied le groupe de négociateurs et de ventes de fiducie de revenu aux institutions pour une banque canadienne. Auparavant, il a travaillé dans les groupes bancaires d'investissement ayant trait aux fusions et acquisitions et aux marchés des capitaux au sein de TD Newscrest. M. Levinsky est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Dalhousie au Canada.

Objectif de placement du portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH a pour objectif de produire des rendements rajustés en fonction du risque en obtenant un rendement net composé annuel d'environ 8 % à 12 % sur des périodes de placement de 5 et de 10 ans (tout en ayant une volatilité nettement moins grande que le marché).

Stratégies de placement du portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH prendra des positions acheteur et vendeur sur des titres de participation aux États-Unis et au Canada ayant un rendement cible de 4 % à 7 %. Il pourra aussi faire des placements dans des obligations de société et des actions privilégiées. Pour maximiser les possibilités et réduire les risques en réaction à la conjoncture du marché, WARATAH rajustera activement les positions brute et nette du portefeuille de revenu WARATAH. Celui-ci visera une faible volatilité de rendements quotidiens et cherchera à réduire les prélèvements de capital en recourant à des limites continues d'ordre stop sur toutes les positions acheteur individuelles.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des sociétés, notamment l'analyse des états financiers, des entrevues avec les membres de la direction, la visite des actifs, l'analyse des concurrents et du secteur. WARATAH recherche la création de valeur en mesurant le rendement sur les capitaux additionnels et la croissance interne par rapport au capital utilisé de la société. WARATAH combine l'analyse ascendante spécifique de la société avec des approches thématiques, habituellement axées sur les modifications se produisant dans le secteur ou dans la zone géographique. Ensuite, cette analyse est mise en contexte au moment d'évaluer la valeur actuelle d'une société afin de déterminer si une occasion d'investissement est présente. L'analyse d'une société tient compte des occasions qu'elle présente et des défis auxquels elle fait face dans un contexte étendu ou macrocontexte. L'ensemble des activités de placement et constitution de portefeuilles suit une politique globale de contrôle du risque qui comprend la corrélation, la concentration, la prise en compte et l'atténuation de facteurs de risques ainsi que l'analyse de la liquidité. WARATAH utilise un autre élément essentiel du contrôle du risque, soit l'établissement de limites d'ordre stop sur toute position acheteur, ce qui permet de limiter le risque et d'accentuer l'objectivité de toute décision de placement.

WARATAH cible un écart-type de rendements quotidiens qui sont inférieurs à 50 % des indices S&P/TSX 60 et S&P 500 et cherche à minimiser les réductions de capital à l'aide de limites continues d'ordre stop sur chacune des positions acheteur.

Levier financier et mécanisme de réduction du risque du portefeuille de revenu WARATAH

Le portefeuille de revenu WARATAH pourra avoir recours à diverses formes de levier financier, notamment par des emprunts au moyen de facilités de crédit, d'achats sur marge, de titres vendus à découvert et par des dérivés lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera approprié, et sous réserve du maximum de l'exposition totale, de la position acheteur nette et de la position vendeur nette indiquées ci-après.

Le portefeuille de revenu WARATAH aura généralement recours à des leviers financiers, par des achats sur marge ou des emprunts, pour être davantage exposé à un émetteur particulier qui, de l'avis de WARATAH, offre des caractéristiques de rendement intéressantes. WARATAH réduira aussi le risque lié à ce levier de financement en contrôlant la position acheteur nette et la position vendeur nette du portefeuille de revenu WARATAH dans les limites indiquées ci-après. Ces mesures réduiront la volatilité du portefeuille de revenu WARATAH en réduisant la sensibilité de celui-ci aux fluctuations du marché. WARATAH réduira aussi le risque en limitant la concentration d'émetteurs.

Restrictions en matière de placement du portefeuille de revenu WARATAH

Les activités du portefeuille de revenu WARATAH seront assujetties aux restrictions en matière de placement suivantes. Le portefeuille de revenu WARATAH ne pourra faire ce qui suit :

- avoir une exposition totale supérieure à 200 %;
- avoir une position acheteur nette supérieure à 75 %;
- avoir une position vendeur nette supérieure à 75 %;
- investir plus de 5 % de ses actifs nets dans une seule position acheteur ou détenir plus de 5 % de ses actifs nets dans une seule position vendeur (à l'exception dans chaque cas des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien et des contrats à terme standardisés sur ces titres et des titres de fonds indicatifs);
- acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets du portefeuille de revenu WARATAH. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets de WARATAH, celle-ci prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage des actifs nets du portefeuille de revenu WARATAH représentés par les actifs non liquides à au plus 10 %;
- investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- investir dans des titres de participation de sociétés fermées ou des titres de participation achetés au moyen d'un placement privé;
- acheter ou vendre des titres à WARATAH, ou à un membre de son groupe ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou bien à une personne, à une fiducie, à une entreprise ou à une société gérée par WARATAH ou un membre de leurs groupes respectifs, ou encore une entreprise ou une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de WARATAH ou un membre de leurs groupes respectifs est susceptible d'avoir une participation considérable (ce qui, à cette fin, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), ou bien conclure par ailleurs avec cette

entité un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;

- acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, le portefeuille de revenu WARATAH était tenu de faire une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- réaliser ou détenir un placement dans les titres d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, des dispositions ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- investir dans un bien d'un fonds de placement non résident de sorte que Marret MSIF Trust serait tenue d'inclure des sommes considérables dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (notamment les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- réaliser ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Pour l'établissement du respect des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, voir « Restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust ».

Portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est utilisera une stratégie semblable à celle du East Coast Performance Fund LP, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en avril 2010. L'East Coast Fund gère l'East Coast Performance LP et gèrait, au 31 décembre 2010, des actifs d'environ 95 millions de dollars. John Schumacher et Michael MacBain sont les cofondateurs de Côte Est et sont les gestionnaires en chef du portefeuille de rendement Côte Est.

Gestionnaires en chef du portefeuille de rendement Côte Est

John Schumacher est l'associé fondateur de Côte Est et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de rendement Côte Est. Il compte plus de 26 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il était coprésident du conseil et co-chef de la direction de Scotia Capitaux. M. Schumacher a gravi divers échelons de la haute direction de Banque Scotia entre 1997 et 2008, où il a été chargé des groupes de produits dérivés, de produits à revenu fixe, de produits des marchés monétaires, de produits des devises et de produits de négociation des métaux. Avant d'être au service de Banque Scotia, il a été directeur général et responsable de la négociation chez Citibank Canada de 1995 à 1997 et vice-président du conseil et responsable de la négociation chez Valeurs Mobilières TD de 1984 à 1995. M. Schumacher est titulaire de la désignation CFA et d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de

l'Université Western Ontario, d'un Juris Doctor de la faculté de droit de l'Université de Toronto et il est un Fellow de l'Institut des banquiers canadiens. En outre, il participe à divers groupes communautaires et caritatifs, y compris l'Attachment Association of Canada.

Michael MacBain sera le cogestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de rendement Côte Est. Il compte plus de 24 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, et ce, dans divers postes de négociateur et de haute direction auprès de courtiers en valeurs mobilières chef de file. Dans son dernier poste, il a été, de 2008 à 2009, directeur général, chef des marchés mondiaux de titres de créance, auprès de RBC Marchés des Capitaux et ses principales fonctions incluaient le montage, la recherche, la prise ferme, la vente et la négociation de produits dérivés, notamment sur les titres de participation, les taux d'intérêt et les dérivés de crédit. Avant de se joindre à RBC Marchés des Capitaux, il a passé 12 ans auprès de Valeurs Mobilières TD, occupant des postes de haute direction axés sur les instruments dérivés, les titres à revenu fixe, les titres des marchés monétaires et des marchés de change mondiaux. Il a été président de cette société de 2002 à 2006. M. MacBain a réussi l'Executive Management Program de l'Université Stanford et est titulaire d'un baccalauréat ès arts, avec distinction, en économie et en finance de l'Université McGill. En 2004, il a été inclus dans la liste des 40 premières gens d'affaires de moins de 40 ans au Canada.

Objectif de placement du portefeuille de rendement Côte Est

L'objectif de placement du portefeuille de rendement Côte Est est de générer des rendements absolus élevés avec une faible volatilité tout en préservant le capital et en maintenant une faible corrélation avec les marchés de titres de participation.

Le portefeuille de rendement Côte Est utilisera une stratégie axée sur le crédit à faible volatilité en investissant principalement dans des obligations de société de qualité supérieure. Les obligations de société comportent un risque de taux d'intérêt qui n'est pas fondamental pour la stratégie de placement du portefeuille de Côte Est. Ce risque fera l'objet d'une couverture laissant au portefeuille de rendement Côte Est le rendement des obligations de société de qualité supérieure et le risque lié à la probabilité de défaillance du portefeuille d'obligations. Bien que la probabilité de défaillance et la perte occasionnée par les taux de défaillance des obligations de société de qualité supérieure aient été infimes par le passé, les obligations de société ne sont pas à l'abri des types de risques systémiques comme ceux qui se sont matérialisés à la fin de 2008 et au début de 2009. Le portefeuille de rendement Côte Est gèrera ce risque en achetant une protection sur les titres de participation, les devises et le crédit.

Stratégies de placement du portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est investira essentiellement dans ce qui suit :

- il investira (dans des positions acheteur et vendeur) principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure émis par le gouvernement canadien ou des gouvernements étrangers, des sociétés et des organismes internationaux. Il prendra des positions de couverture contre le risque de taux d'intérêt associé à ces placements de sorte que la principale exposition des placements du portefeuille de rendement Côte Est sera à la variation des écarts de taux de rendement;
- il achètera et vendra une protection de crédit sur les indices de crédit et les swaps sur défaillance mono-émetteur afin de tenter de réduire le risque de perte en cas de baisse et de maximiser les rendements du portefeuille de rendement Côte Est;
- il négociera des options pour tirer profit de la perturbation du marché, monétiser les périodes de volatilité extrême et gérer le risque systémique du marché;
- il utilisera des stratégies d'arbitrage de la structure du capital pour tenter de tirer profit des perturbations du cours des différents niveaux de titres de créance et de participation d'un émetteur (cette opération combine

habituellement une position acheteur sur des titres de créance de premier rang d'un émetteur à une position vendeur sur ses titres de participation ordinaires);

- il pourra conclure divers contrats sur des produits dérivés, notamment les swaps de taux d'intérêt, les options sur actions, les options sur devises, les contrats de change à terme et les swaps de devises, et ce, principalement aux fins de couverture. En outre, le portefeuille de rendement Côte Est peut, lorsque cette opération est plus efficace, utiliser des swaps sur défaillance pour gérer le risque de crédit;
- il utilisera fréquemment un levier financier contre les actifs ayant des caractéristiques de liquidité satisfaisantes afin de tenter d'augmenter le rendement sur le capital, et ce, sous réserve des limites indiquées ci-après;
- le montant des espèces et des quasi-espèces détenues par le portefeuille de rendement Côte Est variera et pourrait parfois être important.

Levier financier et mécanismes de réduction de risque du portefeuille de rendement Côte Est

Le portefeuille de rendement Côte Est pourra avoir recours à diverses formes de levier financier, notamment par des emprunts au moyen de facilités de crédit, d'achats sur marge, de titres vendus à découvert et par des dérivés lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera approprié, et sous réserve du maximum de l'exposition totale, de la position acheteur nette et de la position vendeur nette indiquées ci-après.

Tout en recourant à des leviers financiers pour améliorer les rendements, le portefeuille de rendement Côte Est adoptera aussi des mécanismes de réduction du risque comme la couverture du risque de taux d'intérêt et l'achat d'une protection sur les titres, les devises et le crédit.

Restrictions en matière de placement du portefeuille de rendement Côte Est

Les activités du portefeuille de rendement Côte Est seront assujetties aux restrictions en matière de placement suivantes. Le portefeuille de rendement Côte Est ne pourra faire ce qui suit :

- avoir une exposition totale supérieure à 400 %;
- avoir une position acheteur nette supérieure à 300 %;
- avoir une position vendeur nette supérieure à 150 %;
- investir ses actifs nets dans des titres de créance de sociétés qui sont en difficulté, non notés ou notés à une note inférieure à BBB- ou dans des titres de participation offerts aux termes d'un premier appel public à l'épargne et, dans le cas où la note des titres détenus par le portefeuille de rendement Côte Est serait révisée à la baisse par une agence de notation reconnue faisant en sorte que le portefeuille de rendement Côte Est détiendrait ces actifs nets en titres de créance de sociétés ayant une note inférieure à BBB-, le gestionnaire de portefeuille remplacera ces titres au besoin et dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, au plus tard dans les 45 jours;
- investir plus de 20 % de ses actifs nets dans une seule position acheteur ou détenir plus de 20 % de ses actifs nets dans une seule position vendeur (à l'exception dans chaque cas des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien, des contrats à terme standardisés sur ces titres et des titres de fonds indiciels);
- acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets du portefeuille de rendement Côte Est. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets du portefeuille de rendement Côte Est, Côte Est prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de ses actifs nets représentés par les

actifs non liquides à au plus 10 %;

- investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- investir dans des titres de participation de sociétés fermées;
- acheter ou vendre des titres à Côte Est, ou à un membre de son groupe ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou bien à une personne, à une fiducie, à une entreprise ou à une société gérée par Côte Est ou un membre de leurs groupes respectifs, ou encore une entreprise ou une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de Côte Est ou un membre de leurs groupes respectifs est susceptible d'avoir une participation considérable (ce qui, à cette fin, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), ou bien conclure par ailleurs avec cette entité un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;
- acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, le portefeuille de rendement Côte Est était tenu de faire une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- réaliser ou détenir un placement dans une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, des dispositions ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- investir dans un bien d'un fonds de placement non résident de sorte que Marret MSIF Trust serait tenue d'inclure des sommes considérables dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (notamment les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- réaliser ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Il est entendu que si le titre est noté par plus d'une agence de notation reconnue, la note applicable pour l'application de ces restrictions est la combinaison de ces notes établie raisonnablement par le gestionnaire. Pour l'établissement du respect des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, voir « Restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust ».

Portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM utilisera une stratégie semblable à celle du RCM Special Situations Fund, qui a initialement offert des parts à des investisseurs nantis et à des investisseurs institutionnels en septembre 2009. Le RCM Special Situations Fund et d'autres stratégies similaires gèrent, au 31 janvier 2011, des

actifs d'environ 40 millions de dollars. Michael Ruscetta est le gestionnaire en chef du portefeuille de situations spéciales RCM et Kuldeep Billan en est le gestionnaire adjoint.

Gestionnaire du portefeuille de situations spéciales RCM

Michael Ruscetta est président et portefeuilliste en chef de RCM et sera le gestionnaire en chef du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de situations spéciales RCM. RCM a été fondée en juin 2008 par M. Ruscetta et a commencé ses activités de négociation en novembre 2008. Avant de fonder RCM, M. Ruscetta était co-chef, et négociant responsable, du groupe de situations spéciales canadien chez Goldman Sachs, groupe de placement privé multistratégique faisant partie du groupe de situations spéciales mondial de Goldman Sachs. Avant de se joindre à Goldman Sachs, M. Ruscetta était directeur principal chez Amaranth Advisors et a occupé des postes auprès de CIBC Capital Partners, société devancière de Partenaires Edgestone Capital et de RBC Marchés des Capitaux, dans le groupe des fusions et acquisitions. M. Ruscetta est titulaire d'une MBA de la Ivey School of Business et d'un B.A. de l'Université de Toronto.

Kuldeep Billan, CFA, est un directeur de RCM et sera un gestionnaire de portefeuille adjoint du portefeuille sous-jacent qu'est le portefeuille de situations spéciales RCM. Avant de se joindre à RCM, M. Billan a été vice-président de Maxam Capital Corp, gestionnaire du Maxam Opportunities Fund, à Vancouver. Avant d'entrer au service de Maxam Capital Corp, M. Billan était sociétaire d'ONCAP, division de capital d'investissement privé du marché des moyennes entreprises d'Onex, et a aussi occupé le poste d'analyste financier de sociétés dans le groupe des services bancaires d'investissement du secteur de l'énergie chez RBC Marchés des Capitaux. M. Billan est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de l'Alberta et a obtenu la désignation CFA.

Objectif de placement du portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM a pour objectif de générer des rendements supérieurs qui sont rajustés en fonction des risques tout en cherchant à préserver le capital. RCM adoptera, pour repérer des occasions de placement dans la structure du capital de sociétés, une démarche opportuniste et multidisciplinaire qui offre les meilleurs rendements en fonction des risques inhérents à la détention d'un tel placement. Les placements du portefeuille de situations spéciales RCM peuvent inclure notamment des titres de participation ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées, des parts de fiducie, des prêts bancaires, des titres de créance, des marchandises, des contrats à terme standardisés, des instruments dérivés et d'autres titres, y compris la vente à découvert de ces titres et le recours à un levier financier sur ces positions acheteur et vendeur.

Stratégies de placement du portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM emploie une stratégie de placement fondée sur une approche agnostique quant à la valeur de la structure du capital afin de découvrir des occasions de placement imputables à des facteurs propres à chaque société et fondés sur les événements plutôt que sur le marché. Le portefeuille de situations spéciales RCM recherchera généralement dans toutes les industries des occasions de placement et des titres qui, de l'avis de RCM, offrent des valeurs prévues au-dessus de la moyenne et des gains asymétriques et dont le rendement éventuel peut s'inscrire dans une gamme de résultats pondérés selon des probabilités, lorsque la valeur des actifs ou le risque qui y est lié est évalué incorrectement en raison de la complexité ou de l'incompréhension de la dynamique de la situation, soit des titres de sociétés qui ne sont pas suivies par un nombre suffisant d'analystes, ou avec des sociétés qui sont incomprises ou évaluées incorrectement par rapport à la valeur intrinsèque de leurs actifs ou qui sont touchées par certains événements internes. RCM estime que l'expérience collective de ses gestionnaires dans les stratégies de fonds de couverture, le capital d'investissement privé, les fusions et acquisitions et le financement de sociétés les dote d'un filtre unique qui leur permet de repérer, d'évaluer et de créer de façon proactive des occasions. Le portefeuille de situations spéciales RCM vise des rendements nets annuels de 15 à 20 %.

Dans l'ensemble de la stratégie de placement, les stratégies de placement du portefeuille de situations spéciales RCM peuvent être classées de façon étroite selon qu'il s'agit d'un placement dans des titres de participation, des instruments de crédit ou des titres en difficulté.

Placement dans des titres de participation

- Les titres de participation évalués incorrectement par rapport à leur valeur intrinsèque ou résiduelle ou à leur valeur sur le marché des souscriptions privées.
- Les sociétés ou les situations qui ne sont pas suivies par un nombre suffisant d'analystes ou incomprises par le marché.
- Les facteurs fondés sur les événements dont les catalyseurs généreront des rendements.

Placement dans des instruments de crédit

- Les investissements dans des instruments de crédit, y compris les titres de créance garantis et non garantis, les titres de créance de rang supérieur ou inférieur et les débentures convertibles.
- Les stratégies de placement, soit des positions acheteur, vendeur ou de couverture, dans des situations opportunistes et fondées sur les événements offrant des taux de rendement supérieurs par rapport aux multiples de la valeur de l'entreprise, au risque de défaillance et aux taux de recouvrement.

Placement dans des titres en difficulté

- Les placements dans les titres de sociétés qui sont en grande difficulté financière ou dont les activités périclitent.
- Les occasions où le cours des titres offre un escompte important par rapport à la valeur normalisée des actifs et présente un catalyseur de création de valeur.

La composition du portefeuille de situations spéciales RCM peut varier notamment en fonction de la quantité et de la qualité des occasions de placement qui, de l'avis de RCM, offrent des rendements supérieurs qui sont rajustés en fonction des risques. En outre, le montant des espèces et des quasi-espèces détenues par le portefeuille de situations spéciales RCM variera et pourrait parfois être important.

Levier financier et mécanismes de réduction du risque du portefeuille de situations spéciales RCM

Le portefeuille de situations spéciales RCM pourra avoir recours à diverses formes de levier financier, notamment par des emprunts au moyen de facilités de crédit, d'achats sur marge, de titres vendus à découvert et par des dérivés lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera approprié, et sous réserve du maximum de l'exposition totale, de la position acheteur nette et de la position vendeur nette indiquées ci-après.

Le portefeuille de situations spéciales RCM aura généralement recours à des leviers financiers, par des achats sur marge ou des emprunts, pour être davantage exposé à un émetteur particulier qui, de l'avis de RCM, offre des caractéristiques de rendement intéressantes. RCM réduira le risque lié à ce levier de financement en contrôlant la position acheteur nette et la position vendeur nette du portefeuille de situations spéciales RCM dans les limites indiquées ci-après. Ces mesures chercheront à réduire la volatilité du portefeuille de situations spéciales RCM en réduisant la sensibilité de celui-ci aux fluctuations du marché.

Restrictions en matière de placement du portefeuille de situations spéciales RCM

Les activités du portefeuille de situations spéciales RCM seront assujetties aux restrictions en matière de placement suivantes. Le portefeuille de situations spéciales RCM ne pourra faire ce qui suit :

- avoir une exposition totale supérieure à 150 %;
- avoir une position acheteur nette supérieure à 125 %;

- avoir une position vendeur nette supérieure à 50 %;
- investir plus de 15 % de ses actifs nets dans une seule position acheteur ou détenir plus de 10 % de ses actifs nets dans une seule position vendeur (à l'exception dans chaque cas des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien et des contrats à terme standardisés sur ces titres et des titres de fonds indiciels);
- acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets du portefeuille de situations spéciales RCM. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets de RCM, celle-ci prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage des actifs nets du portefeuille de situations spéciales RCM représentés par les actifs non liquides à au plus 10 %;
- investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- acheter ou vendre des titres à RCM, ou à un membre de son groupe ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou bien à une personne, à une fiducie, à une entreprise ou à une société gérée par RCM ou un membre de leurs groupes respectifs, ou encore une entreprise ou une société dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de RCM ou un membre de leurs groupes respectifs est susceptible d'avoir une participation considérable (qui, à cette fin, comprend la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de cette entité), ou bien conclure par ailleurs avec cette entité un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;
- acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, le Fonds était tenu de faire une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- réaliser ou détenir un placement dans une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, des dispositions ultérieures ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- investir dans un bien d'un fonds de placement non résident de sorte que Marret MSIF Trust serait tenue d'inclure des sommes considérables dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (notamment les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- réaliser ou détenir des placements dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Pour l'établissement du respect des restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus, voir « Restrictions en matière de placement de Marret MSIF Trust ».

Composition indicative des portefeuilles sous-jacents

Le tableau suivant présente l'exposition nette indicative de chacun des portefeuilles sous-jacents, au 31 décembre 2010, par catégorie d'actif :

Exposition nette indicative des portefeuilles par catégorie d'actif						
Catégorie d'actif	Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret	Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret	Portefeuille de revenu WARATAH	Portefeuille de rendement Côte Est	Portefeuille de situations spéciales RCM	Moyenne
Obligations de sociétés	70 %	246 %	18 %	228 %	-	112 %
Swaps sur défaillance	(3 %)	-	-	-	-	(1 %)
Prêts bancaires de premier rang	9 %	-	-	-	-	2 %
Titres d'emprunt convertibles	7 %	-	5 %	-	-	2 %
Titres d'emprunt du gouvernement	(5 %)	(229 %)	(7 %)	(155 %)	-	(79 %)
Titres de participation	8 %	-	54 %	-	83 %	29 %
Fonds négociés en bourse	0 %	-	(2 %)	-	(20 %)	(4 %)
Exposition nette du portefeuille	88 %	17 %	67 %	74 %	63 %	62 %
Liquidités	12 %	83 %	33 %	26 %	38 %	38 %

Le tableau suivant présente l'exposition nette indicative de chacun des portefeuilles sous-jacents, au 31 décembre 2010, par industrie :

Exposition nette indicative des portefeuilles par industrie						
Industrie	Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret	Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret	Portefeuille de revenu WARATAH	Portefeuille de rendement Côte Est	Portefeuille de situations spéciales RCM	Moyenne
Titres adossés à des crédits mobiliers	-	22 %	-	11 %	-	7 %
Automobiles	2 %	19 %	(2 %)	5 %	-	5 %
Services bancaires	-	27 %	0 %	60 %	-	17 %
Industrie de base	21 %	6 %	13 %	-	13 %	10 %
Biens d'équipement	1 %	13 %	(0 %)	-	-	3 %
Biens de consommation cycliques	8 %	2 %	4 %	-	8 %	4 %
Biens de consommation non cycliques	3 %	58 %	3 %	3 %	-	13 %
Énergie	11 %	18 %	24 %	10 %	38 %	20 %
Services financiers	4 %	1 %	3 %	4 %	-	2 %
Soins de santé	3 %	-	2 %	-	-	1 %
Assurance	-	15 %	2 %	29 %	-	9 %
Médias	9 %	35 %	9 %	38 %	5 %	19 %
Immobilier	1 %	-	4 %	10 %	-	3 %
Services	13 %	9 %	13 %	2 %	10 %	9 %
Technologie et électronique	-	7 %	2 %	-	5 %	3 %
Télécommunications	13 %	2 %	(1 %)	56 %	5 %	15 %
Services publics	8 %	13 %	(1 %)	-	-	4 %
Swaps sur défaillance	(3 %)	-	-	-	-	(1 %)
Gouvernements	(5 %)	(229 %)	(7 %)	(155 %)	-	(79 %)
Fonds négociés en bourse	(1 %)	-	(2 %)	-	(20 %)	(5 %)
Exposition nette du portefeuille	88 %	17 %	67 %	74 %	63 %	62 %
Liquidités	12 %	83 %	33 %	26 %	38 %	38 %

Le tableau suivant présente l'exposition nette indicative de chacun des portefeuilles sous-jacents, au 31 décembre 2010, par zone géographique :

Pays	Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret	Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret	Portefeuille de revenu WARATAH	Portefeuille de rendement Côte Est	Portefeuille de situations spéciales RCM	Moyenne
Canada	39 %	31 %	65 %	60 %	63 %	52 %
États-Unis	47 %	(18 %)	2 %	14 %	-	9 %
Autres	2 %	3 %	-	-	-	1 %
Exposition nette du portefeuille	88 %	17 %	67 %	74 %	63 %	62 %
Liquidités	12 %	83 %	33 %	26 %	38 %	38 %

Le tableau suivant présente l'exposition nette indicative de chacun des portefeuilles sous-jacents, au 31 décembre 2010, par note :

Note*	Portefeuille de couverture à rendement élevé Marret	Portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret	Portefeuille de revenu WARATAH	Portefeuille de rendement Côte Est	Portefeuille de situations spéciales RCM	Moyenne
Qualité supérieure	AAA	2 %	3 %	-	-	1 %
	AA	5 %	2 %	-	-	2 %
	A	4 %	25 %	-	34 %	16 %
	BBB	3 %	61 %	13 %	60 %	34 %
Rendement élevé	BB	20 %	9 %	21 %	5 %	14 %
	B	38 %	-	45 %	1 %	21 %
	CCC	6 %	-	-	-	1 %
	CC	-	-	-	-	-
	C	-	-	-	-	-
	D	-	-	-	-	-
Aucune note	Aucune note	14 %	-	-	-	4 %
Convertibles	Convertibles	9 %	-	20 %	-	7 %

* Note de S&P, ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Marret MSIF Trust

Marret MSIF Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie avant la clôture. Marret MSIF Trust sera constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le premier propriétaire bénéficiaire de toutes les parts de Marret MSIF Trust est censé être la contrepartie ou un membre de son groupe. À la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe peut souscrire des parts de Marret MSIF Trust à un prix d'achat global égal ou supérieur au paiement anticipé qu'elle reçoit du Fonds au titre de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Marret MSIF Trust affectera le produit de la souscription qu'elle reçoit à l'acquisition du portefeuille.

Les parts de Marret MSIF Trust seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de Marret MSIF Trust recevra pour chaque part de Marret MSIF Trust rachetée un montant égal à la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust. La valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust correspondra à l'excédent de l'actif total de Marret MSIF Trust sur son passif total, divisé par le nombre de parts.

Marret MSIF Trust distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets enregistrés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir d'impôt à payer en vertu de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue

pas, en espèces, le total de son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par Marret MSIF Trust sera payée au moyen de l'émission de parts supplémentaires. Immédiatement après une telle distribution de parts, le nombre de parts en circulation de Marret MSIF Trust sera regroupé de sorte que chaque porteur de parts de Marret MSIF Trust (y compris la contrepartie ou un membre de son groupe, tant qu'elle est porteur de parts) détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de Marret MSIF Trust qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Contrat à terme

Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds sera fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme avec la contrepartie. La contrepartie peut couvrir son exposition au contrat à terme en faisant l'acquisition de parts de Marret MSIF Trust, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie ne fait pas l'acquisition de ces parts de Marret MSIF Trust, elle constituera un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie se couvrira ou couvrira la totalité de son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net du placement à l'acquittement par anticipation du prix d'achat prévu par le contrat à terme.

En vertu du contrat à terme, la contrepartie s'engage à remettre au Fonds à la date d'échéance du contrat à terme le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de Marret MSIF Trust ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, le cas échéant, déduction faite des dettes du Fonds envers la contrepartie. Vers la fin du placement, Marret MSIF Trust prévoit émettre à la contrepartie des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement, dont elle affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Marret MSIF Trust, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas de parts de Marret MSIF Trust, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est entièrement assujéti aux risques de crédit liés à la contrepartie relativement au contrat à terme. Au moment de la conclusion du contrat à terme, la dette à long terme de la contrepartie doit avoir une note approuvée.

Si la contrepartie ne fait pas l'acquisition de parts de Marret MSIF Trust et si Marret maintient un portefeuille théorique, Marret fournira les mêmes documents d'information relatifs au portefeuille théorique que ceux qu'elle aurait été tenue de fournir pour le Fonds. La méthode employée pour établir la valeur du portefeuille théorique respectera le Règlement 81-106. La contrepartie et Marret s'entendront également au sujet des politiques, procédures et mécanismes à mettre en œuvre à l'égard du portefeuille théorique et la valeur du portefeuille théorique sera calculée conformément aux mêmes principes que ceux applicables au Fonds.

Le contrat à terme prévoira les conditions auxquelles il peut être réglé par anticipation avant la date d'échéance du contrat à terme à la demande du Fonds. Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : (i) pour financer les distributions trimestrielles sur les parts; (ii) pour financer les rachats de parts au gré du porteur ou de la société; (iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; (iv) pour toute autre raison. En vertu du contrat à terme, la contrepartie livrera au Fonds les titres de certains émetteurs composant le portefeuille de titres canadiens en fonction du règlement partiel demandé. Tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds lors de la vente de ces titres pour financer un rachat sera généralement attribué au porteur qui effectue le rachat.

Le contrat à terme peut être résilié avant la date d'échéance du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment à la survenance d'un cas de défaut ou d'un cas de résiliation concernant le Fonds ou la contrepartie prévu dans le contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut selon le contrat à terme : (i) une partie omet de faire un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance stipulée dans le contrat à terme et ne remédie pas à ce défaut dans le délai de grâce prévu; (ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse à tout égard important; (iii) une partie ne respecte pas les conditions d'une opération prévue ayant une valeur supérieure à un

seuil défini et ne remédie pas à ce défaut dans le délai de grâce prévu; (iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; (v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité des actifs à une autre entité et l'entité issue de l'opération n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie selon le contrat à terme.

Le contrat à terme prévoit les cas de résiliation suivants : (i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations stipulées dans le contrat à terme ou de respecter l'une des dispositions importantes du contrat; (ii) il survient certains faits qui ont des conséquences fiscales et qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir selon le contrat à terme; (iii) Marret MSIF Trust ne respecte pas ses documents constitutifs; ou (iv) il survient certains faits de nature réglementaire, juridique ou liés au crédit qui affectent une partie.

Si le contrat à terme est résilié avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, il est prévu que la contrepartie le réglera en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme due à la contrepartie. En cas de résiliation avant la date d'échéance du contrat à terme, il est loisible au gérant de conclure, pour le compte du Fonds, un autre contrat à terme aux conditions qu'il juge satisfaisantes, à son entière appréciation, ou il pourra faire dissoudre le Fonds, moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DE MARRET MSIF TRUST

Marret MSIF Trust est assujettie à certaines restrictions en matière de placement, lesquelles sont énoncées dans la déclaration de fiducie de Marret MSIF Trust. Marret MSIF Trust ne peut faire ce qui suit :

- a) avoir une exposition totale supérieure à 200 %;
- b) avoir une position acheteur nette supérieure à 150 %;
- c) avoir une position vendeur nette supérieure à 35 %;
- d) investir plus de 10 % de son actif net dans une seule position acheteur ou détenir plus de 10 % de son actif net dans une seule position vendeur (à l'exception dans chaque cas des titres du Trésor américain, des obligations du gouvernement canadien et des contrats à terme sur ces titres et des titres de fonds indiciels);
- e) acheter un actif non liquide si, immédiatement après l'achat, les actifs non liquides représentent plus de 10 % de la valeur des actifs nets de Marret MSIF Trust. Si à quelque moment que ce soit les actifs non liquides représentent plus de 10 % des actifs nets de Marret MSIF Trust, Marret prendra, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial (et dans tous les cas dans les quatre-vingt-dix (90) jours), toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de ses actifs nets représentés par les actifs non liquides à au plus 10 %;
- f) investir dans des instruments dérivés, sauf des contrats de change à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des swaps sur défaillance, des options sur actions (inscrites et non inscrites) et des fonds négociés en bourse;
- g) acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, Marret MSIF Trust était tenue de faire une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- h) à l'exception des titres émis par Marret MSIF Trust, conclure des opérations d'achat ou de vente ou s'engager à cet effet avec Marret ou un des membres de leurs groupes respectifs, un dirigeant, administrateur ou actionnaire d'un de ceux-ci, une personne, fiducie, entreprise ou société gérée par Marret ou un des membres de leurs groupes respectifs ou une société dans laquelle un

dirigeant, administrateur ou actionnaire de Marret peut avoir une participation importante (laquelle, à ces fins, comprend la propriété bénéficiaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité), à moins que cette opération ne soit conforme au Règlement 81-107;

- i) réaliser ou détenir un placement dans les titres d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » selon la définition qui en est donnée dans le projet de paragraphe 94(1) de la LIR, comme il est énoncé à l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (ou aux termes des modifications apportées à ces propositions, de dispositions ultérieures ayant force de loi ou des dispositions les remplaçant);
- j) réaliser ou détenir un placement direct ou indirect qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la LIR;
- k) investir dans les biens d'un fonds d'investissement étranger, ce qui ferait en sorte que Marret MSIF Trust serait tenue d'inclure des sommes considérables de revenu en vertu de l'article 94.1 de la LIR, dans sa version modifiée par l'avant-projet de loi publié le 27 août 2010 (y compris les modifications apportées à cette disposition ayant force de loi et les dispositions les remplaçant);
- l) acquérir une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes détenant une telle participation) qui obligerait Marret MSIF Trust (ou la société de personnes) à déclarer un revenu au titre de cette participation conformément aux règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR, comme elles sont énoncées dans les modifications proposées à la LIR en date du 27 août 2010 (ou les modifications apportées à ces propositions, les dispositions ayant force de loi ou les dispositions les remplaçant);
- m) détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- n) réaliser ou détenir un placement dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de Marret MSIF Trust au sens de la LIR.

Si les restrictions en pourcentage des paragraphes a), b), c) ou d) sont dépassées, Marret MSIF Trust vendra des titres du portefeuille de manière ordonnée et affectera le produit de cette vente à la réduction de la position à éliminer. Si Marret MSIF Trust reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si Marret MSIF Trust exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient Marret MSIF Trust excéderaient par ailleurs les plafonds indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, Marret MSIF Trust a vendu au moins autant de titres de même catégorie et valeur qu'il en faut pour respecter la restriction. Malgré ce qui précède, les restrictions des points i) à n) ci-dessus doivent être respectées à tout moment et peuvent éventuellement requérir la vente de placements.

FRAIS

Frais du Fonds

Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation ainsi que les autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires), qui sont estimés à ● \$ (mais qui n'excéderont pas 1,5 % du produit brut tiré du placement), seront payés par le Fonds sur le produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 0,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds (soit 1,50 % au total, collectivement avec les frais de gestion de Marret MSIF Trust), calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, et majorés d'un montant correspondant aux frais de service et des taxes applicables.

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire a le droit de recevoir du Fonds des honoraires, présentement établis à ● \$ par année, majorés des taxes applicables.

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une rémunération en supplément du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, de ● % par année de la valeur nominale du contrat à terme (dans les faits équivalente à la valeur liquidative de Marret MSIF Trust).

Frais courants du Fonds

Le Fonds paiera ses frais d'exploitation et d'administration estimés à ● \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 millions de dollars). Ces frais seront généralement attribués proportionnellement à chaque catégorie de parts en fonction de la valeur liquidative par part de chaque catégorie. Le Fonds paiera aussi les frais des opérations et ses frais extraordinaires occasionnels.

Services supplémentaires

Toute entente concernant des services supplémentaires offerts au Fonds par le gérant ou un membre de son groupe, qui n'est pas décrite dans le présent prospectus, sera conclue à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles qui interviendraient avec des personnes sans lien de dépendance (au sens de la LIR) offrant des services comparables, et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Frais de Marret MSIF Trust

Frais de gestion de Marret MSIF Trust

Marret MSIF Trust versera à Marret des frais de gestion qui correspondront à 1,25 % de la valeur liquidative de Marret MSIF Trust, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Tant que Marret agira à titre de fiduciaire et de gérant de Marret MSIF Trust, elle ne recevra aucune autre rémunération pour ses services de fiduciaire que les frais de gestion de Marret MSIF Trust.

Rémunération en fonction du rendement

Marret recevra aux fins de distribution à chaque gestionnaire de portefeuille (y compris Marret) pour chaque exercice de Marret MSIF Trust, une rémunération en fonction du rendement uniquement si dans les cas suivants : (i) le rendement de Marret MSIF Trust est supérieur au taux de rendement minimal; (ii) le rendement de Marret MSIF Trust demeure, pour l'exercice, supérieur au taux de rendement minimal, compte tenu du paiement de la rémunération en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement sera calculée quotidiennement, constituée chaque mois et payée annuellement si elle est méritée. Pour les exercices partiels, y compris en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement, décrite ci-après, le taux de rendement minimal sera calculé proportionnellement.

Le cas échéant, le montant de la rémunération en fonction du rendement sera calculé en date de la date de détermination, sauf en ce qui concerne la rémunération provisoire en fonction du rendement. La rémunération en fonction du rendement pour un exercice donné sera égale à 15 % de l'excédent du total de la valeur liquidative d'une part de Marret MSIF Trust (calculée compte non tenu de la rémunération en fonction du rendement) et des distributions versées à l'égard de cette part pendant l'exercice sur le seuil d'application des commissions.

Lorsque les parts du Fonds sont rachetées à une date de rachat mensuelle ou à une date de rachat annuelle donnée au cours d'un exercice du Fonds (autre que le dernier jour ouvrable d'un exercice), Marret MSIF Trust paie à Marret (qui la distribue aux gestionnaires de portefeuille, notamment Marret), si elle est méritée, une rémunération en fonction du rendement quant à toute part de Marret MSIF Trust rachetée à cette date uniquement, calculée en supposant que la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel correspond à la date de détermination. La rémunération provisoire en fonction du rendement est payable à Marret à la date de rachat applicable et sera déduite du produit de rachat.

Frais courants de Marret MSIF Trust

Marret MSIF Trust paiera tous ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à ● \$ par année (dans l'hypothèse d'un placement d'une valeur globale d'environ 100 millions de dollars). Marret MSIF Trust paiera aussi les frais des opérations du portefeuille et ses frais extraordinaires occasionnels.

Services supplémentaires

Toute entente concernant des services supplémentaires offerts à Marret MSIF Trust par Marret ou un membre de son groupe, qui n'est pas décrite dans le présent prospectus, sera conclue à des conditions aussi favorables pour Marret MSIF Trust que celles qui interviendraient avec des personnes sans lien de dépendance (au sens de la LIR) offrant des services comparables, et Marret MSIF Trust acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Frais payés par le gérant ou Marret

Frais de service

Le gérant versera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des parts de catégorie A à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service seront calculés et payables à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil et correspondront à un quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part de catégorie A pour chaque part de catégorie A alors en circulation. Les frais de service initiaux seront payables proportionnellement aux courtiers inscrits pour la période allant de la clôture au ● 2011. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

Rémunération des gestionnaires de portefeuille

Aux termes des conventions de gestion de portefeuille, les gestionnaires de portefeuille ont le droit d'être rémunérés pour leurs services par Marret à même les frais de gestion de Marret MSIF Trust ou la rémunération en fonction du rendement reçus par Marret, et ils seront également remboursés par Marret MSIF Trust de tous les frais raisonnables qu'ils engagent exclusivement pour le compte de Marret MSIF Trust. Chaque gestionnaire de portefeuille aura le droit de recevoir de Marret sa part des frais de gestion et de la rémunération en fonction du rendement reçus par Marret relativement au portefeuille sous-jacent géré par ce gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille n'aura droit au partage de la rémunération en fonction du rendement de son portefeuille sous-jacent que pour les années où cette rémunération en fonction du rendement est payable à Marret.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à Marret MSIF Trust et aux parts sont décrits ci-après. Le contrat à terme expose les porteurs de parts à des risques liés à Marret MSIF Trust et au portefeuille. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou de Marret, ou que ceux-ci jugent négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de Marret MSIF Trust. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions sur les parts, pourraient en subir les contrecoups.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ni au versement de distributions

Rien ne garantit que le Fonds, Marret MSIF Trust ou les portefeuilles sous-jacents seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative du Fonds augmentera ou sera maintenue. Le contrat à terme pourrait faire en sorte que les changements dans les pondérations relatives des catégories de titres composant le portefeuille aient une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts.

Cours des parts de catégorie A

Les parts de catégorie A pourraient se négocier sur le marché à un prix inférieur à leur valeur liquidative. Rien ne garantit que le cours des parts de catégorie A correspondra à leur valeur liquidative.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse. Leur liquidité sera assurée principalement par leur conversion en parts de catégorie A et la vente de ces parts de catégorie A.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Fluctuation de la valeur des titres du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille conformément au contrat à terme. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra être influencée par des facteurs indépendants de la volonté de Marret MSIF Trust ou de Marret, y compris le rendement financier des émetteurs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales des émetteurs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs, les prix des marchandises, les risques liés aux émetteurs exerçant leurs activités à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions du marché financier. En raison de son exposition au portefeuille, le Fonds sera également assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels Marret MSIF Trust investit ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se détériore. Le cours des titres de participation est susceptible de varier selon les fluctuations générales du marché boursier et d'enregistrer des hausses ou des baisses rapides selon la confiance des intervenants du marché et leur perception des émetteurs.

Risques liés aux stratégies de placement des portefeuilles sous-jacents

Marret MSIF Trust et les portefeuilles sous-jacents ne seront pas nécessairement couverts en permanence et contre tous les risques possibles. Dans la mesure où Marret MSIF Trust et les portefeuilles sous-jacents ne sont pas couverts, la valeur de l'actif de Marret MSIF Trust ou des éléments d'actif auxquels elle est exposée varieront en fonction de la valeur de ses positions. La valeur des positions non couvertes de Marret MSIF Trust et des portefeuilles sous-jacents peut diminuer faisant en sorte que Marret MSIF Trust, et par conséquent le Fonds, subisse des pertes et une diminution de la valeur liquidative du Fonds.

Chaque portefeuille sous-jacent peut utiliser un levier financier. Par exemple, chaque portefeuille sous-jacent peut se servir d'une facilité de prêt, d'une marge ou d'une autre forme de levier financier pour mettre en œuvre sa stratégie de placement. Si le revenu et l'appréciation des placements effectués à l'aide des fonds empruntés sont inférieurs au coût du levier financier, la valeur de l'actif net de Marret MSIF Trust et la valeur liquidative du Fonds diminueront.

L'utilisation du levier financier, qui expose l'emprunteur aux variations des cours à un ratio supérieur à 1 : 1 relativement au montant investi, amplifie tant favorablement que défavorablement les effets des variations des cours sur les placements. Les structures de capital financées par emprunt des portefeuilles sous-jacents et des entités dans lesquelles les portefeuilles sous-jacents peuvent investir augmentent l'exposition aux facteurs

économiques adverses, notamment la hausse des taux d'intérêt, les récessions et/ou la détérioration de l'état de l'entité ou de son secteur. Cette augmentation de l'exposition aux facteurs économiques adverses peut réduire le rendement total sur le placement réalisé par les portefeuilles sous-jacents, Marret MSIF Trust, le Fonds et, finalement, les porteurs de parts, par rapport au rendement total sur le placement qui aurait pu avoir été réalisé si les portefeuilles sous-jacents et Marret MSIF Trust ou les entités dans lesquels ils peuvent investir n'avaient pas utilisé les structures de capital financées par emprunt.

De nombreuses opérations financées par emprunt nécessitent une sûreté. Les hausses du montant de la marge ou de paiements similaires peuvent obliger à négocier un titre à un moment où les cours sont défavorables aux portefeuilles sous-jacents, à Marret MSIF Trust et, finalement, au Fonds et entraîner une perte pour Marret MSIF Trust et le Fonds. Rien ne garantit que les stratégies de placement à financement par emprunt employées par Marret MSIF Trust ou les portefeuilles sous-jacents augmenteront les rendements.

Événements financiers mondiaux récents

La volatilité des marchés financiers mondiaux s'est fortement accentuée au cours des derniers mois, en partie en raison de la réévaluation des bilans d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et une réduction du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Même si les banques centrales et les gouvernements tentent de ramener la liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations de bilans et du resserrement du crédit n'aura pas d'incidences négatives marquées sur les économies dans le monde à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies peuvent connaître une forte diminution de leur croissance ou une récession. Ces conditions de marché et la volatilité ou la non-liquidité imprévue des marchés financiers pourraient avoir également une incidence sur les perspectives de Marret MSIF Trust et la valeur des titres compris dans le portefeuille.

Risque de contrepartie

En concluant le contrat à terme (qui sera le seul actif important du Fonds), le Fonds s'expose au risque de crédit non garanti lié à la contrepartie. La contrepartie pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui entrerait en conflit avec les intérêts du Fonds. De plus, il est possible que la contrepartie manque à ses obligations de paiement stipulées dans le contrat à terme ou que le produit de la vente de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme serve à payer les autres dettes du Fonds, par exemple envers des créanciers tiers si le Fonds manquait d'actifs, autres que le produit de la vente de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme, pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de Marret MSIF Trust ou de la contrepartie, qui ne sera pas responsable du rendement du portefeuille.

Composition du portefeuille

La composition du portefeuille dans son ensemble pourrait fluctuer considérablement dans le temps. Il pourrait y avoir concentration des titres dans une même marchandise, un même secteur industriel ou une même région, entraînant une moins grande diversification du portefeuille que prévue. La surpondération des placements dans certains secteurs ou certaines industries expose le portefeuille et, par conséquent, Marret MSIF Trust au risque d'une perte occasionnée par la baisse des cours de titres dans ces secteurs ou industries.

Dépendance envers le gérant

Les porteurs de parts devront se fier aux habilités du gérant pour gérer efficacement les affaires du Fonds.

Dépendance envers les gestionnaires de portefeuille

Les porteurs de parts devront se fier aux habilités de Barry Allan, de Paul Sandhu, de Brad Dunkley, de John Schumacher et de Michael MacBain pour gérer efficacement les portefeuilles sous-jacents d'une manière conforme aux objectifs et stratégies de placement de leur portefeuille sous-jacent respectif tout en respectant les restrictions en matière de placement. Il n'existe aucune certitude que les gestionnaires de portefeuille respectifs maintiennent ces personnes dans leurs fonctions. En cas de remplacement, de suppression ou de regroupement des

titres qui constituent le portefeuille sous-jacent, ou de remplacement, de destitution ou de fusion des gestionnaires de portefeuille, le cas échéant, le gérant peut, à son appréciation, sélectionner les actifs à répartir entre les remplaçants ou d'autres fonds des gestionnaires de portefeuille ou gérés par les gestionnaires en chef de ces fonds ou des comptes gérés distinctement auprès de ces fonds ou gestionnaires en chef.

Recours à des instruments dérivés et aux couvertures de change

Chaque portefeuille sous-jacent peut employer des instruments dérivés pour ses besoins de couverture dans la mesure jugée judicieuse par un gestionnaire de portefeuille, compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que la stratégie de couverture d'un portefeuille sous-jacent sera efficace. Un portefeuille sous-jacent court le risque que sa contrepartie (chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) manque à ses obligations. De plus, le portefeuille sous-jacent risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus risqués que des instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses aux opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également empêcher le portefeuille sous-jacent de liquider ses positions. Si le portefeuille sous-jacent n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme, selon le cas, prenne fin. L'incapacité de liquider des positions sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur contrats à terme pourrait également empêcher le gestionnaire de portefeuille de couvrir efficacement son portefeuille sous-jacent à l'aide d'instruments dérivés.

L'utilisation de couvertures comporte certains risques, y compris la défaillance possible de la contrepartie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché serait incorrecte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse occasionner des pertes supérieures à celles qui seraient subies en l'absence d'une couverture. Les ententes de couverture peuvent limiter ou réduire les rendements totaux pour Marret MSIF Trust si les attentes du gestionnaire de portefeuille concernant les événements futurs ou les conditions du marché se révèlent incorrectes. En outre, les frais associés à un programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages des ententes conclues dans ces circonstances.

Recours à un courtier principal pour détenir l'actif

L'actif de Marret MSIF Trust pourrait être détenu en partie ou en totalité dans un ou plusieurs comptes sur marge étant donné que Marret MSIF Trust pourra effectuer des ventes à découvert. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus conventionnel. De même, le courtier principal peut prêter, donner en gage ou hypothéquer l'avoir de Marret MSIF Trust dans ce genre de comptes, ce qui peut en entraîner la perte. Par conséquent, l'avoir de Marret MSIF Trust pourrait être gelé et impossible à retirer et à placer pendant une longue période si le courtier principal éprouve des difficultés financières. Le cas échéant, Marret MSIF Trust pourrait subir des pertes si l'actif du courtier principal est insuffisant pour rembourser ses dettes et si le marché évolue défavorablement pendant que ses positions ne peuvent être négociées, ce qui nuirait au rendement global du Fonds.

Prêt de titres

Marret MSIF Trust pourrait consentir des prêts de titres. Même si Marret MSIF Trust reçoit des biens en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, Marret MSIF Trust sera exposée à un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de rendre les titres empruntés et que le bien donné en garantie s'avère insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu assujéti à l'impôt, le Fonds ne traitera pas l'acquisition des titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital pour l'application de la LIR. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui

concerne le moment ou la nature du revenu ou des gains ou pertes du Fonds. Si, contrairement à l'opinion des conseillers juridiques du Fonds, que ce soit par l'application de la règle anti-évitement générale ou autrement ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition des titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés à la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital, les remboursements après impôts aux porteurs de parts s'en trouveraient réduits.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Selon la proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds ou à Marret MSIF Trust, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds ou de Marret MSIF Trust pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution des remboursements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour commentaires. Aucune proposition de modification n'a été reçue à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Le revenu de Marret MSIF Trust pourrait ne pas refléter les rendements économiques

Marret MSIF Trust et chacun des portefeuilles sous-jacents prévoient conclure certaines opérations sur le compte de revenu et d'autres sur le compte du capital. Les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital, mais pas du revenu. Le revenu gagné par Marret MSIF Trust peut ne pas refléter le rendement économique de Marret MSIF Trust.

Absence de propriété du portefeuille

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou Marret MSIF Trust ou encore détenus dans un portefeuille sous-jacent.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes incitatifs gouvernementaux, et que le traitement des fiducies de fonds commun de placement selon la LIR ne subiront pas de modifications pouvant avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou les porteurs de parts.

Conflits d'intérêts - le Fonds

Le gérant, ses administrateurs et ses dirigeants agissent comme promoteurs, gestionnaires ou gestionnaires de placements d'un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gérant ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur du gérant consacrera le temps nécessaire à la supervision du Fonds et du gérant et chaque dirigeant du gérant consacrera le temps nécessaire à la gestion des activités et des affaires du Fonds et du gérant.

Conflits d'intérêts - Marret MSIF Trust

Marret, ses administrateurs et ses dirigeants agissent comme promoteurs gestionnaires ou gestionnaires de placement d'un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux de Marret MSIF Trust. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant de Marret ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires de Marret MSIF Trust, chaque administrateur de Marret consacrera le temps nécessaire à la supervision de

Marret MSIF Trust et de Marret et chaque dirigeant du gérant consacreront le temps nécessaire à la gestion des activités et des affaires de Marret MSIF Trust et de Marret.

Conflits d'intérêts - les gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille et leurs administrateurs et dirigeants font la promotion, la gestion générale ou la gestion de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs sont semblables à ceux de leurs portefeuilles sous-jacents respectifs. Bien qu'aucun gestionnaire en chef des gestionnaires de portefeuille ne consacrerait tout son temps aux activités et aux affaires de son portefeuille sous-jacent respectif, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire de portefeuille visé consacrerait le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion (dans le cas des dirigeants) du portefeuille sous-jacent.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable.

Évaluation du Fonds

L'évaluation du Fonds peut comprendre des incertitudes et des opinions, qui, si elles se révélaient inexactes pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds. Le gérant peut faire face à un conflit d'intérêts au moment d'évaluer des titres détenus par le Fonds parce que les valeurs attribuées auront une incidence sur le calcul des frais de gestion et de la rémunération en fonction du rendement qui est payable au gérant et à Marret par le Fonds et Marret MSIF Trust.

Rachats importants

Le droit de rachat annuel vise à empêcher les parts de catégorie A de se négocier à fort escompte et à permettre aux investisseurs d'éliminer complètement l'escompte une fois par année. Même si le droit de rachat fournit aux investisseurs la possibilité de liquider leurs parts une fois par année (à compter de décembre 2012), rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation. De plus, le rachat d'un grand nombre de parts pourrait réduire considérablement le nombre de parts en circulation, ce qui aurait pour effet de diminuer la liquidité des parts sur le marché. Par ailleurs, les dépenses du Fonds seraient réparties sur un moins grand nombre de parts, ce qui entraînerait une diminution de leur valeur liquidative. Si, en raison de l'importance des rachats, le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de faire dissoudre le Fonds, il pourra agir sans l'approbation des porteurs. Voir « Rachat de parts » et « Dissolution du Fonds ».

D'autres fonds à capital fixe ayant des droits de rachat annuel semblables à ceux qui se rattachent aux parts ont fait l'objet d'un grand nombre de rachats aux dates de rachat annuel.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat : a) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses où plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (par valeur) sont inscrits et négociés, lorsque les titres ne sont pas négociés à toute autre bourse qui représente une solution de rechange pratique pour le Fonds; ou b) pour toute période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gérant détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticable la vente des actifs du Fonds ou qui nuisent à la faculté du gérant d'établir la valeur des actifs du Fonds. En cas de suspension des rachats, les actionnaires peuvent faire face à une diminution ou même à une absence de liquidité.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée, sans antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Dépendance envers le personnel clé – Marret

Marret est en grande partie tributaire d'un petit nombre de personnes qui gèrent ses activités à titre de gérant du Fonds et de fiduciaire et gérant de Marret MSIF Trust. La perte des services d'une de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait nuire à la capacité de Marret d'exécuter ses fonctions au nom du Fonds et de Marret MSIF Trust.

Dépendance envers le personnel clé – Gestionnaires de portefeuille

Chaque gestionnaire de portefeuille est en grande partie tributaire d'un petit nombre de personnes qui gèrent ses activités à titre de gestionnaire de portefeuille. La perte des services d'une de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait nuire à la capacité d'un gestionnaire de portefeuille d'exécuter ses fonctions.

Aucune assurance-dépôt

Le Fonds n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu d'une loi régissant les sociétés de fiducie. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada). Elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation traditionnels. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Risques supplémentaires liés au portefeuille

Liquidité des placements sous-jacents

Certains titres dans lesquels les portefeuilles sous-jacents comptent investir ne font l'objet que de très peu d'opérations ou d'opérations négociées avec des maisons de courtage de valeurs ou des courtiers. Il se peut qu'un portefeuille sous-jacent ne soit pas en mesure de vendre ou de racheter des parties importantes de ses positions sans faire face à des prix très déficitaires. Certains portefeuilles sous-jacents peuvent investir une tranche de leur actif dans des titres non liquides. Si un portefeuille sous-jacent était obligé de vendre des titres avant la fin de son horizon de placement prévu, par exemple par suite de rachats, le rendement de Marret MSIF Trust pourrait en souffrir. Marret MSIF Trust subira l'incidence de ces titres qui sont difficiles à vendre parce qu'ils peuvent être des titres de petites sociétés dont le nombre d'actions en circulation est limité ou que les investisseurs ne les connaissent pas et qu'ils ne sont pas négociés régulièrement. La difficulté à vendre des titres peut entraîner une perte ou un retard coûteux.

Obligation de verser des distributions trimestrielles

Chaque portefeuille sous-jacent est tenu de financer sa part de toute distribution trimestrielle versée par Marret MSIF Trust. Pour respecter cette obligation de verser des distributions, un portefeuille sous-jacent peut devoir liquider des actifs ou rééquilibrer son portefeuille et il se peut qu'un portefeuille sous-jacent ne soit pas en mesure de vendre des parties de ses positions sans faire face à des prix très déficitaires.

Recours à la vente à découvert

La vente à découvert de titres pourrait se traduire par la perte d'une somme supérieure à la somme investie, étant donné qu'il n'y a en théorie aucune limite à la hausse que peut connaître le cours d'un titre vendu à découvert avant la liquidation de la position. De plus, l'offre de titres qui peuvent être empruntés pour que soient maintenues les positions vendeur fluctue. Rien ne garantit que le prêteur n'exigera pas du gestionnaire de portefeuille un remboursement anticipé des titres ou instruments financiers, obligeant ainsi le portefeuille sous-jacent à emprunter les titres ailleurs ou à en faire l'achat sur le marché à un prix désavantageux. En outre, l'emprunt

de titres nécessite le paiement de frais d'emprunt. Rien ne garantit que ces frais n'augmenteront pas pendant la période d'emprunt, accroissant ainsi le coût d'une vente à découvert. En outre, rien ne garantit qu'un titre vendu à découvert sera racheté si l'offre et la demande sur le marché ne sont pas favorables.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend de la capacité d'un émetteur d'effectuer en temps opportun les paiements de capital et d'intérêts. Dans la mesure où un portefeuille sous-jacent investit dans des titres de qualité spéculative, il est assujéti à un risque de crédit plus élevé qu'un fonds qui n'investit que dans des titres de qualité supérieure. La qualité de crédit des titres de qualité spéculative est considérée comme spéculative par les agences de notation reconnues quant à la capacité continue d'un émetteur d'effectuer les paiements de capital et d'intérêts. La liquidité des titres de qualité spéculative peut être moindre que celle des titres de qualité supérieure et l'incidence de défaut plus élevée que celle des titres de qualité supérieure. Un portefeuille sous-jacent peut engager plus de frais pour protéger ses intérêts dans ces titres. Le risque de crédit et le cours des titres de qualité spéculative sont généralement plus sensibles que les titres de qualité supérieure aux situations défavorables d'un émetteur, comme une baisse des revenus ou une hausse des dépenses, ou aux conditions économiques défavorables, comme une récession.

Risques liés aux options de remboursement anticipé par l'émetteur

Si les taux d'intérêt baissent, il est possible qu'un émetteur de titres de créance portant un taux d'intérêt élevé rembourse par anticipation ou « appelle au remboursement » ses titres avant leur date d'échéance. Dans un tel cas, le produit des titres rachetés sera probablement réinvesti par le portefeuille sous-jacent dans des titres portant un nouveau taux d'intérêt moins élevé, ce qui entraînera une diminution possible du revenu du portefeuille sous-jacent et une diminution des distributions du Fonds aux porteurs de parts.

Risques liés aux options de vente

La vente et l'achat d'options de vente comportent des risques. Le vendeur d'une option de vente qui est couverte (il a une position vendeur dans le titre sous-jacent) assume le risque d'une hausse du cours du titre sous-jacent au-dessus du prix de vente (en prenant une position vendeur) du titre sous-jacent majoré de la prime reçue, et renonce à la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous-jacent en deçà du prix de levée de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent en deçà du prix de levée de l'option.

L'acheteur d'une option de vente assume le risque de perdre la totalité de son placement dans l'option de vente. La perte sur l'option de vente pour l'acheteur de l'option de vente qui détient le titre sous-jacent sera compensée en totalité ou en partie par un gain sur le titre sous-jacent.

Risques généraux liés à un placement dans des obligations

En règle générale, la valeur des obligations diminue lorsque les taux d'intérêt montent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative de Marret MSIF Trust fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des obligations est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de société pourraient ne pas produire d'intérêts ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de payer des intérêts ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui peuvent figurer dans le portefeuille pourraient être non garanties, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes au cours des derniers mois qui ont contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs à cause d'une baisse de leur rentabilité ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Titres de participation

Dans la mesure où un portefeuille sous-jacent détient des placements en actions, il subira l'influence des conditions des marchés boursiers où elles sont cotées et de l'évolution de la situation des émetteurs des titres qu'il détient. En outre, dans la mesure où un portefeuille sous-jacent détient des investissements à l'étranger, il subira l'influence des facteurs économiques et politiques mondiaux et de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises qui seront utilisées pour évaluer les positions des investissements à l'étranger détenus par celui-ci.

Risques liés à l'investissement à l'étranger

Dans la mesure où un portefeuille sous-jacent investit dans des titres d'un émetteur étranger, il subira l'influence des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises. Obtenir des renseignements complets concernant un éventuel investissement sur un marché étranger peut également présenter un grand défi. Les émetteurs étrangers peuvent ne pas respecter certaines normes applicables en Amérique du Nord, comme la comptabilité, l'audit, la présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière d'information. Le climat politique peut différer et influencer sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, la valeur d'un portefeuille sous-jacent pourrait fluctuer de façon plus importante par suite de l'investissement dans des titres de participation à l'étranger que si le portefeuille sous-jacent limitait ses placements dans des titres canadiens.

Titres de qualité spéculative

Un portefeuille sous-jacent peut investir une tranche de son actif dans des créances à rendement élevé. Voir les restrictions en matière de placement de chaque portefeuille sous-jacent à la rubrique « Le portefeuille ». Ces instruments peuvent être émis par des sociétés qui sont en difficulté financière, en faillite, en voie de restructuration ou assujetties à une autre procédure judiciaire de liquidation. Bien que l'objectif de placement des portefeuilles sous-jacents laisse entrevoir des rendements éventuels supérieurs sur les placements, dans la mesure où ceux-ci nécessitent l'achat de titres de sociétés en difficulté financière ou en faillite ou d'obligations de pacotille ou d'autres instruments à rendement élevé, ces placements donnent également lieu à un risque plus élevé de perte de capital. En outre, les instruments de créance à rendement élevé représentent généralement un risque de crédit élevé. Les titres en difficulté sont assortis d'un risque de crédit élevé de même que d'un « risque d'opération » élevé (c.-à-d. que le processus de réorganisation d'un émetteur de titres en difficulté peut faire en sorte que ces titres soient convertis en titres assortis d'une valeur possiblement inférieure et/ou d'un risque plus élevé). La durée et la complexité des processus de faillite et d'autres formes d'insolvabilité peuvent faire en sorte que le portefeuille sous-jacent réalisera difficilement ses placements au moment qu'il désire. Ces processus peuvent être régis par la législation en matière de faillite du Canada, des États-Unis ou d'un territoire situé hors de l'Amérique du Nord.

Arbitrage anticipatif

L'écart entre le prix que paie un portefeuille sous-jacent pour les titres d'une société partie à une opération communiquée publiquement et la valeur qu'il prévoit recevoir pour ces titres au moment de la réalisation de l'opération projetée sera très souvent infime. Si l'opération projetée semble susceptible de ne pas se réaliser ou ne se réalise pas ou est retardée, le cours des titres chutera généralement brusquement, peut-être au-delà du profit prévu par le portefeuille sous-jacent. Le portefeuille sous-jacent peut investir dans des titres de sociétés, ou les négocier, lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que ces sociétés sont sous-évaluées en ce sens que même si elles ne font pas l'objet d'une communication concernant une offre publique d'achat, une fusion ou une acquisition, les sociétés, de l'avis du gestionnaire de portefeuille pertinent, sont des candidates éventuelles pour une telle opération. Dans un tel cas, si l'opération prévue ne se réalisait pas, le portefeuille sous-jacent pourrait vendre les titres à perte.

Arbitrage de titres de sociétés en difficulté

Un portefeuille sous-jacent peut investir dans des titres d'un émetteur dont la situation financière laisse à désirer, les résultats d'exploitation sont médiocres et les besoins en capital sont substantiels ou l'avoir net est négatif, ou qui fait face à des problèmes de produits désuets ou de concurrence spéciale ou qui est en faillite ou fait l'objet d'une réorganisation. Un placement de ce type peut comporter des risques commerciaux et financiers

importants qui peuvent entraîner des pertes importantes et même des pertes totales. On trouve parmi les risques inhérents aux placements dans des entités en difficulté le fait qu'il est fréquemment difficile d'obtenir des renseignements quant à la situation véritable de ces émetteurs. Les lois applicables visant notamment les transferts frauduleux et d'autres transferts ou paiements pouvant être annulés, la responsabilité des prêteurs et le pouvoir des tribunaux en matière de faillite de ne pas admettre des réclamations particulières, de les réduire, d'en abaisser le rang ou de les priver du droit de vote, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ces placements. Le cours de ces titres est également assujéti à des mouvements de marché soudains et irréguliers et supérieurs à la volatilité moyenne du cours et l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de ces titres peut être supérieur à ceux qui sont négociés sur d'autres marchés de titres. Ces titres peuvent nécessiter plusieurs années avant de refléter leur valeur intrinsèque.

Les titres de sociétés en difficulté financière doivent être suivis étroitement et peuvent nécessiter une participation au processus de faillite ou de réorganisation par Marret MSIF Trust. Dans la mesure où Marret MSIF Trust participe à un tel processus, elle peut jouer un rôle plus actif dans les affaires de l'émetteur que celui qui est généralement assumé par un investisseur. Dans le cadre d'une liquidation (liée ou non à une faillite) et d'autres formes de réorganisation de société, il existe un risque que la réorganisation ne soit pas réussie (en raison, par exemple, du manquement à obtenir les approbations requises), qu'elle soit reportée (par exemple, jusqu'à ce que certaines dettes, actuelles ou éventuelles, soient réglées) ou qu'elle entraîne une distribution en espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur serait inférieure au prix d'achat pour Marret MSIF Trust du titre à l'égard duquel cette distribution a été faite.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de verser aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque trimestre des distributions trimestrielles avantageuses d'un point de vue fiscal. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Le Fonds a l'intention de verser des distributions trimestrielles s'élevant initialement à 0,15 \$ par part (0,60 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces de 5 % par année sur le prix d'émission initial de 12,00 \$ la part). La première distribution d'encaisse devrait être payée le ● 2011 aux porteurs de parts inscrits le ● 2011.

Compte tenu de sa composition initiale prévue, le portefeuille devrait générer un revenu d'environ 4,18 % par part par année. Pour que le Fonds puisse verser des distributions à l'égard des parts de 5 % par année, financées par les règlements anticipés partiels du contrat à terme, tout en maintenant la valeur liquidative du Fonds à un niveau stable, le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 3,8 % de plus que son rendement en espèces prévu actuellement au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements, dans l'hypothèse où : (i) la valeur globale du placement s'élèverait à 100 millions de dollars; (ii) les frais du placement correspondraient à ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais »; (iii) on utiliserait un levier financier correspondant à 39 % des actifs totaux de Marret MSIF Trust; (iv) il n'y aurait pas d'irrégularités dans les titres à revenu fixe composant le portefeuille. Le rendement global requis pour permettre le versement de ces distributions est de 7,98 % (soit le total du rendement en espèces actuel de 4,18 % et le rendement supplémentaire mentionné ci-dessus de 3,8 % devant être généré). Le Fonds n'aura pas de distributions fixes, mais compte verser des distributions trimestrielles en fonction des distributions et des rendements réels et prévus générés par le portefeuille, déduction faite des frais estimatifs du Fonds.

Les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts devraient être principalement constituées de remboursements de capital (qui ne sont pas immédiatement imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur). Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le revenu du Fonds pour l'année sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la partie s'y rattachant réclamée par le Fonds à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour faire en sorte que le Fonds n'ait généralement pas à payer d'impôt sur le revenu au titre de la partie I de la LIR, la déclaration de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera automatiquement payable chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre, en fonction de la valeur liquidative. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque le revenu du Fonds pour l'application de l'impôt excède les distributions trimestrielles versées

ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut, au gré du gérant, être versée sous forme de parts. À la suite d'une émission de parts supplémentaires, les parts en circulation seront automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts du Fonds détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf le porteur de parts non résident dont l'impôt à payer sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Rachats annuels

Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs à la date de rachat annuel chaque année, à compter de décembre 2012. Les parts seront rachetées à la valeur de l'actif net par part au rachat à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts du rachat, comme les commissions et autres frais éventuellement occasionnés par le règlement partiel du contrat à terme visant à financer ce rachat. Avant de pouvoir être rachetées, les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Elles seront payées au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Rachats mensuels

Les parts pourront être rachetées au gré de leurs porteurs à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédent la date de rachat mensuel. Elles seront payées au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le prix de rachat de catégorie A correspondra au moins élevé des prix suivants : (i) 94 % du cours d'une part de catégorie A; (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais du rachat, dont les frais de courtage, soit le montant du rachat mensuel. Le prix de rachat des parts de catégorie F correspondra à la somme des montants suivants : (i) le montant de rachat mensuel; (ii) une fraction, dont le numérateur est la valeur liquidative la plus récente par part de catégorie F et le dénominateur est la valeur liquidative la plus récente par part de catégorie A.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat mensuel et le prix de rachat seront tributaires du rendement de Marret MSIF Trust et de la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust.

Exercice du droit de rachat

Le porteur qui souhaite faire racheter ses parts doit demander à l'adhérent de la CDS qui détient ses parts en son nom de faire parvenir à la CDS, à son bureau de Toronto, un avis écrit de son intention au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis dont il est question ci-dessus. Le porteur doit transmettre son avis à l'adhérent de la CDS suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour permettre à l'adhérent de le faire parvenir à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis dont il est question ci-dessus.

Le porteur de parts qui demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement en découlant. Il est toutefois loisible au gérant d'autoriser, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, le retrait d'un avis de rachat aux conditions qu'il détermine, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront assumés par le porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera à toute fin nul et sans effet et les privilèges de rachat qui s'y rattachent seront réputés à toute fin comme étant non exercés aux termes de

cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou d'employer le produit en découlant conformément aux instructions du porteur de parts ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Interruption des rachats

Le Fonds peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat : a) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses où plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (par valeur) sont inscrits et négociés, si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique pour le Fonds; ou b) pour toute période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gérant détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs du Fonds ou qui empêchent le gérant d'établir convenablement la valeur des actifs du Fonds. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais dont le paiement n'a pas été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant l'interruption. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés de leur droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prendra fin le premier jour ouvrable où la condition qui a donné lieu à l'interruption aura cessé d'exister, à condition qu'aucune autre interruption ne soit justifiée à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption faite par le gérant pour le compte du Fonds est exécutoire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre de une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations en effectuant le choix aux termes de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, conformément à la LIR, de faire traiter ses titres canadiens à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, des propositions fiscales et des attestations du gérant et des placeurs pour compte quant à certaines questions de fait. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la forme où elles sont publiquement proposées.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités. Les conseillers n'expriment aucune opinion aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. **Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le Fonds choisira, aux termes de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à un minimum d'exigences relativement à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention de faire un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR à compter du début de sa première année d'imposition.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR, pour toute année d'imposition, en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, le montant total disponible aux fins de déduction pour chaque année et, par conséquent, pour autant qu'il fasse chaque année des distributions de son revenu, notamment ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », il ne sera généralement pas assujéti, cette année-là, à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR, sous réserve de l'application possible des règles EIPD comme il est décrit ci-après.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera en droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son assujétissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé aux termes de la LIR, en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser complètement l'assujétissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds aux termes du contrat à terme, relativement à des rachats de parts.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la LIR. Le Fonds peut déduire les frais de placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajusté proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte à la suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu à la suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera une partie du montant total payé par le Fonds aux termes du contrat à terme attribuable à ces titres, ainsi que les autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, conformément à la LIR, d'avoir chacun de ses « titres canadiens » considérés comme des immobilisations, les gains ou les pertes réalisés par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis aux termes du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution des remboursements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant les propositions

fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour.

Certaines règles prévues par la LIR visent à assujettir certains revenus de fiducies EIPD à l'impôt. Dans la mesure où le Fonds se conforme à ses restrictions en matière de placement, il ne sera pas une fiducie EIPD et ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes des règles EIPD.

Imposition des porteurs de parts

Sous réserve de l'application possible des règles EIPD décrites ci-dessus, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année, qu'ils aient été payés au comptant ou sous forme de parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payés ou payables (en espèces ou en parts), à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, cette portion des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour les besoins de la LIR.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts d'une part, lorsqu'une part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital réalisée peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Selon, en partie, les pratiques administratives et les pratiques d'imposition actuelles publiées de l'ARC, la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Le rachat d'une fraction de parts de catégorie F entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de part visé.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables aux termes de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes d'un tel régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou de retraits de celui-ci.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, en ce qui concerne les parts de catégorie A, que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), le titulaire d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété par le porteur d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulée avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour ces montants aux termes de la LIR.

STRUCTURE ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS

Le gérant du Fonds

Le gérant fournira tous les services administratifs dont le Fonds a besoin. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 14 novembre 2000. Le principal établissement du gérant est situé au 200 King Street West, Suite 1902, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le conseil d'administration du gérant est actuellement composé de trois membres. Le nom, le lieu de résidence et le poste de chaque administrateur et haut dirigeant sont indiqués ci-après. Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée.

Nom	Lieu de résidence	Poste occupé chez le gérant
Barry Allan	Toronto	Président, chef de la direction, portefeuille en chef et administrateur
David Gluskin	Toronto	Vice-président et administrateur
Paul Sandhu	Mississauga	Vice-président et administrateur
Lara Misner	Toronto	Vice-présidente et chef de la conformité
Dorothea Mell	Toronto	Vice-présidente et secrétaire générale
Adrian Prenc	Toronto	Vice-président
Marcus Spain.....	Markham	Chef de la direction financière

Barry Allan a fondé Marret en 2001 et il en dirige l'équipe de placement. M. Allan compte plus de 25 ans d'expérience en placement et, au cours des six années qui ont précédé la fondation de Marret, il a occupé le poste de gestionnaire de portefeuilles à rendement élevé auprès de Services financiers Altamira Ltée, une société de premier plan dont les employés sont propriétaires qui a par la suite été vendue à une banque canadienne. Avant de se

joindre à Services financiers Altamira Ltée, M. Allan travaillait au pupitre de négociation de Nesbitt Thompson and Company et d'une banque canadienne.

David Gluskin compte plus de 35 ans d'expérience en placement, y compris dix ans comme opérateur de marchés à rendement élevé auprès de Goldman Sachs Inc. Il travaille chez Marret depuis 2001.

Paul Sandhu est le gestionnaire en chef de tous les mandats relatifs au portefeuille de titres d'emprunt de première qualité de Marret, y compris le portefeuille de couverture de qualité supérieure Marret. M. Sandhu s'est joint à Marret en 2009 et il compte plus de 28 ans d'expérience dans les marchés à revenu fixe nationaux et internationaux. Avant de se joindre à Marret, M. Sandhu était directeur général de BMO Marchés des capitaux, où il était responsable de la distribution mondiale des produits à revenu fixe et des marchés monétaires par l'entremise de ses bureaux de Toronto, Montréal, Vancouver, New York, Londres et Hong Kong. Avant de se joindre à BMO Marchés des capitaux, M. Sandhu a occupé des fonctions semblables auprès de Goldman Sachs et de Citibank.

Lara Misner, AFA, a acquis plus de 15 ans d'expérience en placement auprès de sociétés de courtage et de gestion de placement canadiennes. Son expérience porte sur la recherche en matière de placements, le marketing, le service à la clientèle et la gestion de portefeuilles. Avant de se joindre à Marret en 2009, elle a travaillé auprès de BMO Harris Private Banking à titre de gestionnaire de portefeuille pour des portefeuilles de clients distincts. Auprès de Marret, M^{me} Misner est responsable de la gestion des activités de conformité de la société.

Dorothea Mell, AFA, a, pendant les dix dernières années, été analyste du crédit. Elle s'est jointe à Marret en 2002 et elle couvre les secteurs de l'énergie, des services publics et des jeux. Avant de se joindre à Marret, elle a travaillé pour Services financiers Altamira Ltée et, pendant cinq ans, pour MetLife.

Adrian Prenc, AFA, FRM, a travaillé pendant trois ans auprès de Services financiers Altamira Ltée avant de se joindre à Marret en 2003 à titre d'analyste couvrant les secteurs des produits industriels, des matières premières et de l'automobile.

Marcus Spain, CA, compte plus de 10 ans d'expérience dans le secteur des services financiers auprès de banques canadiennes et internationales ainsi que d'autres sociétés de services financiers. Avant de se joindre à Marret en 2011, il a travaillé auprès de EFG Canada à titre de premier vice-président et chef de l'exploitation. Avant de se joindre à EFG Canada, M. Spain a travaillé auprès de Unicredit Bank Cayman Islands Ltd. à titre de vice-président et de chef des finances. Auprès de Marret, M. Spain est chargé de la gestion des activités financières.

Obligations et services du gérant

En vertu de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds; il a également le pouvoir de lier le Fonds. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour le Fonds lorsqu'il le juge dans l'intérêt du Fonds.

Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie et la convention de gestion prévoient que le gérant ne sera pas responsable, de quelque façon que ce soit, d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice des actifs du Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncés ci-dessus. Toutefois, le gérant engagera sa responsabilité en cas d'inconduite délibérée, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses fonctions ou au degré de soin, de diligence et de compétence qu'il doit exercer. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gérant ne peut dissoudre le Fonds ni liquider ses affaires sauf si, à son avis, il était dans l'intérêt des porteurs de parts de mettre fin au Fonds ou si d'autres dispositions de la déclaration de fiducie l'autorisent à le faire.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion, le gérant est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion, des services de gestion de portefeuille et des services administratifs ainsi que des installations au Fonds. Il peut notamment : a) conclure le contrat à terme pour le compte du Fonds et le gérer;

b) autoriser et payer les dépenses engagées pour le compte du Fonds; c) nommer le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs, les conseillers juridiques et les autres organisations ou professionnels offrant des services au Fonds; d) fournir des bureaux et des installations; e) préparer les rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports intermédiaires et annuels destinés aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations fiscales aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenus pouvant être requis par les lois applicables; f) surveiller la capacité du Fonds à payer des distributions; g) communiquer avec les porteurs de parts; h) veiller à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée; i) s'assurer que le Fonds respecte toutes les exigences des autorités de réglementation et exigences d'inscription en bourse applicables; j) convoquer des assemblées des porteurs de parts au besoin; k) fournir les autres services de gestion et services administratifs raisonnablement nécessaires à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera les frais de gestion au gérant et lui remboursera les frais raisonnables qu'il a engagés pour son compte. Voir « Frais - Frais du Fonds - Frais de gestion ». Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires seront indemnisés et remboursés par le Fonds, dans toute la mesure permise par la loi, pour les obligations et frais (y compris les condamnations, amendes, pénalités, intérêts, sommes payées à titre de règlement avec l'approbation du Fonds, honoraires et frais des conseillers juridiques sur une base procureur-client) qu'ils sont raisonnablement tenus d'assumer dans le cadre de la prestation des services rendus au Fonds visés aux présentes ou à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du Fonds, y compris en ce qui concerne les poursuites ou instances civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ces personnes peuvent avoir été partie parce qu'elles agissent ou agissaient à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du Fonds, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence de leur part, de manquement à leurs devoirs, de non-respect du degré de soin, de diligence et de compétence voulu ou de grave violation de leurs obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion.

À moins de démissionner ou d'être destitué comme il est décrit ci-après, le gérant occupera ses fonctions jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gérant peut démissionner si le Fonds contrevient aux dispositions de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à cette contravention, lorsque c'est possible, dans les 30 jours suivant notification en ce sens. Le gérant est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la LIR. Le gérant ne peut être destitué autrement qu'au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts. Si le gérant contrevient gravement aux dispositions de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à cette contravention, lorsque c'est possible, dans les 30 jours suivant notification en ce sens, le fiduciaire avisera les porteurs de parts, qui pourront demander au fiduciaire par résolution ordinaire de destituer le gérant et d'en nommer un autre. Le fiduciaire, pour le compte du Fonds, peut résilier en tout temps la convention de gestion moyennant un avis écrit de 90 jours donné au gérant avec l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale.

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent exercer une autre activité, notamment l'administration d'autres fonds ou fiducies.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds ou Marret MSIF Trust peuvent acquérir des titres. Le gérant et les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui peuvent être gérants ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le Fonds peut acquérir des titres et gérants ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds ou Marret MSIF Trust. Le gérant n'offre pas ses services en exclusivité au Fonds ou à Marret MSIF Trust. Le gérant peut dans le futur agir à titre de gérant ou de conseiller en placement auprès d'autres fonds et sociétés et à titre de gérant et de conseiller en placement auprès d'autres fonds qui investissent dans des titres et qui sont considérés comme des concurrents du Fonds et de Marret MSIF Trust.

Il est pris acte dans la déclaration de fiducie que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, à des conditions qui sont au moins aussi favorables au Fonds que s'il avait obtenu des services comparables d'une partie sans lien de dépendance.

Comité d'examen indépendant

Marret a nommé les membres suivants à son comité d'examen indépendant, qui agiront également comme membres du comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust :

Richard Stone : M. Stone a acquis de l'expérience dans la création, la promotion, l'exploitation et la gestion d'une vaste gamme de fonds d'investissement et de sociétés en commandite à impôt différé. Il est président, chef de la direction et administrateur de Stone Investment Group Limited. M. Stone a fondé Stone & Co. Limited en 1994 et il continue de siéger à titre de président et chef de la direction, ainsi qu'à titre d'administrateur. M. Stone est également président, chef de la direction et administrateur de GaleForce, et président, chef de la direction, chef de l'information et administrateur de Stone Asset Management Limited.

Ross MacKinnon : M. MacKinnon a été directeur, Division des marchés financiers, à la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. Il a commencé à travailler au sein de Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et de directeur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat avec spécialisation en administration des affaires de l'université Western Ontario en 1972.

John R. Anderson : M. Anderson possède près de 30 ans d'expérience en gouvernance d'entreprise et en finance, notamment 14 ans comme associé chez Ernst & Young, soit de 1979 à 1993. Il est actuellement chef de la direction financière d'Impax Energy Services Income Trust, de Tailwind Financial Inc., qui est devenue une société publique aux États-Unis en avril 2007, amassant 100 millions de dollars américains, et de LBBP Inc. M. Anderson a également occupé un poste de consultant principal au sein de MDS Capital Corp., filiale de MDS Inc., de 1998 à 2000. En ce moment, il siège au conseil de Roots Canada Ltd., est président du conseil des gouverneurs du Ridley College et est administrateur et président du comité d'audit du Fonds de découvertes Médicales Canadiennes Inc.

Le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant seront décrits dans sa charte. Le comité d'examen indépendant assumera toutes les responsabilités imposées par la NC 81-107. Il aura notamment pour tâche d'étudier tout problème de conflit d'intérêts au sujet duquel le gérant sollicite sa recommandation ou son approbation, de mener les évaluations régulières prévues et de faire rapport aux porteurs de parts et au gérant au moins une fois par année.

Le comité d'examen indépendant rédigera au moins une fois par an un rapport sur ses activités pour les porteurs de parts; ce rapport sera diffusé sur le site Web du gérant à l'adresse www.marret.ca ou fourni sans frais aux porteurs de parts sur demande adressée au gérant au 416 214-5800.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres du comité d'examen indépendant

Le gérant paiera lui-même ses dirigeants. Les administrateurs du gérant ne recevront aucune rémunération à ce titre. À l'heure actuelle, la rémunération annuelle des membres du comité d'examen indépendant à l'égard du Fonds et de Marret MSIF Trust est fixée à ● \$ par membre et celle du président de ce comité, à ● \$. Les frais des administrateurs du gérant et les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants du gérant sont payés par le gérant. La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, de même que leurs primes d'assurance, sont payés par le Fonds et les autres fonds d'investissement concernés gérés par le gérant, au prorata. En outre, le Fonds a convenu de garantir les membres du comité d'examen indépendant contre certaines responsabilités.

Fiduciaire

● est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, selon ce qui est indiqué dans la déclaration de fiducie. L'adresse du fiduciaire est le ●.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où il n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et qui le garantissent contre certaines responsabilités qui pourraient lui être imputées en raison de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais du Fonds – Frais courants du Fonds », et a droit de se faire rembourser par le Fonds toutes les dépenses qu'il a raisonnablement engagées dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

●, à ses bureaux de Toronto (Ontario), sera nommée dépositaire des actifs respectifs du Fonds et de Marret MSIF Trust. Le dépositaire sera chargé de garder tous les placements et les autres actifs du Fonds et de Marret MSIF Trust qui lui seront confiés (mais nous les actifs du Fonds ou de Marret MSIF Trust qui ne sont pas contrôlés ou détenus directement par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut faire appel aux sous-dépositaires qu'il estime nécessaires dans les circonstances. Sous réserve de certaines exemptions prévues dans la convention de dépôt, il n'incombe pas au dépositaire d'évaluer ou de surveiller en permanence un prêt ou une facilité de crédit, ni de détenir ou contrôler un bien du Fonds ou de Marret MSIF Trust donné en gage à une contrepartie et qui n'est pas détenu directement par le dépositaire.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds et de Marret MSIF Trust sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Suite 3000, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

● agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et elle tiendra les registres des titres à ses bureaux de Toronto (Ontario).

Promoteur

Le gérant peut être considéré comme promoteur du Fonds parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds et parce qu'il a organisé le placement des parts dans le public. Le gérant ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

MODALITÉS DE GESTION DE MARRET MSIF TRUST

Marret MSIF Trust

Marret MSIF Trust sera une fiducie de placement nouvellement constituée qui sera établie par Marret avant la date de clôture aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF en vue d'acquiescer le portefeuille. Le siège social du fiduciaire de Marret MSIF Trust est situé à Toronto (Ontario).

Marret MSIF Trust sera autorisée à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, représentant chacune une participation égale et indivise dans l'actif net de Marret MSIF Trust. Toutes les parts de Marret MSIF Trust accordent les mêmes droits à tous leurs porteurs et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres. Chaque porteur de parts de Marret MSIF Trust aura droit à une voix par part de Marret MSIF Trust qu'il détient et aura droit à une participation égale dans les distributions versées par Marret MSIF Trust. À la dissolution de Marret MSIF Trust, tous les porteurs de parts de Marret MSIF Trust inscrits qui détiennent les parts de Marret MSIF Trust en circulation auront le droit de recevoir le reliquat des actifs de Marret MSIF Trust après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que tous les frais de liquidation de Marret

MSIF Trust. Tous les porteurs de parts de Marret MSIF Trust doivent être des résidents du Canada pour l'application de la LIR.

Obligations et prestation de services du gérant de Marret MSIF Trust

Aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF et de la convention de gestion de Marret MSIF, qui fait partie intégrante de la déclaration de fiducie de Marret MSIF, tant que Marret agit comme fiduciaire et gérant, à titre de fiduciaire, Marret a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires de Marret MSIF Trust et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités de Marret MSIF Trust; elle a également le pouvoir de lier Marret MSIF Trust. Marret peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour Marret MSIF Trust lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de Marret MSIF Trust.

À titre de gérant, Marret est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de Marret MSIF Trust et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie de Marret MSIF et la convention de gestion de Marret MSIF prévoient que Marret ne sera pas responsable, de quelque façon que ce soit, d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice des actifs de Marret MSIF Trust ou du portefeuille si elle s'est acquittée de ses fonctions et qu'elle a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncés ci-dessus. Toutefois, Marret engagera sa responsabilité en cas d'inconduite délibérée, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses fonctions ou au degré de soin, de diligence et de compétence qu'elle doit exercer. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, Marret ne peut dissoudre Marret MSIF Trust ni liquider ses affaires sauf si, à son avis, il était dans l'intérêt des porteurs de parts de Marret MSIF Trust de mettre fin à Marret MSIF Trust ou si d'autres dispositions de déclaration de fiducie de Marret MSIF l'autorisent à le faire.

Aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF et de la convention de gestion de Marret MSIF, Marret est chargée de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion, des services de gestion de portefeuille et des services administratifs ainsi que des installations à Marret MSIF Trust. Elle peut notamment : a) autoriser et payer les dépenses engagées pour le compte de Marret MSIF Trust; b) nommer les gestionnaires de portefeuille, le dépositaire, le courtier principal, les auditeurs, les conseillers juridiques et les autres organisations ou professionnels offrant des services à Marret MSIF Trust; c) fournir des bureaux et des installations; d) préparer les rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports intermédiaires et annuels destinés aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations fiscales aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenus pouvant être requis par les lois applicables; e) surveiller la capacité de Marret MSIF Trust à payer des distributions; f) surveiller et gérer l'ensemble des ratios de levier financier de Marret MSIF Trust; g) communiquer avec les porteurs de parts; h) veiller à ce que la valeur liquidative par part soit calculée; i) s'assurer que Marret MSIF Trust respecte toutes les exigences des autorités de réglementation; j) convoquer des assemblées des porteurs de parts au besoin; k) faire rapport au comité d'examen indépendant (comme le décrit la rubrique « Modalités de gestion de Marret MSIF Trust - Comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust »); l) fournir les autres services de gestion et services administratifs raisonnablement nécessaires à l'exploitation et à l'administration de Marret MSIF Trust.

En contrepartie de ces services, Marret MSIF Trust versera à Marret les frais de gestion de Marret MSIF Trust et la rémunération en fonction du rendement et lui remboursera les frais raisonnables qu'elle a engagés pour son compte. Voir « Frais - Frais de Marret MSIF Trust - Frais de gestion de Marret MSIF Trust » et « Rémunération en fonction du rendement ». Marret et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires seront indemnisés et remboursés par Marret MSIF Trust, dans toute la mesure permise par la loi, pour les obligations et frais (y compris les condamnations, amendes, pénalités, intérêts, sommes payées à titre de règlement avec l'approbation de Marret MSIF Trust, honoraires et frais des conseillers juridiques sur une base procureur-client) qu'ils sont raisonnablement tenus d'assumer dans le cadre de la prestation des services rendus à Marret MSIF Trust visés aux présentes ou à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de Marret MSIF Trust, y compris en ce qui concerne les poursuites ou instances civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ces personnes peuvent avoir été partie parce qu'elles agissent ou agissaient à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de Marret MSIF Trust, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence de leur part, de manquement à leurs devoirs, de non-respect du degré de soin, de diligence et de compétence voulu ou de grave violation de leurs obligations aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF.

À moins de démissionner ou d'être destituée comme il est décrit ci-après, Marret occupera les fonctions de gérant jusqu'à la dissolution de Marret MSIF Trust. Marret peut démissionner si Marret MSIF Trust contrevient aux dispositions de la déclaration de fiducie de Marret MSIF et de la convention de gestion de Marret MSIF et qu'elle ne remédie pas à cette contravention, lorsque c'est possible, dans les 30 jours suivant notification en ce sens. Marret est réputée avoir démissionné si elle devient faillie ou insolvable ou si elle cesse d'être résidente du Canada pour l'application de la LIR. Marret ne peut être destituée autrement qu'au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts de Marret MSIF Trust. Si Marret contrevient gravement aux dispositions de la déclaration de fiducie de Marret MSIF et qu'elle ne remédie pas à cette contravention, lorsque c'est possible, dans les 30 jours suivant notification en ce sens, le fiduciaire de Marret MSIF Trust en avisera les porteurs de parts, qui pourront demander au fiduciaire de Marret MSIF Trust par résolution ordinaire de destituer Marret et de nommer un autre gérant.

Les services de Marret, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à Marret MSIF Trust. Marret, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec elle peuvent exercer une autre activité, notamment l'administration d'autres fonds ou fiducies.

Gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille fournissent des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à Toronto, en Ontario en ce qui concerne les portefeuilles sous-jacents qui composent le portefeuille détenu par Marret MSIF Trust. Le Fonds peut retenir les services d'un gestionnaire de portefeuille agréé, ce qui peut inclure un ou plusieurs des gestionnaires de portefeuille, pour effectuer des opérations sur les actifs du Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille autres que Marret fourniront des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à Marret MSIF Trust aux termes de conventions de gestion de portefeuille distinctes (les « **conventions de gestion de portefeuille** ») qui seront conclues en date de la date de clôture entre Marret MSIF Trust et chacun des gestionnaires de portefeuille autres que Marret. Marret fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à Marret MSIF Trust aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres et la réalisation d'opérations pour les portefeuilles sous-jacents seront déléguées aux gestionnaires de portefeuille, en application et sous réserve des modalités des conventions de gestion de portefeuille et dans le cas de Marret, de la déclaration de fiducie de Marret MSIF Trust. Sous réserve des modalités des conventions de gestion de portefeuille et, dans le cas de Marret, de la déclaration de fiducie de Marret MSIF, les gestionnaires de portefeuille s'efforceront de mettre en œuvre l'objectif et les stratégies de placement de Marret MSIF Trust de façon suivie en employant la stratégie de placement de leurs portefeuilles sous-jacents respectifs.

Chaque convention de gestion de portefeuille et, dans le cas de Marret, la déclaration de fiducie de Marret MSIF, confèrera à Marret, en qualité de gérant de Marret MSIF Trust, le pouvoir d'exiger la réduction de l'exposition du portefeuille sous-jacent au levier financier si l'exposition totale de Marret MSIF Trust a été dépassée.

Les gestionnaires de portefeuille, les membres de leurs groupes, leurs associés, employés et mandataires ne seront pas tenus de consacrer l'intégralité de leur temps et de leur attention aux affaires de Marret MSIF Trust et ils comptent se consacrer à d'autres activités de placement, tant pour leur propre compte que celui d'autres clients. Ni le Fonds ni Marret MSIF Trust, selon le cas, ni leurs porteurs de titres n'auront de droits sur de telles autres activités de placement, et ces dernières peuvent donner lieu à certaines situations de conflit d'intérêts et comporter d'autres risques. Par exemple, les gestionnaires de portefeuille peuvent se trouver en conflit d'intérêts lorsqu'ils répartissent les occasions de placement entre Marret MSIF Trust et leurs autres clients. Les gestionnaires de portefeuille ont comme politique générale de répartir les occasions de placement entre leurs clients divers de manière juste et équitable.

Chacun des gestionnaires de portefeuille sera tenu d'exercer les pouvoirs et fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de Marret MSIF Trust et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de gestion de portefeuille à laquelle il est partie, sans payer de pénalité, y compris dans les circonstances qui suivent : (i) moyennant un avis écrit de 60 jours; (ii)

dans le cas où Marret MSIF Trust contreviendrait de façon importante à la convention de gestion de portefeuille et où il ne serait pas remédié à cette violation dans les 20 jours ouvrables d'un avis en ce sens donné à Marret MSIF Trust; (iii) en cas de dissolution et d'amorce de liquidation du Fonds; (iv) si le Fonds devient failli ou insolvable ou fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (v) si l'actif du Fonds fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Marret MSIF Trust peut résilier les conventions de gestion de portefeuille, sans payer de pénalité, y compris dans les circonstances qui suivent : (i) dans le cas où le gestionnaire de portefeuille contreviendrait de façon importante à la convention de gestion de portefeuille à laquelle il est partie et où il ne serait pas remédié à cette violation dans les 30 jours ouvrables d'un avis en ce sens donné au gestionnaire de portefeuille; (ii) en cas de dissolution et d'amorce de liquidation du gestionnaire de portefeuille; (iii) si le gestionnaire de portefeuille devient failli ou insolvable ou fait une cession générale en faveur de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (iv) si l'actif du gestionnaire de portefeuille fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (v) si le gestionnaire de portefeuille perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; (vi) si le gestionnaire de portefeuille n'a pas respecté le degré de soin qui lui incombe ou a fait preuve d'inconduite délibérée, de fraude ou de négligence; (vii) dans le cas où les politiques en matière de conflit d'intérêts du gestionnaire de portefeuille seraient réputées contraires aux intérêts de Marret MSIF Trust, du Fonds et des porteurs de parts; (viii) moyennant un avis écrit de 60 jours après la fin de l'exercice du Fonds dans le cas où le portefeuille sous-jacent du gestionnaire de portefeuille serait réputé être en décalage par rapport à des attentes raisonnables.

En outre, si le gestionnaire de portefeuille achète ou vend un titre pour le portefeuille sous-jacent pour lequel il agit à ce titre ou prend toute autre mesure à l'égard de l'actif de ce portefeuille sous-jacent qui contrevient, par inadvertance, à une stratégie ou à une restriction en matière de placement prévue par la convention de gestion de portefeuille à laquelle il est partie et si la violation a ou aurait une incidence défavorable importante sur le portefeuille sous-jacent, il ne s'agira pas d'une violation importante au sens du droit de résiliation prévu au point (i) du paragraphe précédent si le gestionnaire de portefeuille prend une mesure qui restitue la conformité du portefeuille sous-jacent avec cette stratégie ou restriction en matière de placement dans le délai imparti prévu ci-dessus, lequel peut être prolongé par entente écrite entre toutes les parties à la convention de gestion de portefeuille.

Le nombre cible et maximal de portefeuilles sous-jacents s'élèvera à cinq et le nombre minimal de portefeuilles sous-jacents sera de quatre. Dans le cas où Marret MSIF Trust met fin au mandat d'un gestionnaire de portefeuille ou que celui-ci démissionne, Marret, en sa qualité de gérant de Marret MSIF Trust, peut nommer un nouveau gestionnaire de portefeuille. Si Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, n'est pas en mesure de trouver les gestionnaires de portefeuille voulus pour atteindre le nombre minimal de portefeuilles sous-jacents requis dans une période raisonnable, Marret prendra dès que possible toutes les mesures nécessaires pour liquider Marret MSIF Trust et le Fonds et en distribuer l'actif à leurs porteurs de parts respectifs.

Aux termes des conventions de gestion de portefeuille et, dans le cas de Marret, de la déclaration de fiducie de Marret MSIF, les gestionnaires de portefeuille ont le droit d'être rémunérés, pour leurs services, par Marret en sa qualité de gérant de MSIF Trust et ils seront remboursés par Marret MSIF Trust de tous les frais raisonnables qu'ils engagent pour le compte de Marret MSIF Trust. Voir « Frais ».

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants des gestionnaires de portefeuille peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont Marret MSIF Trust peut acquérir des titres. Chaque gestionnaire de portefeuille et les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec lui peuvent être gérants ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont Marret MSIF Trust peut acquérir des titres et gérants ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que Marret MSIF Trust. Les gestionnaires de portefeuille n'offrent pas leurs services en exclusivité à Marret MSIF Trust. Les gestionnaires de portefeuille peuvent dans le futur agir à titre de gérants ou de conseillers en placement

auprès d'autres fonds et sociétés et à titre de gérants et de conseillers en placement auprès d'autres fonds qui investissent dans des titres de créance et qui sont considérés comme des concurrents de Marret MSIF Trust.

En outre, dans la mesure permise par la loi ou par ailleurs, d'autres fonds d'investissement gérés par les gestionnaires de portefeuille peuvent acquérir et vendre des parts.

Marret n'offre pas ses services en exclusivité à Marret MSIF Trust. Marret, les personnes qui ont un lien avec elle et les membres de son groupe (au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent agir comme promoteur ou gestionnaire d'autres fonds, fiducies ou portefeuilles de placement. Puisque Marret continuera de gérer les placements de ses autres clients, elle peut acquérir ou vendre un même placement pour Marret MSIF Trust et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de leurs différentes politiques en matière de placement, Marret pourrait se trouver à vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre. Aux termes de la convention de gestion de Marret MSIF, Marret s'est engagée à partager équitablement entre ses clients, notamment Marret MSIF Trust, les occasions d'achat et de vente de placements.

La considération principale dans toutes les opérations du portefeuille sera la rapidité et l'efficacité de l'exécution au meilleur prix. Marret choisit et conserve un courtier en raison de sa fiabilité, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services à Marret MSIF Trust, à Marret ou aux membres de leur groupe. Ces renseignements complètent les recherches de Marret sur les placements et lui donnent le point de vue d'autres personnes avant de prendre une décision de placement.

Marret retire un avantage indirect du choix d'Associés RCM pour gérer le portefeuille de situations spéciales RCM. Marret détient une participation de 50 % dans Accelerator Capital Management Inc., société constituée aux îles Caïmans (« **Accelerator Capital** »). Accelerator Capital est le gérant d'Accelerator Capital Fund Inc. (le « **Fonds Accelerator** »), fonds d'investissement constitué aux îles Caïmans, qui fournit des capitaux de lancement et de croissance à des sociétés de gestion d'actifs en échange d'une part des frais générés par les sociétés de gestion d'actifs lors de la réunion de nouveaux actifs. Accelerator Capital facture au Fonds Accelerator des frais de gestion et des frais de rendement, le cas échéant, en contrepartie de ces services de gestion. Le Fonds Accelerator a fourni des capitaux à RCM, ce qui lui permet de participer au revenu touché par RCM sur les actifs du portefeuille de situations spéciales RCM. La quote-part du revenu expirera en juin 2017 et est assujettie à certaines autres restrictions. Marret retirera un avantage de cette entente de participation au revenu dans la mesure de sa quote-part indirecte des frais de gestion et de rendement touchés par Accelerator Capital par l'intermédiaire des actions d'Accelerator Capital dont Marret a la propriété.

Marret recevrait un avantage similaire dans le cas où le Fonds Accelerator fournirait des capitaux de lancement ou de croissance à l'un des autres gestionnaires de portefeuille ou à de nouveaux gestionnaires de portefeuille sélectionnés par Marret.

Comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust

Rappelons que le comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust est composé de tous les membres du comité d'examen indépendant du Fonds, lesquels sont rémunérés de la même manière que les membres du comité d'examen indépendant du Fonds. Voir « Structure et modalités de gestion du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Chacun des portefeuilles sous-jacents sera surveillé et examiné par Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, quotidiennement, pour garantir qu'il respecte ses objectifs de placement, ses stratégies de placement ainsi que ses restrictions de placement et, globalement, qu'il respecte les objectifs de placement, les stratégies de placement et les restrictions de placement de Marret MSIF Trust. Marret présentera annuellement, avant la fin de l'exercice de Marret MSIF Trust, au comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust un rapport sur le rendement de chaque portefeuille sous-jacent. Dans le cadre de ce rapport, Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, fera une recommandation compte tenu du rendement du gestionnaire de portefeuille (y compris le rendement de ses placements et la volatilité de ces rendements) quant à savoir si ce dernier devrait continuer à

gérer un portefeuille sous-jacent. Le comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust examinera la recommandation et établira si elle donne lieu ou non à un conflit d'intérêts. Dans la mesure où le comité d'examen indépendant de Marret MSIF Trust établit qu'une recommandation de Marret donne lieu à un conflit d'intérêts, le comité d'examen indépendant communiquera sa décision aux porteurs de parts de Marret MSIF Trust.

Fiduciaire

Marret est le fiduciaire de Marret MSIF Trust. Le fiduciaire de Marret MSIF Trust est responsable de certains aspects de l'administration de Marret MSIF Trust, selon ce qui est indiqué dans la déclaration de fiducie de Marret MSIF. L'adresse du fiduciaire de Marret MSIF Trust est le 200 King Street West, Suite 1902, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Le fiduciaire de Marret MSIF Trust ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit 90 jours à Marret, à titre de gérant, ou peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Toute démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si, après réception de l'avis de démission du fiduciaire de Marret MSIF Trust, aucun remplaçant n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire de Marret MSIF Trust, Marret ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

La déclaration de fiducie de Marret MSIF prévoit que le fiduciaire de Marret MSIF Trust n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie de Marret MSIF, sauf dans les cas où il n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans l'intérêt de Marret MSIF Trust ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie de Marret MSIF contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire de Marret MSIF Trust et prévoient des indemnités quant à certaines obligations engagées au cours de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire de Marret MSIF Trust n'est pas autorisé à recevoir des honoraires de Marret MSIF Trust tant qu'il agit également à titre de gérant de Marret MSIF Trust comme il est décrit à la rubrique « Frais » ni à se faire rembourser par Marret MSIF Trust des dépenses qu'il a raisonnablement engagées dans le cadre des activités de Marret MSIF Trust.

Courtier principal

●, à ses bureaux de Toronto (Ontario), sera nommée courtier principal de Marret MSIF Trust pour faciliter les ventes à découvert de titres aux termes d'une convention conclue entre Marret MSIF Trust et le courtier principal.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le gérant calculera la valeur liquidative par part. Le gérant a demandé une dispense discrétionnaire aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents pour lui permettre de calculer la valeur liquidative par part seulement à chaque date d'évaluation. La date d'évaluation tombera au moins le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois. Le gérant pourra aussi calculer la valeur liquidative par part à toute autre date qu'il choisit. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part à la presse financière pour publication hebdomadaire. Cette valeur sera diffusée sur le site Web du gérant, à l'adresse www.marret.ca.

Politiques et procédures d'évaluation

Dans les documents d'information autres que les états financiers, la valeur liquidative du Fonds ou de Marret MSIF Trust à une date donnée correspondra (i) à la valeur globale de l'actif du Fonds ou de Marret MSIF Trust, déduction faite (ii) de la valeur globale des passifs du Fonds ou de Marret MSIF Trust. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts

de cette catégorie ou à la valeur liquidative par part de Marret MSIF Trust, y compris la répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimés en dollars canadiens selon le taux de change à cette date. La valeur liquidative par part d'une catégorie un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de Marret MSIF Trust à une date d'évaluation, la valeur de l'actif total et les positions courtes du Fonds ou de Marret MSIF Trust à cette date d'évaluation seront déterminées comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou autres sommes à recevoir (ou déclarées aux porteurs inscrits de titres détenus avant la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est déterminée, et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur plein montant, sauf si le gérant ou Marret, selon le cas, estime que ce montant est trop élevé, auquel cas la valeur sera celle que le gérant ou Marret, selon le cas, estime être juste;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des autres titres de créance et des positions courtes sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par un fournisseur reconnu d'information sur ces titres aux dates que le gérant ou Marret, selon le cas, estime indiquées. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, au gré du gérant) sera calculée au moyen du plus récent cours de clôture ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été publiée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (sauf si le gérant ou Marret, selon le cas, estime que cette valeur est mal fondée, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée, publié selon les moyens usuels;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un grand courtier ou un fournisseur reconnu d'information sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel il n'y a pas de cours sera sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée, établie par le gérant ou Marret, selon le cas (soit généralement le prix coûtant, sauf indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus, compte tenu d'un rajustement à la baisse convenable établi par le gérant ou Marret, selon le cas, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au prix coûtant ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés à l'occasion d'une opération sans lien de dépendance assimilable à une opération sur un marché publié, sauf si le gérant ou Marret, selon le cas, estime qu'une juste valeur différente est indiquée;
- h) la valeur du contrat à terme visé aux présentes et de tout autre contrat à terme correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds ou Marret MSIF Trust, selon le cas, si, à la date à laquelle la valeur de l'actif est calculée, le contrat à terme visé aux présentes ou tout autre contrat à terme était dénoué conformément à ses conditions;

- i) les frais d'exploitation estimatifs payables par le Fonds ou Marret MSIF Trust (y compris les frais de service estimatifs) s'accumuleront jusqu'à la date d'évaluation;
- j) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gérant ou de Marret, selon le cas, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun cours ou rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gérant ou Marret, selon le cas.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'une catégorie sera affichée chaque semaine sur le site Web du gérant (www.marret.ca). La date du calcul sera indiquée.

DESCRIPTION DES PARTS FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Les parts

Le droit de propriété véritable sur l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et les comptes institutionnels et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : (i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle pour les parts de catégorie A; (iii) aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacune des catégories ne sera pas la même du fait que différents frais sont attribuables à chaque catégorie de parts.

Toutes les parts accordent les mêmes droits et obligations à tous leurs porteurs et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale dans les distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, il est loisible au Fonds, à son entière appréciation, de désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, tout gain en capital réalisé par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est fait. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, le reliquat des actifs du Fonds après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province de l'Ontario en raison des dispositions de la déclaration de fiducie.

Conversion des parts de catégorie F

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts en parts de catégorie A et on s'attend à obtenir des liquidités pour les parts de catégorie F principalement en les convertissant en parts de catégorie A. Les

parts de catégorie F peuvent être converties chaque mois l'avant-dernier jour ouvrable de ce mois en remettant un avis et en les déposant au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des marchés à la date de conversion divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des marchés à la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Les fractions restantes de parts de catégorie F seront rachetées. La conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F au sens de la LIR. Le rachat d'une fraction de part de catégorie F entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de part visé. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

Restrictions en matière de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions en matière de placement énoncées ci-après. Les restrictions en matière de placement du Fonds, énoncées dans la déclaration de fiducie, prévoient que le Fonds ne pourra pas faire ce qui suit :

- a) à l'égard des titres acquis aux termes du contrat à terme, acquérir des titres qui ne sont pas des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- b) acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur ou si, par suite de cet achat, le Fonds était tenu de présenter une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds au sens de la LIR (si la définition était lue sans égard à son paragraphe b)) (ou de toute modification de cette définition) ou un autre « bien déterminé » au sens de certaines propositions visant à modifier la LIR et publiées le 16 septembre 2004;
- d) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujétir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Rachat aux fins d'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son entière appréciation, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses applicables, si le gérant juge que ces achats auront un effet relutif pour les porteurs de parts, à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée avant la date du rachat de parts de catégorie A. On prévoit que ces rachats se feront par voie d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont réglées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir, aux mêmes conditions, les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des droits dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise de participations non immatriculées délivrées aux termes du système d'inscription en compte seulement. Des participations non immatriculées représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F

souscrites dans le cadre du placement seront inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom dans les registres du Fonds tenus par ● à la date de clôture. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, converties, transférées et remises pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ses parts ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts dans le système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats de parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis écrit sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie A doit être convoquée par un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée si des porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie A alors en circulation en font la demande. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie F doit être convoquée par un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée si des porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie F alors en circulation en font la demande.

Les avis de convocation des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, des porteurs de parts de catégorie A ou des porteurs de parts de catégorie F) seront donnés conformément au droit applicable. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation (qu'il s'agisse des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Modification de la déclaration de fiducie

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution spéciale qui a reçu l'approbation des porteurs de parts (un scrutin doit être tenu par catégorie si une catégorie de parts est touchée différemment de l'autre en ce qui a trait aux points d) à f), inclusivement) :

- a) la destitution du fiduciaire ou d'un membre de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- b) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, règlements et autres exigences applicables éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- c) une modification importante à la convention de gestion ou le remplacement du gérant, sauf si le gérant est remplacé par un membre du même groupe;
- d) une hausse des frais de gestion;
- e) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- f) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- g) l'émission de parts supplémentaires, y compris tout placement de droits, de bons de souscription ou d'options auprès des porteurs de parts existants pour l'acquisition de parts, sauf (i) pour un produit net par part égal ou supérieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant la prise d'engagement, par le souscripteur, d'acheter ces parts ou avant le placement, selon le cas; ou (ii) au moyen d'un placement de parts;
- h) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal des affaires;
- i) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie;
- j) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la déclaration de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou son administration;
- e) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;

- f) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant sa date d'échéance découlant de la dissolution du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le Fonds offrira aux porteurs de parts la possibilité de recevoir les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de gestion annuels et intermédiaires sur le rendement du portefeuille de Marret MSIF Trust. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, avant le 31 mars de l'année suivante, les informations nécessaires pour permettre à ce porteur de parts de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Les parts seront rachetées par le Fonds en contrepartie d'un montant en espèces égal à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente à la date d'échéance. Avant la date d'échéance, le gérant peut présenter une proposition en vue de prolonger de cinq ans la durée du Fonds, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin, dans la mesure où tous les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts à la date d'échéance, peu importe s'ils ont voté pour ou contre la prorogation du Fonds. De plus, la déclaration de fiducie prévoit également ce qui suit :

- a) le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution était dans l'intérêt du porteur de parts;
- b) le gérant peut dissoudre le Fonds en cas de résiliation anticipée du contrat à terme, pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant la résiliation anticipée;
- c) le gérant peut dissoudre le Fonds s'il a été avisé par Marret, à titre de gérant de Marret MSIF Trust, qu'elle est incapable de trouver un gestionnaire de portefeuille convenable pour respecter le nombre minimal requis de portefeuilles sous-jacents et, par conséquent, que Marret MSIF Trust est liquidée. Voir « Modalités de gestion de Marret MSIF Trust – Gestionnaires de portefeuille ».

En cas de résiliation anticipée du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la déclaration de fiducie pour qu'il lui soit permis de détenir les titres compris dans le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il était dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire ou si l'exigence de maintenir un nombre minimal de portefeuilles sous-jacents n'était pas respectée. Le gérant donnera un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts avant la dissolution par voie de communiqué de presse. Au moment de la dissolution, le Fonds réglera par anticipation le contrat à terme, liquidera le portefeuille de titres canadiens et distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, une fois que toutes les obligations du Fonds auront été remplies et les dettes remboursées et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gérant cédera la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La déclaration de fiducie prévoit que le gérant peut, à son gré et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la

totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versés la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement), est estimé à ● \$ (● \$ si le nombre minimal de parts de catégorie A est émis). Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues au contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat d'un nombre pertinent de parts de Marret MSIF Trust. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 12,00 \$ la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts.

Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,63 \$ par part de catégorie A vendue et 0,27 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 12,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,63 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts en vertu du présent prospectus, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscriptions reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscriptions de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'au moins ● parts de catégorie A n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la délivrance du visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts de catégorie A au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. En outre, si des souscriptions visant un minimum de ● parts de catégorie F (ou ● \$) n'ont pas été reçues avant la date de clôture, les parts de catégorie F ne seront pas émises. Dans ce cas, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels à l'égard des parts de catégorie F sera rendu à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêt ni déduction. Le nombre maximal de parts de catégorie A et de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à ● de parts ou ● \$. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour

compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers ● 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif. Voir « Description des parts faisant l'objet du placement – Système d'inscription en compte seulement ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, dans ce cas, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure de placement – Contrat à terme ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de Marret MSIF Trust ne soient pas offertes au public, le Fonds obtiendra un visa pour un prospectus de Marret MSIF Trust de la part de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds remettra également un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion visant le Fonds. Marret a le droit de recevoir les frais de gestion de Marret MSIF Trust de même que la rémunération en fonction du rendement (dont 60 % sont payables par Marret aux autres gestionnaires de portefeuille), le cas échéant, visant Marret MSIF Trust. Voir « Structure et modalités de gestion du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Le Fonds est exposé aux titres détenus dans le portefeuille en raison du contrat à terme. Marret est autorisée à exercer tous les droits et privilèges découlant de la propriété du portefeuille. Marret MSIF Trust adoptera la politique de vote par procuration de Marret, qui prévoit des directives générales s'appliquant au vote par procuration conformément aux lois applicables. Dans le cadre de toute assemblée où Marret MSIF Trust a le droit de voter en tant que porteur de titres de créance, Marret retiendra les services d'un tiers pour fournir des services en matière d'analyse des procurations et de recommandation et d'exécution des votes pour le compte de Marret, le tout conformément à la politique de vote par procuration de Marret. Toutefois, la décision finale d'exercer un droit de vote appartient à Marret, en fonction de ce qu'elle croit être l'intérêt de Marret MSIF Trust.

La politique de vote par procuration de Marret prévoit généralement l'exercice du vote en faveur des recommandations de la direction, sauf dans des circonstances précises ou si Marret croit qu'il serait dans l'intérêt de Marret MSIF Trust de voter contre ces recommandations. Marret fournira également les documents à l'appui d'une décision d'exercer un droit de vote d'une manière qui diffère de toute politique en vigueur. La politique de vote par procuration de Marret comprend les politiques et procédures à l'égard des questions inhabituelles, y compris les restructurations d'entreprise, les fusions et les acquisitions, les propositions ayant une incidence sur les droits d'un porteur de titres et la rémunération de la direction. Ces questions seront habituellement traitées au cas par cas en

tenant compte de l'intérêt de Marret MSIF Trust et de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de Marret MSIF Trust. La politique de vote par procuration de Marret comprend également les politiques et les procédures de traitement des conflits d'intérêts éventuels et, s'il est nécessaire, ces questions seront par la suite soumises au comité d'examen indépendant, pour décision finale.

On pourra se procurer sans frais et sur demande les politiques et procédures que suit Marret MSIF Trust en exerçant le droit de vote par procuration à l'égard du portefeuille en présentant une demande écrite au gérant, 200 King Street West, Suite 1902, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement et sur demande le dossier des votes par procuration de Marret MSIF Trust de l'exercice précédent terminé le 30 juin, s'il en est, après le 31 août de l'exercice en question, lequel sera rendu public sur le site Web du gérant à l'adresse www.marret.ca (en anglais seulement).

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou pour le compte de celui-ci au plus tard à la clôture, autre que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Structure et modalités de gestion du Fonds - Obligations et services du gérant »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Structure et modalités de gestion du Fonds - Obligations et services du gérant »;
- c) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique « Structure et modalités de gestion du Fonds - Dépositaire »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- e) le contrat à terme dont il est question à la rubrique « Aperçu de la structure de placement - Contrat à terme ».

On peut consulter des exemplaires de ces documents sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut consulter des exemplaires de la déclaration de fiducie sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou les obtenir sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du ● 2011 à l'égard de l'état de l'actif net du Fonds au ● 2011. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'ils sont indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Aux termes de la partie 17 du Règlement 81-106, le Fonds présentera à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande de dispense de l'obligation de calculer la valeur liquidative par part au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. Si la dispense est accordée, le Fonds calculera la valeur liquidative par part chaque date d'évaluation, qui tombera au moins le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris à toute autre date que le gérant choisit, à son gré, pour calculer la valeur liquidative par part.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs du Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de Marret MSIF Trust.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement.)

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Marret Multi-Strategy Income Fund (le « **Fonds** ») daté du ● 2011 relatif au premier appel public à l'épargne visant des parts de catégorie A et des parts de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur les documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au ● 2011. Notre rapport est daté du ● 2011.

Toronto (Ontario)
Le ● 2011

●
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

Marret Multi-Strategy Income Fund (le « Fonds »)

Nous avons effectué l'audit du présent état de l'actif net de Marret Multi-Strategy Income Fund (le « Fonds ») au ● 2011 qui comprend également un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au ● 2011 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le ● 2011

MARRET MULTI-STRATEGY INCOME FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

● 2011

Actif

Trésorerie 12,00 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1) 12,00 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

Approuvé au nom de Marret Multi-Strategy Income Fund
par : Marret Asset Management Inc.

(signé) ●
Administrateur

(signé) ●
Administrateur

MARRET MULTI-STRATEGY INCOME FUND
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

● 2011

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Marret Multi-Strategy Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du ● 2011.

Le droit véritable sur l'actif net et le bénéfice net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont destinées aux titulaires de comptes à honoraires ou de comptes institutionnels, et elles diffèrent des parts de catégorie A comme suit : i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une Bourse; ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission de parts de catégorie F est inférieure aux honoraires payables à l'émission de parts de catégorie A; iii) aucuns frais de service ne sont imputés relativement aux parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une catégorie sera différente de la valeur liquidative par part de l'autre catégorie, étant donné la différence entre les frais attribuables à chacune des catégories de parts.

Le ● 2011, le Fonds a été établi et a émis une part de catégorie A initiale pour une contrepartie en trésorerie de 12,00 \$ à Marret Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »).

2. NATURE DES ACTIVITÉS

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds utilisera la presque totalité du produit net du placement de parts de catégorie A et du placement de parts de catégorie F pour rembourser par anticipation ses obligations au titre d'une ou de plusieurs conventions d'achat et de vente à terme (collectivement, le « **contrat à terme** ») que le Fonds conclura avec une banque canadienne ou une société liée à une banque canadienne (la « **contrepartie** ») selon lesquelles le Fonds acquerra le ou aux environs du ● 2016 des titres d'émetteurs canadiens cotés en Bourse qui sont des « titres canadiens » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont la valeur correspond à un montant établi selon le rendement procuré par un portefeuille géré activement (le « **portefeuille** »), composé principalement de titres producteurs de revenu. Le portefeuille sera détenu par Marret MSIF Trust (la « **fiducie** »). Le rendement pour les porteurs de parts et pour le Fonds dépendra du rendement total du portefeuille découlant du contrat à terme.

Le présent état de l'actif net a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

3. FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE SERVICE

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,25 % par an de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (tels qu'ils sont définis ci-après) et des taxes applicables.

Des frais (les « **frais de service** ») seront versés par le gestionnaire à chaque courtier dont des clients détiennent des parts de catégorie A à la fin de chaque trimestre civil. Les frais de service seront calculés et exigibles à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil et

correspondront au quart de 0,40 % de la valeur liquidative par part de catégorie A pour chaque part de catégorie A en circulation à cette date. Aucuns frais de service ne sont perçus relativement aux parts de catégorie F.

4. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds, le gestionnaire du Fonds et le gestionnaire de portefeuille ont conclu une convention de placement pour compte avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), datée du ● 2011, selon laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public, un minimum de ● parts de catégorie A et un maximum de ● parts de catégorie A ou F à 12,00 \$ la part. En contrepartie des services liés au placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,63 \$ par part de catégorie A et de 0,27 \$ par part de catégorie F.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 31 janvier 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

**MARRET MULTI-STRATEGY INCOME FUND
par son gérant, Marret Asset Management Inc.**

Le président et chef de la direction,

Le chef de la direction financière,

(*signé*) BARRY ALLAN

(*signé*) MARCUS SPAIN

Au nom du conseil d'administration
de
MARRET ASSET MANAGEMENT INC.

(*signé*) BARRY ALLAN
Administrateur

(*signé*) PAUL SANDHU
Administrateur

(*signé*) DAVID GLUSKIN
Administrateur

MARRET ASSET MANAGEMENT INC.
à titre de gérant et de promoteur

Le président,

(*signé*) BARRY ALLAN

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 31 janvier 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

pour RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(SIGNÉ) CHRISTOPHER BEAN

(SIGNÉ) SCOTT SMITH